

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamation

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTEGRAL — 22<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 2 Juin 1966.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 702).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 702).
3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 703).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 703).
5. — Démission d'un sénateur (p. 703).
6. — Conférence des présidents (p. 703).
7. — Scrutins pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 703).
8. — Amnistie politique. — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 704).

Discussion générale : MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois ; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, du projet de loi dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Suspension et reprise de la séance : M. Pierre de La Gontrie.

Explications de vote : MM. Marcel Champeix, Pierre Marcihacy, Auguste Pinton, Robert Bruyneel.

Rejet du projet de loi, au scrutin public.

9. — Protection et reconstitution des massifs forestiers. — Adoption d'un projet de loi (p. 710).

Discussion générale : MM. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Léon David, Edouard Soldani, Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Art. 1<sup>er</sup> : adoption.

Art. 2 :

Amendement de M. Raymond Brun. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Max Monichon, Joseph Beaujannot, Léon David. — Rejet.

Amendements de M. Raymond Brun. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement de M. Raymond Brun. — MM. le rapporteur, Léon David, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Edouard Soldani. — MM. Edouard Soldani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

M. Michel Kauffmann, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 5 : adoption.

- Art. 6 :  
Amendement de M. Raymond Brun. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 7 : adoption.
- Art. 8 :  
Amendement de M. Raymond Brun. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 9 :  
Amendement de M. Raymond Brun. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 10 :  
Amendement de M. Raymond Brun. — Adoption.  
Amendement de M. Léon David. — Retrait.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 11 à 13 : adoption.  
Adoption du projet de loi.
10. — Protection des appellations d'origine. — Adoption d'un projet de loi (p. 725).  
Discussion générale : MM. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois ; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ; Gustave Philippon, Michel Kauffmann.
- Art. A :  
Amendement de M. Pierre Marcihacy. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. B :  
Amendement de M. Pierre Marcihacy. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 1<sup>er</sup> et 2 : adoption.
- Art. 3 :  
Amendement de M. Pierre Marcihacy. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 5 et 7 : adoption.
- Art. 8 :  
Amendement de M. Pierre Marcihacy. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Adoption du projet de loi.
11. — Célébration du mariage. — Adoption d'une proposition de loi (p. 730).  
Discussion générale : MM. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois ; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.  
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
12. — Juridictions compétentes pour la navigation du Rhin. — Adoption d'un projet de loi (p. 731).  
Discussion générale : M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup> à 6 et du projet de loi.
13. — Juridictions compétentes pour la navigation de la Moselle. — Adoption d'un projet de loi (p. 732).  
Discussion générale : M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup> à 3 et du projet de loi.
14. — Application de l'article 23 du code pénal aux territoires d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 732).  
Discussion générale : MM. Raymond Bonnefous, président et rapporteur de la commission des lois ; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
15. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 733).
16. — Demande d'autorisation d'envoi d'une mission d'information (p. 733).
17. — Dépôt d'un rapport (p. 734).
18. — Règlement de l'ordre du jour (p. 734).

## PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de l'institution de gestion sociale des armées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 161, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, modifiant l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, relatif à la durée du service militaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 162, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention européenne sur l'arbitrage commercial international et l'approbation de l'arrangement relatif à l'application de la convention européenne sur l'arbitrage commercial international.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 163, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention signée à Paris, le 10 juillet 1965, entre la France et le Cameroun, en vue d'éliminer les doubles impositions et d'établir une assistance mutuelle administrative en matière fiscale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 164, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Niamey le 1<sup>er</sup> juin 1965.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 165, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 5 du décret du 25 août 1937 réglementant les bons de caisse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 166, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'utilisation des termes « établissement financier ».

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 167, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle constitutionnel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 3 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Roger Carcassonne une proposition de loi tendant à modifier la date d'effet de la loi du 6 août 1963 relative au recours contre le tiers responsable en matière d'accident de trajet.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 169, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

— 4 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Lucien de Montigny un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux opérations de déminage poursuivies par l'Etat (n° 126, 1965-1966).

Le rapport sera imprimé sous le n° 168 et distribué.

— 5 —

#### DEMISSION D'UN SENATEUR

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Augustin de Villeneuve-Bargemont, qui avait été appelé à remplacer M. Omer Capelle, décédé, déclare se démettre de son mandat de sénateur de la Somme.

Acte est donné de cette démission.

— 6 —

#### CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 7 juin 1966, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses à trois questions orales sans débat ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Adolphe Dutoit à M. le ministre des affaires sociales sur les licenciements d'ouvriers dans le Nord ;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Jacques Duclos sur les fraudes électorales dans les départements d'Outre-Mer et les territoires d'Outre-Mer ;

4° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Marcel Darou et de M. Raymond Bossus à M. le ministre des anciens combattants sur les revendications des anciens combattants et la préparation du budget du ministère des anciens combattants pour 1967.

B. — Le jeudi 9 juin, à 15 heures et éventuellement le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi relatif aux concours financiers apportés par l'Etat en vue de permettre la poursuite de l'exploitation des chantiers navals de La Seyne ;

2° Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention signée à Paris le 10 juillet 1965, entre la France et le Cameroun, en vue d'éliminer les doubles impositions et d'établir une assistance mutuelle administrative en matière fiscale ;

3° Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Niamey, le 1<sup>er</sup> juin 1965 ;

4° Discussion du projet de loi portant modification de l'article 5 du décret du 25 août 1937 réglementant les bons de caisse ;

5° Discussion du projet de loi relatif à l'utilisation des termes « établissement financier » ;

6° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant création du corps militaire du contrôle général des armées ;

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant interdiction de la vente des produits de la pêche sous-marine ;

8° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux opérations de déminage poursuivies par l'Etat ;

9° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'emploi de procédés non manuscrits pour apposer certaines signatures sur les effets de commerce et les chèques ;

10° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 98 du code de l'administration communale et relatif aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation ;

11° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 401 du code pénal en matière de filouterie de carburants et de lubrifiants.

La conférence des présidents, a d'autre part, d'ores et déjà fixé la date du mardi 28 juin 1966 pour la discussion des questions orales avec débat jointes de M. Antoine Courrière et de M. Jacques Duclos sur l'enlèvement de M. Ben Barka.

— 7 —

#### SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amnistie.

En application de l'article 12 du règlement, la commission de législation présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. Raymond Bonnefous, Etienne Dailly, Pierre Garet, Paul Guillard, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Louis Namy ;

Suppléants : MM. Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Michel Durafour, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien de Montigny, Jean Sauvage.

Conformément à l'article 61 du règlement, cette élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Parisot, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

Le sort a désigné :

Comme scrutateurs titulaires : M. Jean-Louis Tinaud, Mme Renée Dervaux, MM. Michel Chauby et Eugène Romaine.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Octave Bajoux et Yves Hamon.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

— 8 —

## AMNISTIE POLITIQUE

### Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie. [N<sup>os</sup> 102, 120, 144, 151 et 155 (1965-1966)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, lors des débats en première lecture, votre Assemblée, à une imposante majorité de 217 voix contre 39, avait manifesté par un vote massif son intention de voir élargir jusqu'à l'amnistie totale les dispositions relatives aux événements d'Algérie. Devant le désaccord que ce vote manifestait par rapport à celui de l'Assemblée nationale, le Gouvernement a demandé la réunion d'une commission mixte paritaire.

Mes premiers mots, du reste, seront pour déplorer l'échec des travaux de cette commission. Les seules propositions qui ont été faites au cours de sa réunion sont apparues aux délégués du Sénat comme manifestement insuffisantes. En effet, dès le début de notre réunion, la proposition qui a été faite consistait à supprimer par amendement, dans le projet du Gouvernement, l'alinéa 2 de l'article 5. Je rappelle que cette disposition interdisait impérativement à M. le Président de la République d'accorder le bénéfice de l'amnistie à ceux qui avaient eu un rôle d'organisation ou de commandement dans les faits de rébellion.

Cette disposition nous était apparue, pour ne pas dire plus, essentiellement anormale. Elle se trouvait dans un projet de loi qui ne laissait en fait aucune place à la générosité du Parlement. La disposition de l'alinéa 2 de l'article 5 était au contraire pour nous non pas un geste de générosité, mais un geste de sévérité, la limitation du droit pour le chef de l'Etat de prononcer une amnistie totale dans certaines conditions.

Il paraissait, par conséquent, tout à fait normal que l'alinéa en cause soit supprimé et nous ne pouvons que nous réjouir à cet égard de la décision qui a été prise à l'Assemblée nationale, d'autant plus que, comme on l'avait fait observer au cours des travaux de notre commission, on était en droit de se demander du point de vue juridique comment on aurait pu appliquer cette disposition.

Quelle est, en effet, l'autorité qui aurait du point de vue juridique discerné ceux qui ont joué un rôle d'organisation et de commandement dans les faits de rébellion ? C'était laisser au Président de la République le soin de discerner tout seul, lui-même, ou alors de soumettre sa décision à je ne sais quelle instance qui, si élevée soit-elle, risquait de se trouver en contradiction avec le chef de l'Etat. C'est du reste ce qui a été dit, et même par des orateurs de la majorité, au cours des débats de l'Assemblée nationale.

Ainsi donc la commission paritaire, après avoir longuement discuté, ne s'est trouvée qu'en face de cette proposition de la part des délégués de l'Assemblée nationale et je dois dire tout de suite que cette proposition nous est apparue manifestement insuffisante, eu égard aux intentions que vous aviez manifestées lors de la première lecture du projet et qui s'étaient traduites par le vote imposant du Sénat que j'ai rappelé tout à l'heure.

On nous a présenté cela comme une concession importante, comme une amélioration substantielle. Mais l'essentiel de notre critique contre le projet demeurerait et l'essentiel de cette critique, c'est que de la seule volonté du Parlement, personne ne pourra être mis en liberté sans la volonté concordante de M. le Président de la République.

Or, nous avons toujours revendiqué, du fait même de l'application de l'article 34 de la Constitution, de son esprit comme de sa lettre, le droit absolu pour le Parlement de décider de l'amnistie. C'est une prérogative du Parlement et une loi d'amnistie, surtout lorsqu'il est question de juger des opportunités politiques, ne peut pas être purement et simplement une autorisation donnée au chef de l'Etat de prononcer à sa discrétion les mesures d'amnistie prévues par la loi.

Si on ne modifie pas à cet égard la loi et si, comme on l'a fait à l'Assemblée nationale, on maintient le texte du Gouvernement, il faut bien le dire à grand renfort de vote bloqué, il y a, à mon avis, une méconnaissance absolue d'une prérogative essentielle du Parlement car on ne peut évidemment imaginer une loi dans laquelle le Parlement bornerait ses droits à ne donner qu'une délégation au chef de l'Etat.

Il est bien certain que c'est au Parlement qu'il revient de décider les conditions dans lesquelles l'amnistie doit intervenir et que, à peine de ne pas respecter l'article 34 de la Constitution, il n'est pas possible d'accepter le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

J'ai dit qu'on nous a présenté cette modification — la suppression de l'alinéa 2 de l'article 5 — comme une amélioration. On nous a dit : ainsi le chef de l'Etat pourra même amnistier, quand il le jugera opportun ou utile, les chefs de la rébellion ou ceux qui ont eu une responsabilité dans son organisation. Seulement, comme par ailleurs on ne cesse de crier au scandale pour cette amnistie — le mot a été prononcé par le garde des sceaux lui-même au cours des débats de l'Assemblée nationale — il y a bien peu de chances, étant donné la position de l'exécutif, que l'on puisse un jour espérer que cette disposition sera appliquée.

Je crois que la délégation du Sénat a eu raison de ne pas considérer comme sérieuse la prétendue concession qui nous était proposée, la seule du reste. Car si j'ai bonne mémoire des débats qui se sont déroulés ici, certains orateurs, et non des moindres, ont proposé d'ouvrir le dialogue avec l'Assemblée nationale pour tenter d'arriver à une amélioration du projet. Or, le dialogue ne s'est pas ouvert. Pourquoi ? Parce que nous avons même pas pu reprendre devant la commission mixte paritaire certains des amendements qui avaient été déposés cependant par des membres de la majorité, notamment par M. Delachenal, et qui tendaient à accorder au moins une amnistie de plein droit à ceux qui avaient été condamnés à certaines peines de prison dont on aurait pu fixer le maximum à dix ou quinze ans.

Ces amendements ont été repoussés par le Gouvernement qui a eu recours encore à la procédure du vote bloqué. Le résultat n'est pas tellement à l'avantage du Gouvernement, il faut bien le dire, car l'examen du scrutin montre que, sur l'effectif de l'Assemblée nationale, 240 voix se sont déterminées pour la loi — le reste s'est abstenu — 240 voix sur lesquelles on doit compter les 41 voix du groupe communiste.

Je ne me permettrai tout de même pas de les inclure dans la majorité.

*Un sénateur au centre.* Cela va venir !

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Cela fait 119 voix. La majorité a été singulièrement réduite à l'Assemblée nationale.

**M. Jacques Soufflet.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Soufflet, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jacques Soufflet.** Sans discuter l'analyse que vous venez de faire, je voudrais rectifier le nombre que vous avez cité. Il est de 199 et non pas de 119, parce que 240 moins 41, cela fait 199.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Je vous donne acte bien volontiers de cette erreur de calcul mental. Mais vous contenterez-vous dans l'avenir de cette majorité ? Certainement pas. (Rires.)

**M. Jacques Soufflet.** Qui sait ?

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Par conséquent, j'ai bien le droit de dire que les conditions dans lesquelles était présentée la loi, même à l'Assemblée nationale, étaient considérées par beaucoup de députés, même de la majorité, comme

presque attentatoires aux droits du Parlement, et il est probable que, sans la procédure du vote bloqué, le résultat eût été différent et certains amendements, étendant plus largement les possibilités de l'amnistie, auraient été votés. En tout cas, aucune ouverture n'a été faite dans ce sens au cours des travaux de la commission mixte paritaire.

Donc, aucune ouverture dans le sens d'une amélioration du texte primitif car je ne considère pas — excusez-moi de le répéter — comme une amélioration la prétendue concession tendant à la suppression du deuxième alinéa de l'article 5.

Dans ces conditions, toute concession étant écartée, nous ne pouvons que maintenir la position qui était la nôtre. Votre commission de législation, qui s'est réunie pour examiner le projet en seconde lecture, a décidé, en face de cette décision de l'Assemblée nationale et des conditions dans lesquelles la loi avait été votée, de maintenir tous les amendements qu'elle vous avait présentés en première lecture.

Il est fort probable que tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, vous opposerez à cette discussion — encore mieux, j'oserais dire, qu'à l'Assemblée nationale — la procédure du vote bloqué. Je vous en prie : faites-le tout de suite, ce sera plus simple et plus clair.

Il est bien certain que nous maintiendrons, au nom de la commission, les amendements qui avaient été acceptés par elle à sa très grande majorité.

Tout en vous invitant à nous opposer au plus vite la procédure du vote bloqué, si vous estimez devoir le faire, je me permets de vous dire que je l'estime intolérable dans cette affaire car, comme je l'ai déjà dit, le vote d'une loi d'amnistie, c'est pour chacun d'entre nous, à quelque horizon politique qu'il appartienne, une question de conscience. Par conséquent, la plus grande liberté doit être laissée au Parlement dans un tel domaine.

La procédure du vote bloqué n'a pas été instituée à cet effet. Dans l'esprit de ceux qui ont rédigé la Constitution de 1958, elle a été imaginée pour empêcher que des projets ne soient démolis à coup d'amendements, dans l'irréflexion de ces amendements de séance comme nous en voyons, hélas ! parfois. Lorsqu'il s'agit d'une loi de cette importance, de cette portée humaine et morale et en face des dispositions de l'article 34 de la Constitution, je maintiens que l'application de la procédure du vote bloqué est intolérable car elle constitue à l'égard des consciences des parlementaires une pression absolument inadmissible. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

Je passe sur deux amendements, très secondaires, qui ont été votés à l'Assemblée nationale, ce dont nous ne pouvons que nous réjouir. Il s'agit tout d'abord de celui qui, à l'article 12, concerne les emplois privés et professions diverses. A vrai dire, on a repris en ce domaine le texte du Sénat concernant l'amnistie de droit commun, texte que nous avons voté à la suite d'un amendement présenté par M. Dailly.

Il s'agit, en second lieu, des dispositions relatives aux mineurs et notamment à leur casier judiciaire. Nous ne pouvons également que les approuver car ce sont des dispositions reprises de la loi d'amnistie de droit commun et que nous avons approuvées lors du vote de cette loi.

Ainsi, le problème reste ce qu'il était au départ. Il vous appartiendra en conscience de décider tout à l'heure de la position que vous prendrez. Je ne veux pas revenir sur tous les arguments que j'avais développés au cours de mon premier rapport en faveur d'une amnistie totale. Je ne veux pas revenir sur l'amnistie qui résulte des décrets de 1962 à l'égard des crimes et des excès commis par les musulmans. Je ne veux pas revenir non plus sur l'amnistie dont ont bénéficié certains membres des forces de police pour des excès qui avaient pu être commis à l'égard de la rébellion. Je ne veux même pas revenir sur un fait historique qui, cependant, n'est pas tellement vieux : à l'occasion des événements de Sétif, bien qu'il y ait eu 103 morts et plus de 1.000 blessés et victimes, je crois, l'amnistie est intervenue neuf mois après les faits.

Tous les arguments que nous avons développés restent parfaitement valables et, au nom de votre commission, je conclus d'une façon formelle à la reprise de nos amendements, au vote par le Sénat des amendements que nous avons développés lors de la première lecture et qui constituent, à eux seuls, tels qu'ils ont été élaborés par votre commission de législation, un véritable projet de loi que certains d'entre nous se proposent de déposer lorsque ce débat sera clos.

**M. Pierre de La Gontrie.** Très bien !

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Si aujourd'hui, par suite de la position prise à la commission mixte paritaire, à l'Assemblée nationale, par suite aussi de l'attitude du Gouvernement et de la procédure du vote bloqué, il ne nous est pas possible d'étendre l'amnistie dans les conditions où nous l'avons voulu ici à une imposante majorité, dites-vous bien que nous n'abandonnerons jamais ce que nous considérons comme juste et comme indispensable à la réconciliation de tous les Français. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs les sénateurs, répondant à l'invitation de M. le rapporteur, je ne dissimulerai pas que le Gouvernement a l'intention de demander au Sénat de se prononcer par un seul vote sur le texte du projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. (*Murmures.*)

Au surplus, M. le rapporteur peut en témoigner, lors de la dernière discussion je m'étais fait plutôt reprocher d'avoir opposé trop tôt ce qu'on appelle le vote bloqué que de l'avoir opposé trop tard.

Mais, avant d'en venir là, je voudrais souligner devant le Sénat la portée du texte qui lui est soumis et les raisons pour lesquelles le Gouvernement souhaite qu'il soit voté dans la forme que lui a donnée l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur a semblé minimiser la portée de la disposition qui n'a pas été retenue dans ce projet de loi par rapport au texte antérieurement proposé, le deuxième paragraphe de l'article 5. Si j'en juge pourtant par l'émotion qu'avait provoquée l'annonce de cette disposition et par la discussion dont elle avait fait l'objet, sa suppression aurait dû être mieux accueillie.

Cette disposition n'avait cependant rien d'anormal par rapport au droit commun des lois d'amnistie, puisqu'elle restreignait les pouvoirs accordés au Président de la République en matière d'amnistie par mesure individuelle ; c'est ce qui avait été fait dans d'autres lois, où ce pouvoir du Président de la République avait été limité par un quantum de peine à des faits jugés suffisamment peu graves pour qu'après examen individuel du dossier l'intéressé puisse bénéficier de l'amnistie.

Par cette disposition, qui excluait la possibilité d'amnistier par mesure individuelle les chefs de la rébellion, les organisateurs de la subversion, le Gouvernement avait entendu souligner deux aspects des choses : le premier, comme je l'ai dit à cette tribune, est que le chef, même s'il n'a pas directement commis des actes plus ouvertement répréhensibles, en est responsable dans la mesure où son action y a incité et les a couverts, c'est la responsabilité éminente des dirigeants par rapport aux exécutants ; le deuxième aspect, c'est que, dans la mesure où ce texte constituait un pas en avant vers la réconciliation, le Gouvernement avait estimé que l'acte qui scellerait définitivement la fin de ces événements, qui amnistierait les chefs supérieurs de la rébellion, ne devait résulter que du concours de la volonté du Gouvernement et du Parlement.

Cette disposition a paru restrictive. En accord avec la majorité de l'Assemblée nationale, le Gouvernement en a accepté la suppression, en même temps que deux amendements dont M. le rapporteur a souligné le caractère et qui sont des amendements de forme rectifiant heureusement le projet et l'harmonisant avec le projet de loi sur l'amnistie des faits de droit commun.

Désormais, soit par l'amnistie de plein droit, soit par l'amnistie par mesure individuelle, le projet qui vous est soumis sert de cadre à une amnistie totale : 3.154 condamnés seront amnistiés de plein droit ; le reste, c'est-à-dire moins d'une centaine de condamnés définitifs et environ 300 ou 400 contumax en fuite, relèvent de l'amnistie par décret.

Je sais que certains auraient prétendu aller plus loin. M. le rapporteur reprochait au projet de loi, tel qu'il est, le fait que personne ne sera mis en liberté par la volonté du Parlement. S'il en sera ainsi, c'est que la plupart des condamnés contradictoires, même pour des délits graves, sont déjà en liberté par l'effet des grâces — et vous ne reprocherez pas, j'en suis sûr, au Président de la République d'avoir usé avec libéralité de son droit de grâce — et que ceux qui demeurent sont véritablement, en dehors des chefs supérieurs de la rébellion, les pires criminels de l'activisme. Ce sont, pour ne pas les énumérer,

les assassins du commissaire Gavoury, de M<sup>e</sup> Popie, du commandant Kubasiak, les auteurs des attentats de Pont-sur-Seine, du Petit-Clamart, du Mont-Faron; ce sont les auteurs de l'attentat qui a coûté la vue à la petite Delphine Renard. C'est de ceux-là, concrètement, qu'il s'agit et d'eux seuls.

Je sais bien qu'au cours de la discussion en première lecture de ce projet dans cette assemblée, on a pu entendre des choses étonnantes qui m'ont échappé sur le moment, mais que j'aurais sûrement relevées sans cela. On a pu entendre dire que le crime de Bastien-Thiry n'était pas un crime de sang, comme si le critère qui caractérise le crime de sang était celui de sa réussite ou de son échec.

Je sais que lorsqu'on a parlé de l'attentat du Mont-Faron, qui a eu lieu le 15 août 1964, c'est-à-dire il y a moins de deux ans, on a souri, comme si cet attentat avait été inexistant, alors que ses auteurs ont été arrêtés et condamnés et que, s'il avait réussi, on aurait eu à déplorer cinquante ou soixante victimes...

**M. Marcel Champeix.** Et l'attentat au bazooka ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Il est facile de se moquer des attentats qui n'ont pas réussi et l'on aurait sans doute aujourd'hui des larmes de crocodile pour les victimes s'ils avaient réussi! (Très bien! très bien au centre droit.) Il est facile d'ironiser!

**M. Antoine Courrière.** Et le bazooka ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Demandez la parole, monsieur le président Courrière, si vous voulez m'interrompre.

**M. Antoine Courrière.** Parlez-nous de l'attentat du bazooka. Il a réussi, celui-là!

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je vous parle, pour l'instant, des attentats qui font l'objet de la loi d'amnistie. Je sais très bien que vous, qui prétendez être guidé par de bons sentiments, vous n'avez en vue dans cette affaire qu'un acte d'opposition politique. Je vous en ai donné acte la dernière fois et je vous en donne volontiers acte aujourd'hui.

**M. Amédée Bouquerel.** Très bien!

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Ce dont il s'agit, c'est de savoir si le Sénat veut, par son vote, passer l'éponge sur tous les faits sans discrimination ou s'il entend laisser, comme cela était le cas de toutes les lois d'amnistie, un pouvoir d'appréciation, pour une centaine de condamnés à peine, au chef du pouvoir exécutif. Le système de l'amnistie par mesure individuelle est constant dans notre droit; on n'a pas le droit de dire qu'il y a là une méconnaissance des droits du Parlement ou de la Constitution et l'opinion jugera qu'un projet qui rend leurs droits civiques et efface leur condamnation à 3.154 condamnés, qui ne laisse en dehors de ses dispositions qu'une centaine d'entre eux va dans le sens du libéralisme, d'autant plus que, pour ceux-ci, la possibilité d'un examen individuel des dossiers et de mesures individuelles reste ouverte.

C'est pourquoi je me suis opposé en première lecture, sans succès d'ailleurs, au rejet du projet. M. le rapporteur et les orateurs qui se sont opposés à moi ont fait valoir que ce rejet permettrait sans doute d'obtenir, tout au moins, l'ouverture d'un dialogue avec l'Assemblée nationale et peut-être une concession. Cette concession a été faite.

**M. Pierre de La Gontrie.** Quelle concession ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** La suppression du deuxième paragraphe de l'article 5, dont je vous ai parlé au début de mon exposé, monsieur de La Gontrie.

Je demande aujourd'hui au Sénat, lorsqu'au terme de ces débats il sera appelé à se prononcer une dernière fois, de voter ce projet.

**M. Pierre de La Gontrie.** Sûrement pas!

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Si vous n'êtes pas convaincus par mes arguments, vous le repousserez. Si vous êtes décidés à apporter votre contribution à cet acte d'apaisement que vous souhaitez, vous laisserez en conscience ceux qui désirent le voter manifester librement leur opinion et vous terminerez aujourd'hui même cette discussion qui, du point de vue de ce que nous recherchons tous, c'est-à-dire la réconciliation nationale, n'a déjà que trop duré.

J'invite donc le Sénat à se joindre au geste d'apaisement que le Gouvernement a voulu et que l'Assemblée nationale a, dans sa majorité, accompli. (Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.)

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Je voudrais rendre le Sénat attentif à une déclaration extrêmement importante qui a été faite au cours des débats à l'Assemblée nationale par M. Capitant. Le rapporteur de la commission des lois estimait que « le temps n'avait pas encore fait son œuvre à l'égard de ces condamnés... » — ceux qui ont joué un rôle de commandement ou d'incitation. Il ajoutait que si le deuxième alinéa était maintenu, le Gouvernement devrait revenir devant le Parlement pour qu'il étende l'autorisation accordée au Président de la République. Il concluait: « Il nous a semblé que ce retour devant le Parlement et la réouverture d'un débat sur l'amnistie étaient finalement inutiles, que nous pouvions laisser au Président de la République non pas la possibilité d'amnistier immédiatement, mais d'apprécier le moment où le temps ayant fait son œuvre, l'acte de clémence en faveur de ces condamnés... serait alors possible. »

Cela corrobore les déclarations qui ont été faites au cours de la réunion de la commission mixte paritaire. On a supprimé le paragraphe 2 de l'article 5 et l'argument essentiel était le suivant: en le supprimant, il n'y aura plus désormais de discussion sur l'amnistie; cela rend inutile le vote d'une nouvelle loi et l'on considère comme pratiquement définitif le texte que nous vous proposons de voter.

Voilà quelle était l'argumentation à la commission mixte paritaire. Voilà quelle était l'argumentation reprise à l'Assemblée nationale, si bien qu'il n'était plus questions de ces étapes dont vous parliez la dernière fois, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est la dernière étape et j'attire votre attention particulière sur l'importance de ces déclarations. (Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle que le Gouvernement, en application de l'article 44 de la Constitution, a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi à l'exclusion de tous amendements ou articles additionnels.

Je donne lecture des articles et des amendements.

[Article 1<sup>er</sup>.]

CHAPITRE I<sup>er</sup>

Amnistie de droit.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Sont amnistiées de plein droit les condamnations définitives pour crimes ou délits commis en relation directe avec les événements d'Algérie ainsi que pour crimes ou délits constituant une entreprise individuelle ou collective tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale, ou commis en relation directe avec une telle entreprise, si les auteurs de ces infractions ont été punis d'une peine d'amende avec ou sans sursis ou d'une peine d'emprisonnement avec sursis, assortie ou non d'une amende, ou si, condamnés à une peine privative de liberté, ils ont été libérés avant la date de promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 1, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois constitutionnelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sont amnistiés de plein droit les faits ayant entraîné ou pouvant entraîner une condamnation, commis en relation directe ou indirecte avec les événements d'Algérie et qui se sont produits tant en France qu'en Algérie ou dans un pays étranger. Sont également amnistiés de plein droit les faits constituant une entreprise individuelle ou collective tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale, ou commis en relation directe ou indirecte avec une telle entreprise. »

## [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Sont amnistiées de plein droit les infractions commises avant le 3 juillet 1962 en relation directe avec les événements d'Algérie, lorsque ces infractions ne sont punissables que d'une peine d'amende ou d'une peine privative de liberté, assortie ou non d'une peine d'amende, dont la durée n'excède pas dix années.

« Sont également amnistiés de plein droit les faits d'insoumission ou de désertion commis avant le 3 juillet 1962 en relation directe avec les événements d'Algérie, à condition que ces faits ne soient pas connexes à une autre infraction non amnistiée. »

Par amendement n° 2, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois constitutionnelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sont également amnistiés de plein droit les faits d'insoumission ou de désertion commis en relation directe ou indirecte avec les événements d'Algérie, à condition que ces faits ne soient pas connexes à une autre infraction non amnistiée. »

## [Articles 3 et 4.]

**M. le président.** « Art. 3. — Sont amnistiées de plein droit les infractions commises entre le 1<sup>er</sup> novembre 1954 et le 3 juillet 1962 dans le cadre d'opérations de police administrative ou judiciaire, du rétablissement de l'ordre ou de la lutte contre les entreprises tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale. »

« Art. 4. — Toutes contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi, si elles concernent des condamnations pénales définitives, sont portées devant la chambre de contrôle de l'instruction de la Cour de sûreté de l'Etat et jugées suivant la procédure prévue par l'article 778, alinéa 3, du Code de procédure pénale. En cas de cassation, l'affaire est, s'il y a lieu, renvoyée devant la même chambre autrement composée.

« Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

« En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. »

Par amendement n° 3, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois constitutionnelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« Toutes contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi sont portées devant la chambre criminelle de la Cour de cassation pour les faits ayant entraîné ou pouvant entraîner des poursuites devant le Haut tribunal militaire, la Cour militaire de justice, la Cour de sûreté de l'Etat, les tribunaux militaires et les cours d'assises.

« Les chambres d'accusation des cours d'appel sont compétentes pour statuer sur ces contestations lorsque les faits ont entraîné ou peuvent entraîner des poursuites devant les tribunaux correctionnels.

« Dans l'un et l'autre cas, les contestations sont jugées suivant la procédure prévue par l'article 778, alinéa 3, du code de procédure pénale. »

## [Article 5.]

## CHAPITRE II

## Amnistie par mesure individuelle.

**M. le président.** « Art. 5. — Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes qui sont ou seront condamnées définitivement pour crimes ou délits commis avant la promulgation de la présente loi et en relation directe avec les événements d'Algérie ou constituant une entreprise individuelle ou collective tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale, ou en relation directe avec une telle entreprise. »

Par amendement n° 4, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois constitutionnelles, propose de supprimer cet article et, par voie de conséquence, l'intitulé : « Chapitre II : amnistie par mesure individuelle ».

## [Article 6.]

## CHAPITRE III

## Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles.

**M. le président.** « Art. 6. — Sont amnistiés les faits commis avant la date de promulgation de la présente loi et en relation directe avec les événements d'Algérie, ou constituant une entreprise individuelle ou collective tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale, ou en relation directe avec une telle entreprise, en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

« Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale. »

Par amendement n° 5, M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois constitutionnelles, propose au début et à la fin du premier alinéa de cet article, après le mot : « directe », d'insérer les mots : « ou indirecte ».

## [Articles 7 à 12.]

**M. le président.** « Art. 7. — Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

« L'intéressé peut saisir cette autorité ou cette juridiction aux fins de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

« En l'absence de décision définitive, les contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. »

« Art. 8. — Si les sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives ont été prononcées par une autorité ou une juridiction dont le siège était établi sur le territoire d'un Etat alors placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et ayant accédé depuis à l'indépendance, il sera procédé conformément aux alinéas suivants.

« Les sanctions prononcées contre les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat ou des collectivités locales, seront réputées avoir été prononcées par l'autorité qui aurait été qualifiée ou par la juridiction qui aurait été compétente en dernier ressort si les faits ayant donné lieu à ces sanctions avaient été commis à Paris.

« Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions prononcées contre des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités locales seront soumises à l'autorité dont dépendent ces fonctionnaires ou ces agents. Lorsqu'ils ne dépendent d'aucune autorité, les contestations seront soumises à celle dont dépend leur ancien corps ; si les membres de ce corps ont été intégrés dans plusieurs corps relevant d'autorités différentes, le ministre chargé de la fonction publique désignera l'autorité compétente.

## CHAPITRE IV

## Effets de l'amnistie.

« Art. 9. — L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure. »

« Art. 10. — En cas de condamnation pour infractions multiples le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles prévues pour les autres infractions poursuivies. »

« Art. 11. — L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du Code pénal, commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie, ainsi qu'aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie. »

« Art. 12. — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

« Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension, à compter de la date de promulgation de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit, et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

« L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'Ordre de la Légion d'honneur, dans l'Ordre de la Libération, ni dans le droit au port de la Médaille militaire. »

« Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice, et, le cas échéant, du ministre intéressé, par décret du président de la République, pris sur la proposition du grand chancelier compétent, après avis conforme du conseil de l'Ordre. »

Par amendement n° 6 M. le Bellegou, au nom de la commission des lois constitutionnelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'amnistie entraîne de plein droit la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels, ainsi que dans les divers droits à pension à compter de la date de promulgation de la présente loi.

« L'amnistie confère de plein droit la réintégration dans l'Ordre de la Légion d'honneur, dans l'Ordre de la Libération et dans le droit au port de la Médaille militaire. »

[Article 13.]

**M. le président.** « Art. 13. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

« Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la promulgation de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

« L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne peut être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie. »

Par amendement n° 7 M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois constitutionnelles, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Lorsque la juridiction répressive était compétente pour statuer sur l'action civile et qu'elle a été saisie à cette fin avant la promulgation de la présente loi, elle reste compétente pour statuer sur les intérêts civils. »

[Articles 14 à 16.]

**M. le président.** « Art. 14. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné. »

« Art. 15. — Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans tout document quelconque, les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction. »

« Art. 16. — L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. Toutefois, pour l'application de l'article 15 de ladite loi, l'amnistie est assimilée à la réintégration.

« Elle reste aussi sans effet sur les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Toutefois, les fiches relatives à ces décisions, prononcées pour tous faits antérieurs au 8 janvier 1966, sont supprimées du casier judiciaire lorsque le mineur atteint l'âge de vingt et un ans. »

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.** Je crois inutile de faire perdre son temps au Sénat. J'ai eu l'occasion, lors de la première lecture, de justifier le dépôt de ces amendements. Les raisons n'en ont pas changé et j'ai dit tout à l'heure, au cours de mon exposé dans la discussion générale, pourquoi nous les reprenons. En conséquence j'invite mes collègues à se prononcer sans plus attendre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je vais donc, conformément au désir du Gouvernement, appeler le Sénat à voter.

**M. Pierre de La Gontrie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de La Gontrie.

**M. Pierre de La Gontrie.** A la suite des déclarations de M. le secrétaire d'Etat et de M. le rapporteur, je demande à la Haute assemblée de consentir une brève suspension de séance pour permettre à chaque groupe, en fonction de la gravité de cette affaire, de prendre position.

**M. le président.** M. Marcihacy s'était fait inscrire. Je suppose qu'il désire expliquer son vote.

**M. Pierre Marcihacy.** C'est bien cela, monsieur le président ; je parlerai donc tout à l'heure.

**M. le président.** Nous allons donc interrompre nos travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue. A la reprise je donnerai la parole à ceux de nos collègues qui l'ont demandée ou qui la demanderont pour expliquer leur vote.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante minutes, est reprise à seize heures quinze minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je vais donner la parole aux orateurs inscrits pour explication de vote.

La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le parti socialiste s'est prononcé pour une amnistie totale. Une telle décision est dans sa tradition et s'inscrit dans son idéal humain. Il aurait voté le texte fondamentalement amendé par la commission de législation dans sa majorité massive, mais la pratique du vote bloqué, dont le principe même est insoutenable pour un tel objet, nous a interdit tout amendement.

De même, la commission paritaire, trahissant ainsi l'esprit qui devrait l'animer, par la volonté délibérée et systématique des représentants de la majorité de l'Assemblée nationale, n'a permis aucune amélioration du texte. L'amendement apporté à l'article 5 n'est, en fait, qu'une hypocrisie qui laisse le chef de l'Etat seul juge et seul maître de la décision.

Il pourrait apparaître contradictoire de voter contre un projet qui prétend porter amnistie quand on est favorable à l'amnistie. Nous dénonçons l'illusion que l'on tente de créer : le texte qui est soumis à notre vote ne fera sortir aucun prisonnier de prison et cela le public doit le savoir.

Ces raisons, rapidement données, suffiraient à justifier l'opposition du groupe socialiste à une loi qu'il considère comme discriminatoire et restrictive.

A ces raisons s'en ajoute une autre qui, à elle seule, dicterait notre attitude. Si le droit de grâce, en effet, appartient au chef de l'Etat, l'amnistie est du domaine exclusif du législatif. (*Applaudissements à gauche.*)

Il y a, de la part du pouvoir, une nouvelle violation de la lettre et de l'esprit de la Constitution. Voter le texte présenté par le Gouvernement serait, pour nous, non seulement entériner cette violation, mais accepter volontairement le dessaisissement du Parlement en général et de notre assemblée en particulier. (*Très bien ! au centre gauche.*)

Très conséquemment, le groupe socialiste, tout en réaffirmant qu'il est pour l'amnistie totale et parce qu'il est pour l'amnistie totale, votera contre le projet du Gouvernement qui est la consécration du « fait du prince ». (*Applaudissements à gauche, sur de nombreux bancs au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marcihacy.

**M. Pierre Marcelliac.** Mesdames, messieurs, la vie d'un homme politique est toujours pleine de contradictions. Celui qui prend la parole ici peut dire avec une certaine sérénité qu'il a toujours voté toutes les mesures d'apaisement et que, tant comme avocat que comme homme politique, il a toujours essayé d'apporter son secours au plus faible. C'est ainsi que, sous l'occupation, j'ai défendu des communistes sans être communiste, qu'à la Libération j'ai défendu des collaborateurs ou réputés tels sans avoir été, vous le savez, collaborateur et qu'aujourd'hui je voudrais pouvoir faire bénéficier de l'oubli ceux que souvent, à tort ou à raison, on a appelé « les gens de l'O.A.S. », alors que le hasard de ma vie a fait que, avant, je ne les avais ni connus, ni fréquentés et tout le monde ne peut pas en dire autant. *(Sourires.)*

**M. André Maroselli.** Très bien !

**M. Pierre Marcelliac.** Voilà pourquoi, avec une totale sérénité, je voulais voter un texte d'amnistie large, mais le Gouvernement nous force à voter contre et je vous affirme que, tout à l'heure, ce n'est pas un bulletin d'opposition de circonstance que je déposerai dans l'urne, monsieur le secrétaire d'Etat, car j'ai toujours été pour l'amnistie ; mais je voterai contre un texte qui, comme la politique du Gouvernement, n'est fait que de faux semblants. *(Très bien !)*

Vous prétendez pardonner à ceux qui, en réalité, ont déjà fait l'objet des mesures de grâce, nous le reconnaissons bien volontiers, qui ont été accordées par le chef de l'Etat ; mais, si l'on garde des hommes en prison alors que la seule raison de les y maintenir est le fait qu'ils n'ont pas encore bénéficié d'une telle mesure, ce ne seront plus des condamnés qui demeureront dans les prisons de la République mais des otages.

**M. André Méric.** Il n'y a plus de République !

**M. Pierre Marcelliac.** Pour des hommes animés de sentiments d'équité, de respect de la dignité humaine, disons-le en un mot, des grands principes démocratiques, une telle attitude n'est pas admissible. Je pense, au surplus, et sans vouloir aller trop loin, que vous avez tort, messieurs du Gouvernement, pour une seule raison, et vous le savez : lorsqu'il fut question d'une amnistie générale, il n'y eut de protestations nulle part et ce phénomène semble d'autant plus remarquable que, lorsque j'avais eu l'occasion de rapporter un autre texte d'amnistie, limité celui-là, nous avions enregistré bien des réactions, beaucoup de gens se trouvaient encore un peu trop sensibilisés et regardaient cette mesure d'oubli général comme prématurée. Ce n'est plus le cas aujourd'hui.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'espère que le Gouvernement présentera, avant les élections, un autre texte d'amnistie pour sauver l'honneur du Parlement dans ce domaine — je ne parle pas seulement de l'honneur du Sénat — et aussi pour sauver la République car il n'y a pas de République quand il y a des prisonniers politiques dans les prisons. *(Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur de nombreux bancs à droite.)*

**M. le président.** La parole est à M. Pinton, pour expliquer son vote.

**M. Auguste Pinton.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le groupe auquel j'appartiens votera, dans quelques instants, unanimement contre ce projet de loi.

Ce n'est pas qu'il n'y ait eu parmi nous, à un moment donné, une certaine hésitation, non pas sur l'approbation du texte mais il pouvait nous apparaître, comme cela avait été le cas dans un vote précédent, qu'il valait mieux avoir même un texte insuffisant et laisser sortir quelques hommes de prison.

Mais le tour pris par le débat depuis sa reprise a décidé de notre attitude : le rejet.

En effet, nous considérons que la position du Gouvernement — représenté dans ce débat par M. le secrétaire d'Etat — a été pour le moins désinvolte à l'égard de notre assemblée. Nous considérons en outre, et peut-être davantage, que la procédure du vote bloqué pour un texte qui, par définition, est du ressort exclusif du pouvoir législatif — ce qui sous-entend la liberté pour le Parlement, à tous moments, de le modifier — est plus encore en cette occasion que dans les autres absolument inadmissible.

**M. Pierre de La Gontrie.** Très bien !

**M. Auguste Pinton.** Enfin, nous voulons nous aussi, partageant l'opinion des orateurs précédents, le grand pardon. Bien sûr on a évoqué les grands coupables, mais à ces grands coupables nous ne leur devons rien...

**M. Bernard Chochoy.** Très bien !

**M. Auguste Pinton.** ... à la différence, peut-être, de certains au Gouvernement ou au sommet de l'Etat. *(Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.)*

Ces grands coupables nous les avons combattus en tout temps et nous les combattions, aujourd'hui comme hier, s'il le fallait. Peut-être sont-ils frappés pour une fidélité à retardement ? Le Gouvernement s'honorerait à être le premier l'initiateur de leur libération. Il y a aussi les crimes de sang et on nous dit : comment pouvez-vous envisager d'amnistier ces misérables qui, dans des conditions ignobles — je suis le premier à le reconnaître — ont perpétré sur le territoire de ce pays ou même en Algérie d'abominables assassinats ? C'est vrai, mais permettez-moi, dans un sujet qui a déjà été longuement traité, de citer un simple fait. Dans ma ville de Lyon, quelques semaines avant les accords d'Evian, deux agents qui ne poursuivaient personne, car ils réglaient tout simplement la circulation au débouché d'un pont, ont été tués à coups de revolver par deux Algériens.

**M. Pierre de La Gontrie.** C'est vrai !

**M. Auguste Pinton.** Or, quelques semaines après, en vertu de ces mêmes accords d'Evian, les portes de la prison se sont ouvertes devant les assassins. Ils sont partis salués avec toute la considération que l'on doit à un libéré, par ceux qui étaient responsables de leur détention.

Comme je ne suppose pas que le Gouvernement déclare être solidaire de ces crimes de sang qu'il a cependant amnistiés, j'estime qu'il ne nous jugera pas davantage solidaire de ces autres crimes de sang dont nous demandons l'amnistie pour la simple raison que les premiers ont été pardonnés. *(Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.)*

Dans ces conditions, notre vote signifie le refus d'une solidarité même passive avec une loi qui est marquée de la première à la dernière ligne des rancunes et du ressentiment qui semblent inspirer trop d'actes politiques dans ce pays.

En second lieu, il faut qu'on sache que notre vote est le témoignage de notre volonté d'une amnistie politique totale. Dans un pays démocratique, les fautes qui ont été commises peuvent être sanctionnées tout de suite et, même, elles doivent l'être ; mais, quand les événements ont passé, nous estimons qu'il n'y a pas de chance de réconciliation nationale sans une loi de pardon qui est la condition même d'un véritable régime démocratique.

C'est la raison pour laquelle, se joignant — et je m'en réjouis — à la plupart des groupes de cette assemblée, le groupe de la gauche démocratique votera contre le texte qui nous est présenté. *(Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.)*

**M. Robert Bruyneel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bruyneel.

**M. Robert Bruyneel.** Je n'ajouterai qu'un mot aux explications qui ont été données tout à l'heure et qui sont très complètes. Avec le plus grand nombre de mes amis indépendants, je voterai contre le texte qui nous est présenté.

En effet, la commission mixte paritaire, ainsi que l'a dit M. le rapporteur, n'a consenti qu'à une seule concession : la suppression du deuxième paragraphe de l'article 5. Mais c'est un trompe-l'œil, ce n'est pas une véritable concession car ce texte consacrait à la fois une erreur juridique et une faute politique. Il interdisait, non seulement au Président de la République actuel mais à son successeur, d'amnistier des hommes qui ont joué un rôle déterminant d'organisation ou de commandement. Il retirait à ces condamnés jusqu'à l'espoir de l'amnistie, car — on nous l'a laissé entendre à la commission mixte paritaire — il ne doit plus y avoir de loi d'amnistie. En supprimant ce paragraphe, on veut vous laisser croire que ces hommes pourront être amnistiés ; mais, puisqu'on avait inscrit cette disposition dans le texte, c'est qu'on n'avait aucunement l'intention de les amnistier.

**M. Pierre de La Gontrie.** Très bien !

**M. Robert Bruyneel.** D'autre part, M. le secrétaire d'Etat a parlé de crimes de sang qui ne peuvent pas être amnistiés. Allons donc ! Nous savons tous que les crimes abominables du F.L.N. ont été amnistiés et aussi — M. le rapporteur l'a dit tout à l'heure — qu'après les émeutes qui se sont produites à Sétif le 9 mai 1945, qui ont été marquées par des attentats et des meurtres d'une sauvagerie exceptionnelle, après ces émeutes, dis-je, alors que 1.476 condamnations avaient été prononcées dont 121 à mort suivies de 20 exécutions, on n'a attendu que dix mois pour voter une amnistie générale !

Ce que veut le Sénat, ce que veulent nos amis c'est l'oubli, c'est que l'on tourne enfin la page sur le drame algérien. Je veux qu'on oublie les fautes commises, non seulement par ceux qui sont dans les prisons mais aussi par ceux qui sont au pouvoir, j'ose le dire ! (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur certains bancs à droite. — Protestations au centre droit.*)

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** C'est excessif ! Cette assimilation du Gouvernement aux assassins est inadmissible.

**M. André Cornu.** La position du Gouvernement n'est pas défendable, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous le savez bien !

**M. Pierre de La Gontrie.** Vous avez raison !

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne peut que protester contre de pareilles assertions.

**M. Marcel Champeix.** Qui vous a mis en place ? (*Bruit.*)

**M. le président.** Je vous en prie, messieurs, laissez parler M. Bruyneel.

**M. Robert Bruyneel.** Vous pouvez protester, monsieur le secrétaire d'Etat, mais il serait facile de faire le procès d'une imposture et de rappeler que les Français d'Algérie ont été trompés, de même que l'armée a été trompée.

**M. Pierre de La Gontrie.** Bien sûr !

**M. Robert Bruyneel.** Alors jetez le voile de l'oubli sur toutes ces fautes, pardonnez toutes ces offenses. Seule l'amnistie totale, l'amnistie générale permet de le faire. Je regrette que le Gouvernement ne l'ait pas encore compris. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je rappelle que le Gouvernement a demandé un vote unique sur le texte adopté par l'Assemblée nationale à l'exclusion de tout amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 27 :

Nombre des votants.....	260
Nombre des suffrages exprimés.....	257
Majorité absolue des suffrages exprimés.	129

Pour l'adoption.....	44
Contre .....	213

Le Sénat n'a pas adopté.

— 9 —

## PROTECTION ET RECONSTITUTION DES MASSIFS FORESTIERS

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies et modifiant diverses dispositions du code forestier. [N° 130 et 143 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

**M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, en dépit des efforts consentis pour maîtriser le fléau des incendies de forêts, notamment dans le massif forestier gascon, le feu a ravagé en France 310.000 hectares de forêts au cours des dix dernières années. Ainsi ont été gravement compromises les trois fonctions principales de la forêt : la production ligneuse au profit de l'économie nationale, la protection des sols indispensable à l'équilibre physique du pays, la mise à la disposition du public d'un cadre de détente et de loisirs.

Il n'est pas de département dont les forêts n'aient été plus ou moins atteintes par le feu ; mais nulle part les incendies n'ont eu autant de gravité que dans les deux régions de « Provence - Côte d'Azur - Corse » et « Languedoc » où ils ont détruit 238.000 hectares en dix ans.

Certes, la production de la forêt méditerranéenne est d'un intérêt économique médiocre et la perte de revenus provoquée par les incendies est relativement modeste ; mais l'importance de cette forêt est ailleurs et son rôle est alors fondamental. Couvrant des sols accidentés sous un climat aux précipitations brutales, sa destruction ou sa dégradation a de graves conséquences pour la conservation des terres et la régularisation du débit des sources et des rivières.

D'autre part, l'intérêt économique et social du tourisme qui ira croissant dans les prochaines années exige la sauvegarde de la forêt, élément indispensable à l'attrait de ces régions.

Il eut été paradoxal que l'Etat, au moment où il s'efforce de donner à la côte languedocienne le cadre forestier qui lui fait défaut, assistât passivement à la dégradation continue des forêts de la Côte d'Azur, de la Provence et de la Corse.

Enfin l'ampleur des incendies survenus au moment de l'afflux estival des touristes constitue un danger croissant pour la sécurité publique. Les incendies de l'été 1965, qui ont causé la mort de quatre personnes et créé des situations parfois dramatiques, constituent un sérieux avertissement pour l'avenir.

La mise en état des forêts contre l'incendie, leur reconstitution incombent aux collectivités locales et aux particuliers aidés par l'Etat. En fait, dans la région méditerranéenne, la charge réelle de l'équipement des forêts est actuellement supportée par les départements aidés par des prêts du fonds forestier national.

Quant aux propriétaires forestiers, à la différence de leurs homologues des Landes de Gascogne, ils ont peu utilisé les possibilités de se grouper en associations syndicales que leur offre la loi du 26 mars 1924. La forêt méditerranéenne est d'ailleurs généralement trop pauvre et trop morcelée pour que les propriétaires s'intéressent réellement à sa protection.

L'effort accompli par les départements et l'Etat a certes permis d'améliorer la situation. Toutefois, à la différence de ce qui a été constaté dans le reste du pays, la recrudescence des incendies depuis 1962 a mis en évidence les limites et les insuffisances de l'organisation actuelle dans la région méditerranéenne.

Des moyens de lutte accrus, des travaux plus importants et des mesures de protection renforcées peuvent seuls sauver dans ces régions des forêts déjà menacées dans leur existence même. L'effort financier à consentir ne peut être demandé aux seuls propriétaires. La participation des départements, dont le concours est déjà important, ne pourra dépasser certaines limites. Il n'est d'autre solution que d'augmenter, parallèlement à une initiative accrue et à de nouveaux moyens d'intervention, l'aide de l'Etat indispensable pour résoudre ce qui apparaît désormais comme un problème national.

Tel est l'objet de ce projet de loi qui concerne principalement, pour des motifs d'urgence, les forêts des régions de Provence, Côte d'Azur, Corse et Languedoc, sans pour cela que soient négligées la protection et la défense d'autres massifs forestiers, grâce à l'intervention du fonds forestier national, du fonds de développement économique et social et du ministère de l'intérieur.

Dans la mesure d'ailleurs où le texte pourrait s'appliquer à l'ensemble du territoire, il n'est pas concevable que l'on puisse modifier, tout au moins en ce qui concerne la forêt de Gascogne, la réglementation existante qui a donné tant de preuves de son efficacité.

L'application pure et simple de toutes les dispositions de ce projet de loi au massif forestier des Landes de Gascogne pourrait se traduire par des marques de défiance, j'oserais dire par des brimades vis-à-vis des sylviculteurs, des organisations syndicales

et des collectivités locales qui ont réalisé, en collaboration avec l'Etat, des travaux gigantesques qu'il faut poursuivre, tant dans le domaine de la remise en valeur que dans celui de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêts.

Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous êtes bien persuadé et que vous nous apporterez tous apaisements à cet égard.

Mais si la commission des affaires économiques et du plan du Sénat a voulu élargir le champ d'application des mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers, particulièrement exposés aux incendies, il n'en est pas moins vrai que, dans l'esprit de ses membres, une priorité doit être accordée aux régions du littoral méditerranéen et de la Corse, comme cela figure, à plusieurs reprises, dans l'exposé des motifs du projet du Gouvernement, en raison de leurs caractères spécifiques et de la gravité des destructions accumulées, notamment ces dernières années. A vrai dire, le problème fondamental qui se pose dans l'immédiat est bien celui de la protection de la forêt considérée comme cadre esthétique et biologique d'une région éminemment touristique.

Compte tenu de l'ampleur des travaux à réaliser, surtout dans ces régions, il y aura lieu de délimiter des zones particulièrement sensibles dans lesquelles les travaux de protection et de reconstitution à entreprendre pourront être reconnus d'utilité publique après consultation des organismes dont l'énumération figure à l'article 2 du projet qui nous est soumis.

Ces travaux concerneront tant l'aménagement des zones dangereuses : ouverture de voies d'accès, créations de pare-feu et de points d'eau, par exemple, que la modification éventuelle de la structure foncière et l'introduction de nouvelles essences forestières. Le cloisonnement des massifs, leur quadrillage seront assurés par de larges coupures nues ou boisées, d'essences feuillues ou même cultivées ; les points d'eau en ce qui concerne le littoral méditerranéen et la Corse seront constitués notamment par des lacs collinaires ; l'aménagement de voies d'accès permettra aux sauveteurs de se porter rapidement sur les lieux d'un sinistre, de rendre la forêt plus accessible pour entreprendre des mesures de régénération et d'entretien, enfin pour réaliser la vidange des coupes.

Mais, dans la mesure où l'on a à traiter une zone forestière dont la rentabilité est faible, on peut se demander qui prendra l'initiative de tels travaux déclarés d'utilité publique et comment ils pourront être financés.

Le Gouvernement avait prévu qu'ils le seraient soit par l'Etat à ses frais, avec éventuellement le concours des collectivités publiques, soit par ces collectivités dans des conditions déterminées entre elles et l'Etat.

L'Assemblée nationale a retiré aux collectivités publiques la possibilité d'être maître d'œuvre pour réaliser ces travaux. Sans doute cette notion de maîtrise de l'œuvre a-t-elle quelque peu échappé à nos collègues députés. Ils ont voulu insister sur le fait que, s'agissant de travaux déclarés d'utilité publique par l'Etat, généralement dans des zones incultes et non rentables, il apparaissait impossible aux collectivités publiques, sauf exception, de participer au financement de tels aménagements.

Cependant, le financement est une chose, la notion de maîtrise de l'œuvre en est une autre. L'expérience prouve que le fait, pour une collectivité locale par exemple, d'être maîtresse de l'œuvre ne constitue pas un critère qui puisse permettre à l'Etat de réduire sa participation. C'est pour cette raison que les collectivités publiques qui en feront la demande pourront réaliser les travaux dans des conditions techniques et financières déterminées entre elles et l'Etat. Ainsi on ne les engage nullement ; on leur permet simplement de faire un choix.

Les travaux déclarés d'utilité publique peuvent également être réalisés par les propriétaires. Pour exercer cette faculté, ceux-ci doivent en être avisés par l'Etat qui détermine avec eux les conditions dans lesquelles les aménagements devront être engagés et menés à bien tant du point de vue technique que du point de vue financier. Dans la mesure où les propriétaires n'accepteraient pas la convention qui leur serait proposée, les travaux devraient être alors exécutés soit par l'Etat avec éventuellement le concours des collectivités publiques intéressées, soit par celles-ci dans le cas où elles auraient la maîtrise de l'œuvre, avec naturellement le concours financier de l'Etat.

Dans la mesure où les propriétaires et les collectivités publiques contactés refuseraient de participer au financement de travaux déclarés d'utilité publique, sous quelque forme que ce soit, on en déduirait que ceux-ci seraient alors réalisés par l'Etat et entièrement à ses frais. Nous attendons de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, une confirmation.

Pour réaliser certains travaux d'aménagement l'Etat devra acquérir des terrains, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Je pense notamment à ces larges coupures qui seront reboisées en essences feuillues ou qui seront préparées pour être mises en culture, aux terrains qui seront aménagés pour recevoir ultérieurement des habitations et qui constituent autant de mesures préventives contre les incendies de forêt.

Le projet prévoit que de tels immeubles pourront, après aménagement, être cédés de gré à gré. Votre commission des affaires économiques et du plan, se félicitant de l'adjonction apportée par l'Assemblée nationale aux dispositions gouvernementales, vous proposera d'accorder une priorité d'achat aux anciens propriétaires, qu'ils aient été expropriés ou qu'ils l'aient cédé à l'amiable, et en cas de refus de leur part, aux collectivités locales, étant bien entendu que celles-ci ne pourront acquérir que des terrains situés sur leur territoire.

En outre, votre commission des affaires économiques et du Plan soumettra un amendement au Sénat ayant pour objet d'étendre cette priorité aux ayants droit des propriétaires expropriés ou qui auront cédé à l'amiable des terrains à l'Etat pour y réaliser des travaux d'utilité publique tendant à protéger la forêt contre les risques d'incendie.

Ces mesures ont quelque peu inquiété certains d'entre nous, non point que nous soyons en désaccord sur le principe de ces cessions, mais il ne faudrait pas qu'elles constituent un moyen d'enrichissement injuste, qu'à leur faveur tel propriétaire fortuné accapare des biens qui, logiquement, ne devraient pas lui revenir, que de telles opérations ouvrent la porte à des spéculations.

Ainsi, à la notion de valeur qui sera fixée avec le concours de l'administration des domaines à l'occasion de ces cessions s'ajoute le critère de la surface qui pourra être rétrocédée à chacun des anciens propriétaires ou à leurs ayants droit.

Nous insistons tout particulièrement, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que le règlement d'administration publique qui déterminera les catégories de personnes auxquelles ces immeubles pourront être cédés fixe également un certain nombre de règles relatives aux modalités de cession qui écarteront notamment les dangers que je viens d'énumérer. Une affirmation de votre part nous rassurera.

Voyons un peu où nous en sommes. Dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies — et il s'agit surtout de ceux du littoral méditerranéen et de la Corse — l'Etat pourra créer des périmètres de protection et de reconstitution dans lesquels des travaux déclarés d'utilité publique par décret pris en Conseil d'Etat devront être réalisés pour protéger ces massifs contre le feu et en assurer la régénération. Les travaux sont réalisés soit par l'Etat, soit par les collectivités publiques qui en feraient la demande, soit par les propriétaires. Le financement est assuré, soit entièrement par l'Etat, soit par une participation des collectivités publiques ou des propriétaires, dans des conditions fixées ou selon une convention établie entre eux et l'Etat. Les terrains que l'Etat aura acquis, soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation, pourront être cédés après aménagement et par priorité aux anciens propriétaires ou à leurs ayants droit et, en cas de refus, aux collectivités locales. Le produit des cessions ou des soultes en argent attribuées à l'Etat en cas d'échange immobilier intéressant les périmètres sera consacré à des achats de terrains ou à l'exécution de travaux dans lesdits périmètres.

Cette seconde utilisation a été ajoutée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Gouvernement. Nous vous proposerons de la conserver, encore que l'exégèse ne me rassure point totalement quant à l'autorité du Parlement pour l'affectation des recettes.

Quadriller la forêt, y tracer des pare-feu, cela constitue des mesures conservatoires indispensables dans la mesure où les pare-feu sont entretenus, c'est presque une vérité de La Palice. Dans certains cas, leur mise en culture, tout en procurant un revenu, peut constituer une excellente méthode pour que ces pare-feu ne soient pas rapidement encombrés par une végétation éminemment combustible, mais encore faudra-t-il choisir les cultures à entreprendre afin que celles-ci ne constituent pas un aliment facile pour le feu. Pour cela, le ministre de l'agriculture pourra déterminer les cultures susceptibles d'être entreprises sur ces pare-feu. L'Assemblée nationale a jugé bon de demander à cette occasion l'avis des communes ou des départements. Votre commission a songé que cette multiplicité de consultations serait pour le moins difficile, longue et ingrate ; elle n'a donc conservé que la consultation au stade départemental.

Dans les régions du Midi — c'est un exemple que l'on peut donner — les cultures à encourager pourraient être la vigne,

l'olivier, les cultures irriguées à partir des lacs collinaires, dans la mesure où il sera bon d'accorder des droits de plantation de vignes nouvelles et où l'on voudra bien accorder des aides pour la plantation d'oliviers. Sans être pessimiste, on peut douter de la rentabilité d'une telle agriculture qui s'étendra souvent dans des zones inhabitées dont la qualité des sols sera médiocre. Quoi qu'il en soit, de telles entreprises sont souhaitables, ne serait-ce que pour éviter de dépenser régulièrement des sommes importantes pour maintenir en bon état de propreté ces pare-feu.

A ce sujet, je pose la question suivante : qui aura pour mission d'assurer financièrement l'entretien notamment des pare-feu non cultivés et des voies d'accès en forêt qu'il faudra ouvrir ?

Toutes les dispositions dont il a été fait état, notamment en ce qui concerne les travaux et leurs conditions d'exécution, intéressent les périmètres de protection et de reconstitution financière dans lesquels certains aménagements auront été déclarés d'utilité publique. Rappelons au passage que la procédure définie par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 et son décret d'application n° 59-701 du 6 juin 1959 est applicable. Mais élargissant le cadre de ses interventions, les généralisant à tous les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies, l'Etat pourra accorder une aide technique et financière aux personnes publiques ou privées qui entreprendront des travaux forestiers de protection et de reconstitution. Il s'agit alors de travaux facultatifs qui pourront bénéficier soit de l'aide traditionnelle du fonds forestier national, soit de subventions budgétaires au taux moyen de 50 p. 100, ou des deux, si j'interprète bien la dernière phrase de l'article 9.

A l'article 10, nous abordons les mesures modifiant diverses dispositions du code forestier applicables dans les départements où les risques d'incendie de forêt constituent une menace grave pour la sécurité publique. Il ne s'agit plus maintenant seulement de périmètres de protection et de zones essentiellement sensibles. Il s'agit tout d'abord d'accorder aux préfets des pouvoirs étendus pour assurer la prévention des incendies de forêt, la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, étant bien entendu que ces mesures ne modifient pas les pouvoirs de police des maires.

Mais est-ce tellement nouveau ? Eh bien, non ! En effet, l'article 107 du code municipal prévoit déjà que les pouvoirs de police qui appartiennent aux maires en vertu de l'article 97 ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre dans une commune du département, ou dans plusieurs d'entre elles, toutes mesures relatives au maintien de la sécurité publique.

Ainsi l'insertion d'un nouvel article 178-1 du code forestier rappelle en partie ces dispositions en ce qui concerne plus spécialement la prévention contre les incendies de forêt. Mais il ne faudrait pas qu'il y ait un malentendu. En effet, le premier alinéa du nouvel article 178-1 contient aussi les termes : « faciliter la lutte contre les incendies et en limiter les conséquences ». Nous pensons bien qu'il s'agit de lutte préventive, puisque les pouvoirs des préfets, en cas d'incendie de forêts, sont définis par ailleurs, et notamment dans l'article 184 du code forestier que l'on ne nous demande pas de modifier.

Ce qui nous confirme dans cette pensée, c'est que certaines des mesures que pourrait édicter le préfet et qui figurent dans le nouvel article 178-1 constituent uniquement des mesures de lutte préventive permettant de faciliter la lutte en cas de sinistre et d'en limiter les conséquences. Vous voudrez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, nous donner votre accord sur cette interprétation.

La commission des affaires économiques et du Plan n'a fait aucune observation majeure sur la nature des mesures énumérées qui complètent celles figurant à l'article 178 du code forestier. Il en a été de même, quant au fond, pour le nouvel article 178-2 relatif aux dépôts d'ordures ménagères présentant un danger d'incendie. On peut estimer que, sur le littoral méditerranéen, 7 p. 100 des incendies sont imputables à ces dépôts d'ordures. Il était donc nécessaire de prévoir des mesures supprimant, ou au moins limitant, les dangers de telles installations. Nos appréhensions, du point de vue strictement financier, ont moins de raisons d'être après les déclarations de M. le ministre de l'Agriculture à l'Assemblée nationale.

N'a-t-il pas dit, en effet, que les mesures édictées au nouvel article 178-2 seraient utilisées avec tous les égards dus aux collectivités locales et n'a-t-il pas rappelé que son département pouvait accorder des subventions à concurrence de 25 p. 100 et le ministère de l'Intérieur apporter une participation allant de 10 à 30 p. 100. Comme il serait souhaitable que ces bonnes dispositions se concrétisent !

Le nouvel article 180-1 édicte des mesures de protection le long des voies ouvertes à la circulation publique. Elles ne sont

sans doute pas excessives lorsqu'il est prescrit aux propriétaires de respecter les règles générales d'une saine gestion forestière, encore que cette expression soit bien vague en définitive. Il en irait différemment s'il leur était demandé de débroussailler à leurs frais une bande de terrain allant jusqu'à 50 mètres de largeur le long de telles voies. Mais si j'ai bien compris le texte lui-même et les explications qui m'ont été données, le propriétaire, dans le présent cas, sera seulement tenu de laisser faire l'administration, les travaux n'ayant pas pour conséquence d'enlever des essences productives. En fin de compte, il est imposé dans le cas de débroussaillage le long des voies d'accès une simple servitude passive au propriétaire.

Nous nous réjouissons de cette disposition applicable, comme les précédentes figurant à l'article 10, à tous les départements où les risques d'incendie de forêts constituent une menace grave pour la sécurité publique.

Enfin, toujours dans le cadre de l'article 10 de ce projet de loi, certains membres de la commission des affaires économiques et du Plan ont suggéré que certaines mesures que les préfets se proposeraient d'édicter soient soumises pour avis soit aux centres régionaux de la propriété forestière, soit aux commissions départementales de la protection civile.

Compte tenu des déclarations du ministre de l'Agriculture à l'Assemblée nationale précisant que ces organismes seraient évidemment consultés, dans le cadre de leur circonscription certes, de telles adjonctions n'ont pas été retenues. Nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir rappeler ces déclarations.

Les derniers articles de ce projet de loi sont relatifs aux constatations des infractions. Ils ne donnent lieu à aucun commentaire ni observation. En effet, les modifications qu'ils apportent aux anciens articles 185-1 et 185-2 ainsi qu'à l'article 6 du code forestier ne changent en rien leurs dispositions fondamentales.

Nous voici, mesdames, messieurs, au terme de l'analyse des dispositions essentielles prévues dans ce projet de loi adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Votre commission des affaires économiques et du plan a également reconnu la nécessité de prendre des mesures législatives ayant pour objet d'assurer la protection et la reconstitution des massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies et, par voie de conséquence, de modifier diverses dispositions du code forestier. Les amendements qu'elle a apportés au texte voté par l'Assemblée nationale n'en modifient pas les données essentielles.

Toutefois, le fait d'avoir élargi le champ d'application des mesures prévues aux articles 1 à 10 à tous les départements où l'importance des incendies et leur fréquence, ainsi que la gravité de leurs conséquences, sont telles que la sécurité publique peut être compromise modifie certainement l'esprit de ce projet de loi.

En effet, l'exposé des motifs, notamment par les critères qui y sont mis en exergue pour expliciter la raison d'être de ce texte législatif, traduit bien la volonté du Gouvernement de n'appliquer les mesures prévues au chapitre I<sup>er</sup> qu'au littoral méditerranéen et à la Corse. Peut-être certains d'entre nous n'en ont-ils pas pesé suffisamment toute la portée ni les conséquences de certaines de leurs modalités ; peut-être ne s'est-on pas penché suffisamment sur les caractères spécifiques de ces massifs forestiers ; sans doute a-t-on quelque peu oublié les formes traditionnelles d'aide en faveur de la protection et de la reconstitution des massifs forestiers, et notamment la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 qui constitue presque, j'oserais dire, la charte de la forêt et qui institue le fonds forestier national et son décret d'application en date du 3 mars 1947.

Ces difficultés n'eussent sans doute pas existé si le Gouvernement avait soumis au Parlement une loi de programme, dans le cadre du V<sup>e</sup> Plan, de portée générale peut-être, mais ce n'était pas indispensable, affirmant en tous cas qu'elle concernerait principalement, et pour des motifs d'urgence, les forêts des régions de Provence, Côte d'Azur et Languedoc.

Un tel texte aurait eu, en outre, le mérite de déterminer les objectifs à atteindre, la nature et l'ampleur des travaux à entreprendre, d'évaluer les besoins, de fixer les modalités de financement, de promouvoir les moyens par lesquels des ressources pourraient être dégagées au budget général pour faire face à ces objectifs. Ce qui réduit singulièrement la portée du projet qui nous est soumis, c'est justement qu'il n'est pas assorti de moyens financiers. Je crois savoir que le ministère de l'Agriculture s'est livré à des études qui ont permis de déterminer les travaux à entreprendre jusqu'en 1970 et de chiffrer les crédits qui seraient nécessaires. Ces intentions se seraient-elles heurtées à un *non possumus* du ministère des finances ?

Toujours est-il que ce n'est que lorsque ces problèmes de financement seront soumis au Parlement qu'il sera possible d'apprécier la portée réelle de ce projet de loi.

D'autre part, à l'examen de ce texte, nous n'avons nulle part trouvé que l'intérêt économique était en jeu. Bien sûr, la protection des sols, la lutte contre l'érosion, l'équilibre biologique, l'intérêt touristique constituent des critères suffisants pour édicter un tel projet de loi. Cependant, il serait inadmissible de poursuivre des errements anciens qui ont pour conséquence, en définitive, de stériliser une partie du patrimoine national.

Nous croyons qu'un des moyens de rentabiliser les aménagements que l'on se propose de réaliser consiste en une régénération des massifs forestiers, notamment du littoral méditerranéen. C'est à cette condition que l'on pourra réellement associer les collectivités publiques et les propriétaires aux travaux de lutte préventive et de lutte active, dont il n'est d'ailleurs nullement question dans ce projet de loi.

Les jeunes peuplements qui font notre admiration dans certaines régions particulièrement arides d'Espagne, d'Italie ou d'Israël doivent nous inciter à engager une véritable croisade pour entreprendre cette œuvre de longue haleine de régénération.

On ne saurait se satisfaire d'engager des sommes très importantes pour sauvegarder d'immenses espaces, bien souvent improductifs. C'est à cette œuvre de protection et de régénération que le Sénat veut s'associer afin que, sous nos yeux, s'accomplisse le miracle de la résurrection.

Alors, avec Armand Got, nous pourrions dire :

- « O pays des pins verts et des lacs de saphir,
- « Quand les instants dorés grésillent de cigales,
- « Sous tes bois haut voûtés comme des cathédrales
- « Où tant d'arômes purs embaument le zéphir,
- « Tes effluves sylvains sont bains d'ondes lustrales. »

(Sourires et applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Léon David.

**M. Léon David.** Mes chers collègues, à maintes reprises, du haut de cette tribune, j'ai appelé l'attention du Gouvernement sur les catastrophes qui, durant les mois d'été, détruisent la forêt provençale et la Corse. J'ai jeté le cri d'alarme contre ce fléau dévastateur transformant nos plateaux, nos vallées, parfois jusqu'à la Côte d'Azur et la Côte Bleue en déserts noirs et arides.

Que ce soit à l'occasion du vote du budget du ministère de l'Agriculture ou du ministère de l'Intérieur, à la faveur de questions orales avec ou sans débat, j'ai fait, au nom du groupe communiste, des propositions étudiées et calculées avec les maires des communes forestières, avec les gardes forestiers et avec les pompiers professionnels ou bénévoles.

Des conférences préfectorales, ministérielles ont eu lieu, des démonstrations d'extinction ont été faites, la presse et la télévision ont, au cours des sinistres ou après, publié par la plume ou par l'image les méfaits des incendies de forêts. Mais, dès les mois dangereux passés, c'est le silence officiel jusqu'au nouveau déclenchement de feux dévastateurs.

Nous voici enfin saisis d'un projet de loi qui, quoique discutable, nous sort enfin des seuls palabres, des visites plus ou moins spectaculaires et officielles. Son défaut initial, c'est le manque de crédits d'Etat affectés à son application...

**M. Adolphe Dutoit.** Hélas !

**M. Léon David.** ... et, plus précisément, les charges imposées aux collectivités locales et aux petits propriétaires.

Il aura fallu toute l'agitation menée par les élus communaux départementaux et parlementaires, par les organisations politiques — et notre parti communiste y a pris une large part — mais aussi par les organisations touristiques, les sociétés de chasse, etc. il aura fallu qu'il y ait mort de personnes pour que le Gouvernement daigne enfin se pencher sérieusement sur la situation exceptionnelle des régions provençales, corses et languedociennes.

Cependant, si nos forêts ne sont pas rentables au sens où l'entendent les hommes d'affaires, elles représentent un patrimoine national non négligeable...

**M. Adolphe Dutoit.** Très bien !

**M. Léon David.** ... sur le plan touristique, pour la beauté incomparable de ces régions, où affluent Français et étrangers accablés de brume et de froid.

Nos bois sont nécessaires pour maintenir une pluviosité qui nous fait défaut, empêcher une érosion constante et n'oublions pas que, dans les vallées qui serpentent dans nos massifs, des champs de culture s'étendent.

A maintes reprises, et M. le rapporteur l'a souligné également, les chiffres d'innombrables hectares détruits ont été fournis et je n'y insiste pas. Je n'insiste pas plus sur la nécessité absolue de mesures immédiates et à plus long terme inscrites dans le projet de loi, me réservant d'intervenir au cours de la discussion des articles et sur certains amendements présentés par la commission des affaires économiques — avec laquelle je ne suis pas tout à fait d'accord — supprimant certaines dispositions votées par l'Assemblée nationale, notamment aux articles 2, 3, 8 et 10.

Avant de conclure, je pose deux questions à M. le secrétaire d'Etat : d'une part, envisage-t-on des mesures importantes pour le reboisement des espaces détruits ? d'autre part, et cela à plus long terme, bien entendu, les effectifs actuels des gardes forestiers seront-ils maintenus, sinon augmentés dans les départements touchés par des décisions antérieures de mutations de ces fonctionnaires ?

Faisons en sorte, mes chers collègues, que le pôle d'attraction qu'est le Sud de la France pour des centaines de milliers de gens garde son attrait lumineux. (Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Soldani.

**M. Edouard Soldani.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai le douloureux privilège de représenter le département le plus éprouvé par les incendies de forêts. Le Var est le troisième département de France par sa surface boisée, 299.461 hectares, près de 50 p. 100 de sa superficie. Pour les régions Provence, Côte d'Azur, Corse et Languedoc, la forêt varoise est la plus importante.

Selon les statistiques, entre 1954 et 1961, chaque année environ 25.000 hectares sont, en France, la proie des flammes. Pendant cette même période, le Var a perdu environ 3.600 hectares par an. D'autre part, la moyenne de surface brûlée par incendie est de 14 hectares en France. Elle est de 31 hectares dans notre département. Ces chiffres sont largement dépassés depuis les terribles incendies de 1962, 1964 et 1965, mais c'est en définitive près de 90.000 hectares de forêts qui depuis 1960 ont été ravagés par le feu dans le Var ; plus récemment, en 1964, c'est le quinzième environ de la forêt varoise qui a été détruit ; en 1965, ce pourcentage a été dépassé.

Ces considérations statistiques, l'énumération brutale de ces chiffres ne sont qu'un aspect du tragique bilan des incendies de forêts, car il est très difficile d'évaluer, de chiffrer, les dramatiques conséquences de ce fléau sur le plan humain, économique et touristique.

Le lourd tribut payé par le Var autorise, je pense, le président du conseil général de ce département — il prie l'Assemblée et ses collègues de la région méditerranéenne de l'en excuser — à évoquer au cours de son propos des problèmes particuliers et locaux, sans pour autant méconnaître ou mésestimer les problèmes régionaux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, malgré nos déceptions et notre amertume les réflexions que nous serons amenés à faire à l'occasion de l'examen de ce projet de loi ne sont animées d'aucun parti-pris ; elles seront formulées sans esprit polémique, avec la seule volonté de rechercher avec vous les moyens les plus efficaces, dans la mesure de nos possibilités s'entend, à la sauvegarde du patrimoine incontestable que constitue notre forêt.

Depuis vingt ans, dans le département du Var, j'ai connu les plus graves sinistres, j'ai partagé les inquiétudes, l'angoisse des populations.

Nous avons sans cesse alerté l'opinion et le Gouvernement.

Le conseil général a toujours fait face à ses responsabilités. Il a consenti — et je le démontrerai tout à l'heure — les plus lourds sacrifices. A chaque session, il vous demandait de définir une politique nationale de défense de la forêt affirmant chaque fois, parallèlement, sa volonté d'être associé techniquement et financièrement à cette politique que vous auriez définie.

Nous n'avons pas été entendus.

Plus déterminants que nos appels, d'année en année renouvelés, l'ampleur et la gravité des incendies, l'importance incalculable des dommages matériels, les pertes en vies humaines vous ont convaincu de venir sur place pour rechercher une solution à ce fléau.

J'ai participé aux différentes conférences régionales et départementales où M. Pisani, ministre de l'agriculture, sensibilisé par notre drame, attentif à nos suggestions et soucieux d'efficacité, s'est efforcé d'esquisser les grandes lignes d'une politique nationale et de définir les bases du projet qui est aujourd'hui en discussion.

Un fait nouveau pour les élus de la région méditerranéenne et pour les populations intervenait, important : après des années d'incompréhension et d'hésitation, le Gouvernement se sent enfin plus directement « concerné ». « Il ne s'agit plus » — dit son représentant — « d'un problème local à la mesure des seuls moyens dont disposent les autorités communales ou départementales. Nous devons intervenir pour les encadrer, les seconder. »

Dans cette affirmation, M. le ministre ne mettait pas en cause l'action des départements ou des communes : l'effort accompli par les collectivités locales et départementales a été, au contraire, par lui apprécié.

A ce propos, je voudrais que le Sénat me permette d'ouvrir une parenthèse. J'ai relevé avec tristesse une affirmation sans fondement, une appréciation injuste sur l'action des collectivités locales, départements et communes, qu'il est de mon devoir de relever. Le mot « carence » a été prononcé. L'opinion publique, sensibilisée par les incendies de forêts, par l'ampleur et la gravité des sinistres que nous connaissons doit être exactement informée et je suis heureux de saisir cette occasion pour rendre hommage du haut de cette tribune à tous ceux qui, souvent au péril de leur vie, ont participé à la lutte contre le feu : chefs et employés des services départementaux d'incendie, ingénieurs et agents des eaux et forêts, l'armée, les maires de nos communes forestières, à la pointe de la lutte, avec les corps de sapeurs-pompiers et sapeurs-forestiers volontaires dont on ne dira jamais assez le courage et le dévouement et qui sont la base même de notre défense locale de lutte contre le feu.

L'action des collectivités mérite d'être précisée, à cette tribune ; car l'Etat n'a que très lentement pris conscience du capital économique et touristique que représente la forêt méditerranéenne. Pour s'en assurer, monsieur le secrétaire d'Etat, il suffit de comparer l'effort financier respectif des collectivités locales et de l'Etat au cours d'une année de référence. L'année 1963, par exemple, fait ressortir les pourcentages ci-après de dépenses de lutte contre les incendies de forêts : départements, 51 p. 100 ; communes, 42,50 p. 100 ; subventions de l'Etat, 6,5 p. 100.

Ces précisions sont consignées dans un rapport au conseil général ; ce rapport ajoutait : « C'est pourquoi, il apparaît que l'aide de l'Etat devrait être nettement plus substantielle ».

Je dois à la vérité de préciser que, dans le cadre de l'entente, l'Etat a fourni un effort financier important. Je voudrais à présent citer simplement quelques chiffres pour démontrer l'action des collectivités locales et du département.

Pour le département du Var, par exemple, quelles sont les dépenses globales investies par le conseil général de 1945 à 1966 ? Le total général des sommes votées par l'assemblée départementale pour le service départemental d'incendie s'établit — je parle en anciens francs — à un milliard 129 millions. Pour ce service l'effort principal est fait par le département, qui participe à raison de 75 à 80 p. 100 pour la section de fonctionnement, de 98 à 90 p. 100 pour la section d'investissements. Notre contribution à l'entente interdépartementale à ce jour est de 8.200.000 francs. Le réseau de routes, chemins et pistes, la construction d'une infrastructure — avec pour partie les prêts du fonds forestier national — l'entretien, la réparation du réseau et la création de points d'eau ont coûté 1.674 millions de francs. Au total, les sommes investies par le département du Var pour la défense de la forêt et pour la lutte contre l'incendie s'élèvent à 2 milliards 803 millions d'anciens francs. Comment pourrait-on encore parler de carence et d'inaction des collectivités locales et départementales ?

Il a fallu, après la Libération — et nous étions seuls — créer de toutes pièces un système d'aide le plus efficace possible le matériel roulant des corps de sapeurs-pompiers comprend 236 véhicules adaptés à la lutte contre le feu en forêt. Dès 1948, le conseil général a décidé l'exécution d'un programme d'investissements progressifs d'infrastructure de pistes et de chemins forestiers. A ce jour nous avons réalisé 173 kilomètres de route, 201 kilomètres de pistes, 120 kilomètres de chemins

amélioré ; trente-cinq points d'eau, huit cents hectares de pare-feu ont été créés, tout cela à la seule initiative du conseil général.

Sans doute, les résultats obtenus ne sont pas en proportion des sacrifices financiers consentis par l'assemblée départementale. Le feu a continué à ravager nos forêts. Une cruelle expérience a prouvé que seule l'intervention massive de l'Etat sur le plan technique et sur le plan financier devait permettre d'acquiescer et d'utiliser des moyens à la mesure de ce fléau national que sont devenus les incendies de forêts.

Comment ? Selon quels moyens ? A la conférence administrative régionale de Marseille, le 26 juillet 1965, M. le ministre de l'agriculture a surtout voulu, devant les élus départementaux, communales, parlementaires, les professionnels de la forêt « analyser et définir les objectifs, les moyens, les procédures qu'il conviendrait de retenir dans l'hypothèse où des crédits importants seraient, dès le prochain exercice, spécialement affectés par son ministère et le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire à la forêt méditerranéenne ». « L'action à entreprendre... » — disait-il — « ... intéresse toute la forêt méditerranéenne, soit une superficie d'environ un million d'hectares. Il s'agirait d'abord de définir les différentes zones dans lesquelles peuvent s'implanter une forêt de production, une forêt de protection, une forêt à recréer dans les zones actuellement dénudées. Il conviendrait donc de commencer par une étude qui permettrait de faire le point de la forêt existante et des possibilités de boisement. Une carte... » — poursuivait le ministre — « ... devrait être dressée qui délimiterait les zones forestières et pour chacune d'elles l'utilisation possible des sols en matière de boisement et une première indication d'un aménagement possible de la forêt méditerranéenne ».

Le second problème abordé avait été celui de savoir sous quelle forme cette intervention se ferait. Le ministre de l'agriculture s'est également intéressé au problème de la protection de la forêt contre l'incendie et il a demandé à ses services que soit mis à l'étude le problème sous le double aspect de la prévention et de la lutte contre le feu.

Ces perspectives, définies ainsi avec sincérité, semblaient dépasser à nos yeux le caractère habituel des promesses ministérielles. Nos craintes s'atténuèrent et l'espoir renaissait, sinon d'un projet qui dans l'immédiat serait la panacée, mais de dispositions rationnelles qui mises rapidement en place pourraient éviter les catastrophes qui, à l'orée de chaque été, angoissent nos populations et les touristes.

Aujourd'hui, nous sommes en présence de « l'aboutissement législatif », si je puis dire, des promesses faites à Marseille avec sincérité, je tiens à le préciser.

Des promesses, conséquence d'une louable intention, à la réalité traduite dans ce texte législatif, il y a bien loin, hélas !

Je n'irai pas jusqu'à dire qu'à l'espoir a succédé la déception, mais je suis bien obligé de constater que, si les promesses avaient été alors accueillies favorablement, votre projet de loi actuellement ne parvient pas à dissiper une persistante inquiétude. Et c'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, votre projet présente une singulière particularité qui, sans être exceptionnelle, mérite cependant d'être soulignée et, si nous en recherchons les raisons, nous abordons par là même l'essentiel du débat de ce jour.

Ce projet a été adopté — fait important — à l'unanimité par l'Assemblée nationale, sans enthousiasme il est vrai, au dire de chacun.

D'autre part, jamais projet adopté à l'unanimité n'aura été autant controversé, non dans ses objectifs, mais dans ses modalités. Nombreuses ont été, et sur tous les bancs, critiques et suggestions, majorité et minorité confondues dans une même préoccupation d'efficacité. Cet acquiescement unanime, comme le sera celui du Sénat, démontre combien ce projet était nécessaire et souhaité.

Il a, à mes yeux, un incontestable mérite : celui d'exister. Il est l'affirmation, le témoignage de la prise de conscience par le Gouvernement de la nécessité de définir, d'amorcer aujourd'hui, de promouvoir demain, nous voulons l'espérer, une politique nationale de défense de la forêt méditerranéenne contre le feu.

D'autre part, les critiques formulées démontrent la persistance de l'inquiétude. Pourquoi ? Votre projet est un exposé de principes valables. Il est une sorte de manifeste des bonnes intentions gouvernementales, mais il est, dès à présent, difficile de concevoir la mise en pratique, à moins, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous précisiez cela dans votre intervention dans quelques instants.

Nous aurions souhaité, partant toujours de la conférence régionale de Marseille qui est à l'origine de ce projet de loi, que figurent, au moins dans une annexe de l'exposé des motifs, les conclusions des études décidées par M. le ministre à Marseille. La connaissance des travaux des techniciens et de leurs projets aurait permis aux collectivités locales et départementales de prévoir, ce qui est de bonne et saine administration, dans la préparation de leur budget, les possibilités de financer les réalisations des équipements nécessaires à la protection et à la reconstitution de leurs massifs forestiers.

J'entends bien, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un texte de loi ne peut résoudre tous les problèmes que pose la situation forestière. Vous ne pouvez pas tout dire, mais vous auriez pu nous faire connaître, après les affirmations de principe de votre politique, basée sur les données fondamentales de l'aménagement et de la protection de la forêt à long terme — que nous acceptons — vous auriez pu, dis-je, nous faire connaître les dispositions immédiates que vous envisagez de prendre dans les secteurs les plus exposés, car le temps presse. D'autre part, comment seront définis les programmes, comment et par qui seront fixées les priorités d'exécution ? Il y a là, monsieur le secrétaire d'Etat, vous en conviendrez, une lacune certaine dans votre projet.

Plus inquiétant est l'aspect financier de la modeste analyse de votre projet à laquelle je me livre ; nous avons quelques raisons d'être sur ce point préoccupés et vigilants. Nous craignons que vous ne soyez à votre tour, monsieur le secrétaire d'Etat, victime d'une mésaventure, qui arrive d'ailleurs à bon nombre de vos collègues qui, comme vous, ont de bonnes intentions, mais qui ne peuvent pas les réaliser sans crédit. Cette mésaventure, votre prédécesseur, M. le ministre de l'agriculture, l'a subie. Lorsque M. Pisani vint à Marseille il nous affirma, à la satisfaction de tous les élus présents à cette réunion, avoir obtenu l'ouverture au budget d'une rubrique spéciale pour la forêt méditerranéenne et l'inscription pour 1966 d'un premier crédit de dix millions de francs actuels. J'ai eu la curiosité, monsieur le secrétaire d'Etat, de rechercher cette ligne, cette rubrique, et je n'ai pas trouvé trace de ce crédit. Peut-être dans votre intervention, tout à l'heure, nous apporterez-vous cette précision ou dois-je croire, ce qui est sans doute plus conforme à la vérité, que la bonne volonté de votre prédécesseur s'est heurtée à l'intransigeance de M. le ministre des finances ?

Vous comprenez mieux à présent, monsieur le secrétaire d'Etat, du moins je l'espère, les raisons de nos inquiétudes.

Pour marquer votre volonté d'utiliser à plein les dispositions prévues par votre texte, pour nous convaincre plus facilement de son efficacité, n'aurait-il pas été souhaitable que vous nous indiquiez, ne serait-ce que dans le principe sinon dans le détail, comme le disait très justement M. le rapporteur Brun, le support financier de votre politique ?

Avez-vous évalué, d'après les études sollicitées, le bilan financier approximatif de ce projet ? Quelles sont les ressources que vous envisagez pour ces aménagements à très long terme ? Pour la première étape, que nous souhaitons avec vous immédiate, avez-vous évalué « l'aide financière très large » que laisse espérer l'exposé des motifs de votre projet en faveur des propriétaires, collectivités ou particuliers, dont vous désirez obtenir l'adhésion pour la réalisation des objectifs par vous définis ?

Nous aurions aimé qu'un article additionnel, dont, hélas ! nous ne pouvons pas prendre l'initiative sans nous voir opposer l'article 40, ait pu vous permettre de prévoir une ouverture initiale de crédits pour le financement des premiers et plus urgents travaux d'équipement que vous souhaitez entreprendre, et il faut qu'ils soient rapidement entrepris, monsieur le secrétaire d'Etat.

Si le Parlement avait pu manifester ainsi sa volonté, ne serait-ce que par un vote indicatif, de donner une efficacité réelle aux dispositions que vous préconisez, vous auriez pu convaincre plus facilement votre collègue le ministre de l'économie et des finances. En tout cas, vous nous auriez tranquilisés, vous auriez dissipé pour partie nos craintes de voir, pour des raisons financières, retardée ou ralentie la mise en place du dispositif dont la nécessité est admise par tous.

Il est un troisième et dernier aspect que j'aurais souhaité examiner plus longuement, mais sur lequel votre projet est muet : c'est celui de la prévention et de la lutte, de l'action directe contre le feu. Cependant, il a été affirmé à l'Assemblée nationale, comme vous allez sans doute nous l'affirmer tout à l'heure, que l'on ne peut dissocier la volonté de défendre dans l'immédiat une forêt menacée et la volonté d'aménager la forêt à long terme pour la reconstituer.

Pourquoi votre projet ne comprend-il pas un chapitre III intitulé : « Mesures de prévention, d'action et de lutte directe » ? Cela, me direz-vous, ne figure pas dans le texte, mais existera demain sur le terrain. Cependant, il faut pouvoir disposer de moyens instantanés d'intervention pour aménager la forêt, pour la protéger, parce qu'il y a — et je vous cite — « ... un lien rigoureux, absolu, impérieux entre les données fondamentales d'une politique qui ne peut être dissociée ».

Conjointement avec M. le ministre de l'agriculture vous auriez pu dans ce chapitre III, s'il avait existé, définir les moyens d'une politique d'action directe, dont non seulement vous admettez la nécessité, mais dont vous affirmez qu'elle conditionne en quelque sorte votre plan d'aménagement foncier.

Pour une politique de cette ampleur, ce ne sont pas des décisions circonstancielles d'année en année qui doivent être prises. C'est une politique à long terme qu'il faut définir. La somme des expériences doit permettre de réaliser une politique homogène. Je dis une politique homogène et cohérente, et je m'explique : le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur et les parlementaires, sur quelque banc qu'ils siègent, les techniciens sont tous d'accord pour reconnaître la nécessité d'un corps de sapeurs-pompiers professionnels. Nous avons exprimé également notre accord sur ce point. Mais, malheureusement, et c'est là où réside l'incohérence de la politique gouvernementale, le ministre de l'intérieur, sollicité, se refuse à financer ou à aider au financement d'une réalisation par tous souhaitée.

Dans un rapport adressé au conseil général, il est dit : « L'Etat se refuse à participer à des dépenses de fonctionnement pour le paiement de personnels professionnels. Il s'agit d'un effort financier à réaliser dans le cadre communal avec l'aide éventuelle du département... Nous ne pouvons pas espérer, dans l'immédiat du moins, une solution satisfaisante venant de l'Etat. »

Ne pensez-vous pas que c'est une réorganisation générale des services d'incendie en France qui aurait eu sa place dans ce chapitre III ?

Nous avons quelques raisons d'être inquiets.

Je cite un autre exemple :

Nous avons tous reconnu l'utilité des *Catalina*. Vous décidez de prévoir quatre *Catalina* supplémentaires, mis à la disposition de l'entente et des départements méditerranéens. C'est très bien.

Quelle n'a pas été notre surprise, au moment de l'établissement de nos budgets départementaux, d'apprendre que nous aurions une partie importante à payer ! Vous décidez d'une politique, mais c'est au département à payer la note, sinon en totalité, du moins pour une grande part.

M. Antoine Courrière. Comme d'habitude !

M. Edouard Soldani. Vous fixez d'autorité le chiffre que nous devons inscrire à notre budget. L'Entente interdépartementale que vous avez créée n'est pas informée. Le Conseil général des Bouches-du-Rhône a déjà inscrit 24 millions d'anciens francs à son budget, celui des Alpes-Maritimes est sollicité pour 18 millions, celui du Var pour 18 millions et celui de la Corse pour 8 millions.

M. Antoine Courrière. C'est cela l'indépendance des collectivités locales !

M. Edouard Soldani. Tout cela n'est pas très cohérent, j'allais dire sérieux, mais je veux rester courtois.

Je voudrais, avant de terminer, exprimer un souhait : l'été approche, il faut faire vite.

Dans une région où sévit la sécheresse et où le mistral décuple la puissance du feu, tout un dispositif doit être rapidement mis en place. Il y a toute une série d'éléments techniques qui sont inséparables de la lutte active. Tous ces éléments traditionnels sont connus. Je ne les évoquerai donc pas, pour ne pas encombrer la discussion. D'ailleurs, selon le mot de M. Pisani, il s'agit d'une systématisation et non d'une découverte. Mais il faut s'attacher à définir, sinon à légaliser — c'est très important — l'état d'alerte. Il faut améliorer les moyens de détection immédiate, les moyens d'intervention et de liaison rapides.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le problème forestier est si vaste qu'il y aurait encore beaucoup à dire ; mais je ne veux pas abuser de la bienveillante attention de notre assemblée. Je ne veux surtout pas multiplier les questions, car j'ai le sentiment que je vous en ai posé d'assez nombreuses et je souhaite que vous y répondiez pour d'abord justifier votre politique, et surtout pour nous tranquilliser, mais encore pour permettre à

mes amis du groupe socialiste de voter sans regret votre projet ; je le souhaite enfin pour nous donner, monsieur le secrétaire d'Etat — c'est par là que nous affirmons notre volonté de collaboration — des raisons de convaincre tous ceux qui, dans mon département et dans toute la région méditerranéenne, vous attendent à vos actes parce qu'ils sont décidés à participer à votre action, à la soutenir, parce qu'en définitive nos populations savent bien que, si rien n'était entrepris dans l'immédiat et pour de longues années, c'est la vie de notre côte qui finirait par disparaître, car nos villes ne peuvent se développer dans un arrière-pays désertique.

Nous disons oui, monsieur le secrétaire d'Etat, à votre projet, malgré ses imperfections et ses lacunes, parce que nous avons conscience que c'est l'existence même de la côte de la Méditerranée qui est en cause dans la protection et la reconstitution de la forêt méditerranéenne. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** Mesdames, messieurs les sénateurs, la protection des forêts contre le feu exige une longue préparation, chacun le sait. Pour attaquer et maîtriser des foyers d'incendie avant qu'ils n'aient pris des proportions catastrophiques, il faut former et entraîner des sauveteurs, réunir les moyens de transport bien adaptés à la forêt, rassembler les matériels de lutte directe contre le feu les plus modernes et les plus efficaces. C'est la tâche à laquelle se consacrent le Gouvernement, et plus particulièrement le ministère de l'intérieur, ainsi que les collectivités publiques locales, départements et municipalités, responsables de la lutte directe contre le feu, à l'action desquelles je désire ici rendre hommage.

Mon propos concernera aujourd'hui un autre aspect, aussi essentiel, de la protection des forêts contre l'incendie, qui relève plus spécialement de la compétence du ministère de l'agriculture et des propriétaires des forêts. Car, pour donner sa pleine efficacité à la lutte immédiate contre le feu, il faut améliorer l'autodéfense de la forêt, la rendre, si possible, moins sensible au feu en agissant sur sa composition et en lui appliquant certaines règles sylvicoles, et surtout l'équiper, c'est-à-dire améliorer le système d'alerte, rendre la forêt plus facilement pénétrable pour permettre l'arrivée rapide des engins et des hommes, condition essentielle du succès de la lutte directe, « couper la forêt » par des espaces non combustibles et bien entretenus, qui peuvent être des pare-feu à sable blanc, des bandes cultivées, des zones d'habitation, enfin assurer le nettoyage du sous-bois, surtout le long des voies de communication, aux abords des lieux d'habitation.

Ce sont là des tâches de longue haleine, qui incombent en premier lieu au propriétaire de la forêt, dont c'est évidemment l'intérêt de les assurer. Depuis longtemps, l'Etat et les collectivités locales, conscients de la charge que représentent ces travaux et de leur utilité pour la sécurité publique, se sont efforcés d'apporter aux propriétaires leur aide financière et technique. Grâce à cet effort commun, des résultats ont été obtenus. Cependant, les moyens dont disposent les pouvoirs publics pour améliorer la défense préventive des massifs forestiers contre l'incendie se révèlent aujourd'hui insuffisants dans certaines circonstances. C'est pour les compléter que le Gouvernement, répondant à l'émotion de l'opinion publique au cours des deux derniers étés, a élaboré le projet de loi soumis à votre examen.

Pourquoi ce nouveau texte ? La loi du 26 mars 1924 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée ont sans doute permis d'assurer efficacement la protection de nombreux massifs forestiers, parmi les plus exposés au danger d'incendie. Je rappellerai que l'immense massif forestier gascon, dont a parlé tout à l'heure M. le rapporteur, d'environ un million d'hectares, a vu brûler, dans la seule année 1949, 130.000 hectares ; et sans doute l'opinion n'a-t-elle pas oublié les 82 morts du 20 août 1949. Grâce à l'organisation mise en place depuis cette date, les 300 foyers naissant en moyenne chaque année n'ont détruit de 1959 à 1963 que 2.300 hectares par an en moyenne. Victoire indiscutable sur le feu, certes constamment remise en cause, exigeant une vigilance et un effort incessants, mais victoire renouvelée chaque année depuis seize ans !

Pourtant, dans le même temps, la situation non seulement ne s'améliorait pas, mais s'aggravait d'année en année dans une autre région forestière particulièrement exposée au danger du feu : sur les 30.000 hectares brûlés en moyenne chaque année sur l'ensemble du territoire français, 24.000 intéressent les douze départements du littoral méditerranéen. En 1964, 36.000 hectares brûlaient dans cette zone, soit 80 p. 100 de la totalité des 45.000 hectares incendiés en France.

Cette recrudescence du fléau dans cette région méditerranéenne coïncidait avec l'invasion estivale de millions de touristes dont la présence augmente considérablement les risques d'incendie et dont la protection doit être assurée. Les pouvoirs publics ne sont pas restés inactifs, non seulement parce qu'il s'agissait de protéger les biens et les vies humaines, mais parce qu'ils ne pouvaient accepter de voir disparaître l'écrin de verdure et de beauté que la forêt méditerranéenne offre à la Côte d'Azur ; car l'importance des sinistres et surtout leur répétition dans certaines zones mettent en question la vie même de la forêt et jusqu'au maintien des sols et la conservation des eaux. Il faut tout faire pour éviter que l'arrière-pays de la côte ne devienne bientôt un désert de pierres et de sécheresse, livré à l'érosion.

Depuis la Libération, un effort d'équipement a donc été entrepris par les collectivités publiques locales, aidées par l'Etat et notamment par le Fonds forestier national. Des routes ont été construites, des points d'eau, des postes de guet, des liaisons téléphoniques établies ou renforcées, des matériels rassemblés.

Dès 1962, de nouvelles mesures ont été prises : constitution d'une entente interdépartementale, installation d'un millier de harkis dont l'activité essentielle a été consacrée à la mise en défense de la forêt, développement des études dans le cadre du secteur pilote des Maures, expérimentation de nouveaux moyens de lutte directe, information plus poussée du public par la radio, par voie d'appels, dans la presse régionale, renforcement de la surveillance, tout cela pendant que de nouveaux moyens étaient mis en place pour la lutte immédiate, tels que les avions amphibies et les hélicoptères.

D'où vient que cet effort considérable, dont les résultats sont visibles sur le terrain, n'a pas permis, comme dans les Landes de Gascogne, de tenir le fléau en respect, ni même de le faire sérieusement reculer ?

Ce n'est pas seulement parce que les conditions naturelles, la sécheresse, le vent, le relief, portent ici le danger au maximum. Ce n'est pas seulement parce que la densité des « vacanciers », des automobilistes, des campeurs, trop souvent négligents ou inconscients du danger, multiplie extraordinairement les occasions de sinistres.

C'est aussi, sans doute, parce qu'on ne peut compter, dans cette région, sur le concours actif des propriétaires eux-mêmes. Dans les Landes de Gascogne, c'est sur eux et sur leurs associations syndicales de défense contre les incendies de forêts que repose, à la base, la lutte préventive et M. le rapporteur a rendu un juste hommage à l'efficacité de leur action.

Au-delà de l'attachement du propriétaire à son bien, la forêt gasconne représente un capital productif de revenus importants et réguliers, fournissant sa matière première à une industrie en plein développement. Quelles que soient les vicissitudes et parfois les difficultés de son économie, elle reste une véritable usine à bois dont la défense contre le feu apparaît aux yeux de tous — propriétaires, travailleurs, utilisateurs — comme une nécessité évidente. Les 82 morts de 1949 en portent témoignage.

Par le mot rentabilité, je voudrais expliquer la différence qui existe entre la zone de Gascogne et la zone méditerranéenne. Dans cette dernière, bien que la loi offre aux propriétaires les mêmes possibilités, aucune association syndicale n'est pratiquement existante. Ni la persuasion, ni la contrainte ne peuvent plus désormais obtenir des propriétaires qu'ils assument la responsabilité principale et la charge essentielle de la défense de leurs propres biens ; c'est que la forêt méditerranéenne, si elle reste un atout essentiel du tourisme régional, un cadre incomparable pour les loisirs de tous les habitants de ce pays et de nombreux étrangers, ne rapporte plus à son propriétaire que des sommes de plus en plus faibles, très inférieures, en tout cas, aux investissements qu'exige sa protection contre le feu. De plus, elle est effroyablement morcelée puisque sur 173.000 propriétaires 162.000 possèdent moins de 10 hectares de forêt. S'il est normal de demander à chacun d'eux un minimum d'entretien et de respecter certaines règles sylvicoles, on ne saurait attendre de lui qu'il entreprenne, seul, l'équipement que réclame la protection de l'ensemble des massifs, et cela d'autant moins que cet équipement réclame, pour être efficace, des solutions audacieuses intéressant simultanément de nombreuses propriétés voisines.

Le relatif désintéressement du propriétaire pour sa forêt, peu productive par nature et de moins en moins rémunératrice au fur et à mesure de l'évolution du marché du bois, rend aléatoire sa participation réelle à toute forme spontanée d'association de défense. *A fortiori* peut-on difficilement attendre de lui qu'il reconstitue, par des plantations coûteuses, le patrimoine touristique de la région.

Pour défendre cette forêt dont l'intérêt général croît au fur et à mesure que diminue le revenu de son propriétaire, pour la reconstituer là où elle a déjà disparu — je réponds ainsi à l'une des questions posées par M. Léon David — il faut que la collectivité nationale, c'est-à-dire l'Etat lui-même substitue son initiative, sa responsabilité et, bien entendu, son financement pour l'essentiel, à ceux des propriétaires eux-mêmes. Tel est l'objet du chapitre I<sup>er</sup> du projet de loi qui vous est présenté par le Gouvernement.

La conception qui a inspiré le Gouvernement n'est pas nouvelle : la même procédure a été mise en œuvre avec succès depuis près de cent ans en matière de restauration des terrains en montagne, où elle a permis de protéger efficacement 500.000 hectares de terrains sur lesquels l'érosion a été pratiquement jugulée.

De la même façon, la loi permettra au Gouvernement de déterminer, par décret pris en Conseil d'Etat, des périmètres de protection et de reconstitution forestière, à l'intérieur desquels les travaux seront déclarés d'utilité publique.

Une fois les travaux définis par l'Etat, les propriétaires seront invités à les réaliser eux-mêmes avec l'aide technique et financière de l'Etat et sous son contrôle. Pour y parvenir, ils seront parfois amenés à se grouper. La convention qui les liera à l'Etat déterminera également, le cas échéant, leur participation aux dépenses d'exécution des équipements publics. Quel que soit, en effet, l'intérêt général qui s'attache aux travaux, pour la sécurité publique et pour le tourisme, il arrivera souvent que ces équipements profiteront d'abord à la propriété elle-même et feront bénéficier le propriétaire d'une plus-value plus ou moins importante. Au minimum, ils lui assureront une meilleure protection contre le feu, mais la plus-value pourra être plus évidente encore lorsqu'une route, créée pour les besoins de la défense, viendra desservir la propriété, qu'un terrain autrefois couvert de maquis sera transformé en pare-feu planté de vignes ou de fruitiers, ou urbanisé. Il serait tout à fait anormal que l'Etat et les collectivités locales soient seuls à supporter la charge financière des investissements consentis pour relayer l'effort insuffisant des propriétaires, tout en laissant à ces derniers la totalité de la plus-value apportée à leurs biens sans qu'aucune participation à l'investissement leur soit demandée.

Toutefois, le Gouvernement est conscient du fait qu'en raison des faibles revenus de la forêt il sera parfois impossible au propriétaire, surtout lorsqu'il s'agira de petits propriétaires ruraux, de prendre directement en charge une partie de la dépense des travaux. C'est pourquoi le projet de loi prescrit que sa participation peut revêtir la forme d'un abandon, d'une cession gratuite de terrains ; par exemple celle des terrains nécessaires à l'implantation des ouvrages, routes, pare-feu, points d'eau, lacs collinaires.

Lorsque les propriétaires, groupés ou non, ne pourront exécuter les travaux, l'Etat ou les collectivités publiques locales aidées par l'Etat, assumeront eux-mêmes leur réalisation. Ainsi se trouveront constitués de véritables « points d'appui » de la défense générale de la forêt contre le feu. L'expérience du secteur pilote des Maures montre que ces périmètres de protection et de reconstitution forestière doivent représenter 15.000 à 20.000 hectares environ.

L'ambition du Gouvernement, à ce propos, est de délimiter, au cours des cinq prochaines années, environ 100.000 hectares, tous situés, en première urgence, dans les départements bordant la Méditerranée, où 250.000 hectares de zones particulièrement sensibles au feu ont déjà été reconnus. Sur ces 100.000 hectares, 50.000 devront être entièrement équipés à la fin du premier programme de 5 ans. La reconstitution, qui ne peut évidemment démarrer qu'après la réalisation de l'équipement de défense, devrait être amorcée sur 16.000 hectares.

En même temps, il faudra développer les recherches, en créant un centre d'études techniques où collaboreront des spécialistes des diverses disciplines intéressées et renforcer les mesures de prévention et de surveillance.

Il est important de souligner que tout cet effort nouveau n'est pas destiné à se substituer à celui qui est déjà consenti par les propriétaires et les collectivités locales, aidés par l'Etat et par le Fonds forestier national. Il constituera au contraire un ensemble de travaux obligatoires, s'ajoutant aux travaux dits facultatifs, qui seront poursuivis et si possible amplifiés, à l'initiative principalement des collectivités locales.

M. Soldani nous a dit qu'en ce qui concernait ces derniers travaux, les collectivités locales étaient bien souvent laissées à l'abandon par l'Etat. Je voudrais rappeler que les prêts du Fonds forestier national à 0,25 p. 100 sont octroyés aux départements et aux communes pour trois ans. Il se peut donc que

certaines années il n'y ait pas eu de prêt au département du Var mais, lorsque celui-ci a présenté des demandes au Fonds forestier, elles ont été honorées. Il est d'ailleurs juste de reconnaître l'effort considérable des départements méditerranéens et, en particulier, du département du Var. Le Gouvernement l'admet volontiers, mais c'est pourquoi il voulait aujourd'hui, et par ce projet de loi, que l'Etat relaie cet effort par les dispositions qu'il propose.

**M. Edouard Soldani.** Je rends hommage au Fonds forestier national qui n'a jamais refusé son concours au département du Var, je tiens à le souligner. Il a simplement réduit le montant des demandes d'emprunt du département.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je vous remercie de la précision que vous venez de donner, monsieur le président du conseil général du Var.

Reprenant mon propos je souligne une nouvelle fois les nécessités du relais de l'effort par l'Etat.

Pour réaliser les travaux, l'Etat sera amené à acquérir à l'amiable ou à exproprier certains terrains. Une fois le plan d'équipement mené à bonne fin, une partie de ces terrains, de par leur nature même, ne devront pas rester propriété de l'Etat ; ce sera le cas, en particulier, des bandes à cultiver ou des zones à urbaniser.

L'Etat recherchera pour eux des acquéreurs capables de gérer les terrains de telle façon qu'ils remplissent au maximum le rôle qui leur aura été assigné pour la défense des massifs. La liste de ces cessionnaires sera fixée par décret, afin d'éviter toute spéculation, comme l'a demandé tout à l'heure votre commission. Tel est l'essentiel des dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du projet de loi.

L'objet du chapitre II est plus classique et sa portée plus générale également. Il s'agit de renforcer les mesures de police et d'adapter la constatation des infractions aux nouvelles structures administratives.

En particulier, sans restreindre les attributions actuelles des maires, il convient d'investir les préfets d'un nouveau pouvoir de police leur permettant de prendre, en cas de nécessité, toutes les mesures de sécurité publique qu'appellera la sauvegarde des personnes et des biens.

Ces mesures tendront notamment à prévenir certaines négligences trop souvent à l'origine des sinistres les plus graves : débroussaillage insuffisant aux abords des habitations ; nettoyage incomplet des coupes de bois ; implantation ou aménagement défectueux des dépôts d'ordures ménagères ; présence de végétation inflammable le long des principales voies de communication.

Ainsi, mesdames, messieurs, sans négliger le nécessaire renforcement de la prévention, tout en développant les moyens de la lutte directe contre le feu, le Gouvernement va prendre l'initiative d'aménager les zones les plus dangereuses pour les rendre à la fois plus résistantes au feu et plus accueillantes à l'homme de la civilisation des loisirs.

M. Soldani a, tout à l'heure, poussé la critique de ce projet, jusqu'à analyser non seulement les chapitres qui s'y trouvent, mais également un chapitre qui ne s'y trouve pas, et qu'il a baptisé « chapitre III », celui qui aurait concerné les mesures de prévention.

Je dois l'assurer que des mesures de prévention seront, bien entendu, mises en œuvre dans le cadre des travaux prévus par le présent projet de loi, de même qu'un effort important d'éducation du public sera fait. Le texte législatif n'avait pas à en prévoir le détail car un grand nombre de ces mesures sont du domaine réglementaire, elles ne seront pas pour cela oubliées.

Quant aux mesures de lutte directe elles ne constituent pas l'objet de la présente loi. L'initiative du ministre de l'agriculture se limite à la mise en défense préventive de la forêt.

J'ai rappelé tout à l'heure l'activité du ministre de l'intérieur qui, chacun le sait, doit renforcer les moyens de lutte spécialement avant la saison dangereuse.

Quant au personnel qui sera nécessaire pour mettre cette politique en œuvre, des postes seront créés par l'office national des forêts pour l'exécution de la convention par laquelle l'Etat confiera à cet établissement public l'essentiel des études et des travaux. En outre, l'administration renforcera l'encadrement des techniciens des directions départementales de l'agriculture.

Me réservant de répondre aux observations de M. le rapporteur au fur et à mesure de l'appel des articles, puisqu'elles étaient en général relatives à des cas particuliers, je précise que c'est une politique globale de protection, d'aménagement et de reconstitution que le Gouvernement entend mener dans les zones

plus menacées allant, si nécessaire, jusqu'à modifier la structure foncière, l'utilisation des sols, la composition et le traitement même de la forêt. A l'initiative de l'Etat, il entend associer étroitement les collectivités locales et, s'ils le désirent, les propriétaires forestiers eux-mêmes.

Les résultats d'une telle politique seront moins rapides et parfois plus difficiles à atteindre encore que le développement des moyens de lutte directe contre le feu : on ne transforme pas la forêt en une année, surtout lorsqu'il faut maîtriser à la fois une nature peu favorable à la végétation forestière et une influence humaine plus prenante chaque été. Mais les forestiers ont l'habitude de ce genre de combat. La loi qui vous est soumise doit permettre d'en accroître le nombre sur le terrain pour renforcer la surveillance, comme je le disais à l'instant, et mener à bien les travaux. Elle doit leur procurer les moyens de gagner ce combat avec l'aide de tous ceux qui, avec eux, œuvrent déjà depuis de longues années pour la défense des forêts contre l'incendie, et singulièrement des collectivités départementales.

La traduction financière des mesures qui vous seront proposées relèvera de la loi de finances. Je suis persuadé en tout cas que l'accueil réservé par le Parlement à ce projet de loi, le vote unanime de l'Assemblée nationale et, je l'espère, celui du Sénat, renforceront dans les conseils du Gouvernement la position du ministre de l'agriculture lorsqu'il demandera que les mesures ainsi prévues reçoivent la traduction financière qu'elles méritent et qui sont de nature à les rendre efficaces. (*Applaudissements au centre droit, à droite et sur quelques bancs au centre gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> — La protection et la reconstitution des massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies sont notamment assurées au moyen de travaux d'aménagement et d'équipement éventuellement déclarés d'utilité publique et conformément aux dispositions du titre II du livre IV du code forestier : « Défense et lutte contre les incendies », du titre VI du livre I<sup>er</sup> du code rural : « Equipement rural », et du chapitre premier de la présente loi.

« Afin de mieux assurer la protection des biens et des personnes contre les incendies, les dispositions du titre précité du code forestier sont modifiées conformément aux dispositions du chapitre II ci-dessous. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Article 2.]

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Mesures d'aménagement et d'équipement.

**M. le président.** « Art. 2. — Dans les massifs forestiers situés dans les circonscriptions d'action régionale « Provence, Côte d'Azur, Corse » et « Languedoc » et dans les départements limitrophes et où l'importance des incendies et leur fréquence ainsi que la gravité de leurs conséquences sont telles que la sécurité publique peut être compromise ou que les sols et les peuplements forestiers sont menacés de dégradation, les travaux d'aménagement et d'équipement nécessaires pour prévenir les incendies, en limiter les conséquences et reconstituer la forêt sont déclarés d'utilité publique, après consultation des collectivités locales et de la commission départementale de la protection civile et après enquête publique, dans les formes prévues par les lois et décrets sur l'expropriation.

« La déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat, après avis du centre régional de la propriété forestière compétent. Le décret déclarant l'utilité publique détermine le périmètre de protection et de reconstitution forestières à l'intérieur duquel lesdits travaux sont exécutés et où les dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi sont applicables. »

Par amendement n° 1, M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose au premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « ... limitrophes et... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Brun, rapporteur.** La commission des affaires économiques et du Plan a estimé qu'il n'y avait pas lieu de limiter explicitement aux circonscriptions d'action régionale « Provence, Côte d'Azur, Corse » et « Languedoc » ainsi qu'aux départements limitrophes le champ d'application de ces dispositions.

Elle a considéré qu'une délimitation formelle pourrait présenter quelques inconvénients. Cependant, les critères pris en considération sont tels qu'ils s'appliqueront en fait exclusivement aux forêts méditerranéennes, dès lors qu'il est établi que ce projet de loi ne saurait en rien modifier les textes législatifs ou réglementaires visant plus spécialement la forêt des landes de Gascogne.

Cela dit, je suis un peu complexé pour défendre cet amendement car M. le secrétaire d'Etat, dans la déclaration qu'il vient de faire, a fort bien justifié celui qu'a adopté l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** La limitation géographique ne figurait pas dans le texte initial du Gouvernement. Elle a été introduite dans le texte voté par l'Assemblée nationale, mais sur un amendement du Gouvernement.

Dans ces conditions, le Sénat comprendra que le Gouvernement s'en remette à sa sagesse.

**M. Max Monichon.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Monichon.

**M. Max Monichon.** Monsieur le président, mes chers collègues, mon intervention a pour objet de demander au Sénat de rétablir la première partie de l'article 2 du projet de loi dont nous discutons dans le texte voté par l'Assemblée nationale et, par conséquent, de ne pas admettre l'amendement de la commission des affaires économiques et du Plan.

Je rappelle que le projet de loi déposé devant l'Assemblée nationale avait une portée générale ; mais, ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs — M. Delachenal l'a fort judicieusement fait observer quand, dans son rapport verbal au cours de la séance du 10 mai à l'Assemblée nationale, il fit l'analyse du chapitre premier du projet — le Gouvernement a l'intention de ne l'appliquer que dans le Midi, où la sécurité publique risque d'être gravement compromise par les incendies de forêt.

Tout au long de la discussion devant l'Assemblée nationale, aussi bien, d'ailleurs, qu'au cours de la discussion qui vient de s'instaurer devant le Sénat, les diverses interventions, particulièrement celle de M. le ministre devant l'autre Assemblée, ont confirmé que l'occasion qui a servi de point de départ au texte en discussion était en fait les incendies qui, l'an dernier, ont ravagé la forêt méditerranéenne. C'est bien en fonction de ces faits que le Gouvernement, comme vient de le rappeler M. le secrétaire d'Etat, a déposé, lors de la discussion à l'Assemblée nationale, un amendement n° 38 qui a été voté et qui a pour effet de limiter aux circonscriptions d'action régionale « Provence, Côte d'Azur, Corse » et « Languedoc » et aux départements limitrophes les effets des articles 1<sup>er</sup> à 8 du projet de loi.

L'amendement de la commission des affaires économiques et du Plan supprime cette limitation. Or, pour que le texte de loi traduise les objectifs énoncés dans son exposé des motifs, le retour au texte voté par l'Assemblée nationale paraît nécessaire.

Au surplus, compte tenu de l'essence des arbres de la forêt méditerranéenne, du sol, des difficultés d'accès, de l'intensité de la fréquentation par les touristes, du mistral, de la siccité de l'air, et en raison des dispositions heureuses déjà prises dans d'autres régions pour les mêmes essences, particulièrement dans le Sud-Ouest, il ne fera aucun doute, je l'espère, pour les membres de notre assemblée, que le secteur essentiellement vulnérable celui qui doit être défendu en priorité, est le secteur de la forêt méditerranéenne.

Les sinistres d'une grande ampleur qui la ravagent, avec les conséquences morales, climatiques et touristiques qu'ils comportent, nous en apportent malheureusement chaque année davantage la preuve. Le Gouvernement l'a parfaitement compris, puisqu'il en a fait le motif essentiel de son projet de loi. Nous sommes convaincus que le Sénat le comprendra également.

La définition de la tâche à accomplir que M. le secrétaire d'Etat vient de donner montre que le problème est important. Si nous ne nous limitons pas, nous risquons de priver l'action d'une indispensable efficacité. La portée du texte de l'Assemblée nationale ne concerne d'ailleurs que les articles 1<sup>er</sup> à 8 du projet de loi. En particulier l'aide de l'Etat prévue à l'article 9 reste de portée générale, ainsi que les obligations éventuelles de l'article 10 et des articles suivants.

Aussi demandons-nous au Sénat de rétablir l'article 2 dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Raymond Brun, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. Joseph Beaujannot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Beaujannot.

**M. Joseph Beaujannot.** Je regrette de ne pas être absolument d'accord avec mon collègue et ami, M. Monichon, et en l'occurrence avec le Gouvernement. Nos régions de Sologne et de Touraine, qui sont aussi très boisées et touristiques, ont connu au cours de ces dernières années des incendies particulièrement graves. On peut voir encore, lorsqu'on les traverse, de grands espaces brûlés qui ne font pas honneur à ces régions et qui offrent un spectacle lamentable. Il m'apparaît sage et équitable que les dispositions de ce projet puissent intéresser également d'une façon directe et efficace nos régions de Sologne et de Touraine.

Je voterai donc l'amendement proposé par la commission en espérant que mes collègues voudront bien me suivre.

**M. Léon David.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. David.

**M. Léon David.** Je rejoins les arguments de M. Monichon. En effet, si ce projet de loi a été élaboré c'est parce que les régions méditerranéennes sont dans une situation exceptionnelle. Il faut que vous sachiez, mes chers collègues, qu'au long des mois de juin, juillet et août, la sirène ne cesse de retentir dans les villages.

Si le champ d'application de ce projet de loi était étendu à d'autres régions — comme certains de nos collègues de la commission des affaires économiques l'ont demandé — son efficacité risquerait d'en être altérée à un point tel que nos régions méditerranéennes n'en bénéficieraient pas au maximum.

En conséquence, je voterai contre l'amendement de la commission.

**M. Raymond Brun, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Brun, rapporteur.** Quelle que soit la décision qui sera prise, les dispositions du projet de loi pourront toujours s'appliquer à d'autres régions lorsque le besoin s'en fera sentir.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... après consultation des collectivités locales, de la commission départementale de la protection civile et du centre régional de la propriété forestière compétent et après enquête publique, dans les formes prévues par les lois et décrets sur l'expropriation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Brun, rapporteur.** Cet amendement a trait à la consultation du centre régional de la propriété forestière qu'il nous paraît normal de situer au stade de l'enquête publique. Dans la mesure où cette consultation est jugée utile, elle doit logiquement s'insérer au niveau de la consultation des collectivités locales et de la commission départementale de la protection civile, faute de quoi elle risquerait d'alourdir inutilement, et j'insiste sur ce point, une procédure déjà fort complexe.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2, modifié par l'amendement n° 2.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « ... après avis du centre régional de la propriété forestière compétente ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Brun, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence du vote que nous venons d'émettre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement qui est, en effet, une conséquence de l'adoption de l'amendement précédent.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 2, modifié par l'amendement n° 3.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Les travaux déclarés d'utilité publique en application des dispositions des articles précédents sont faits par l'Etat et à ses frais, avec, éventuellement, le concours technique et financier des collectivités publiques, dans les conditions déterminées entre elles et l'Etat.

« Les travaux peuvent également être exécutés par les propriétaires des terrains aux termes d'une convention conclue avec l'Etat selon les dispositions de l'article 4. »

Par amendement n° 4, M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les travaux déclarés d'utilité publique en application des dispositions de l'article précédent sont faits soit par l'Etat et à ses frais, avec, éventuellement, le concours technique et financier des collectivités publiques, soit par les collectivités publiques qui en feraient la demande dans les conditions déterminées entre elles et l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Brun, rapporteur.** Le texte initial du Gouvernement prévoyait que les travaux déclarés d'utilité publique sont faits soit par l'Etat, avec, éventuellement, le concours technique et financier des collectivités publiques, soit par les collectivités publiques dans les conditions déterminées entre elles et l'Etat, soit enfin par les propriétaires des terrains aux termes d'une convention passée entre eux et l'Etat.

L'Assemblée nationale a adopté, au premier paragraphe, un amendement tendant à supprimer les mots « soit par les collectivités publiques », c'est-à-dire la deuxième des éventualités qui viennent d'être énumérées. La commission de l'Assemblée nationale, saisie au fond, s'était opposée à cet amendement. La commission des affaires économiques du Sénat partage les préoccupations exprimées à l'Assemblée nationale tant par M. le ministre de l'agriculture que par la commission des lois. Elle ne voit aucune raison d'adopter une mesure restrictive qui enlèverait aux collectivités locales la faculté d'exercer un droit, celui de réaliser certains travaux de maître d'œuvre dès lors qu'elles le souhaiteraient — je dis bien « souhaiteraient » — et en feraient la demande. Tel est l'objet de l'amendement.

**M. Léon David.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. David.

**M. Léon David.** Je suis de ceux qui défendent avec passion les prérogatives communales et cela dans tous les domaines, administratif ou politique.

Nous connaissons tous les charges écrasantes que les communes supportent. La politique du Gouvernement à leur égard consistant à reporter de plus en plus ses propres charges sur le dos des collectivités locales en est une confirmation.

À l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'est opposé à l'amendement supprimant les mots « soit par les collectivités publiques ». Notre commission des affaires économiques rétablit en fait le texte gouvernemental en indiquant toutefois — je le reconnais — « soit par les collectivités publiques qui en feraient la demande ».

Dans son rapport écrit, notre rapporteur exprime lui-même certaines craintes. Je me permets de le citer : « Il en résulte que l'Etat ne saurait arguer de cette disposition pour imposer aux collectivités publiques des responsabilités ou des charges qu'elles ne voudraient pas ou ne pourraient pas assumer. »

Ainsi donc, vous exprimez une crainte, monsieur le rapporteur,...

**M. Raymond Brun, rapporteur.** Non !

**M. Léon David.** ... et, s'il y a crainte, c'est qu'il y a danger.

**M. Raymond Brun, rapporteur.** « Il en résulte... » : c'est une constatation et non une crainte.

**M. Léon David.** Nous sommes habitués à voir le Gouvernement faire peser — je le répète — de plus en plus sur les collectivités des charges qui devraient lui incomber. Nous sommes donc prudents.

Ce qui m'a incité à intervenir, c'est que, avant-hier, à l'assemblée des maires de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, où siègent un grand nombre de maires de communes forestières, j'ai eu l'occasion de parler de cet article et que je n'ai senti chez tous ces maires aucun désir de vouloir être maîtres d'œuvre. Ils ne tiennent pas du tout, s'ils sont de farouches défenseurs, comme nous tous ici, de leur prérogatives municipales, à supporter des charges nouvelles.

C'est pour ces raisons, pour cette crainte que j'exprime que je me prononce contre l'amendement.

**M. Raymond Brun, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Brun, rapporteur.** Il convient de distinguer ici deux notions : la notion financière et celle de maîtrise de l'œuvre.

Le fait de demander à avoir la qualité de maître d'œuvre n'influe en rien sur le financement. J'en appelle à ceux d'entre vous qui sont maires ou qui président un conseil général. Les départements, parfois, ou les communes demandent à être maîtres d'œuvre. C'est pour ces collectivités la seule façon de faire avancer un problème.

**M. Edouard Soldani.** Surtout les départements !

**M. Raymond Brun, rapporteur.** Le fait pour une commune de demander — car l'amendement crée simplement une faculté pour ces collectivités publiques — à être maître d'œuvre dépend évidemment des conditions techniques et financières qui sont posées. Si ces conditions ne leur conviennent pas, les collectivités publiques pourront refuser, bien entendu, d'être maîtres d'œuvre.

Il n'y a aucune obligation en la matière — je le répète en tant que maire et président d'un conseil général — ce n'est qu'une simple faculté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Pour les raisons qui viennent d'être excellemment développées par M. le rapporteur, le Gouvernement accepte l'amendement.

Il n'est pas du tout dans son esprit de contraindre les collectivités locales à assumer la charge de projets lorsqu'elles ne le voudraient pas. Il s'agit de les laisser, lorsqu'elles le désirent, être maîtres d'œuvre de travaux dont la déclaration d'utilité publique sera intervenue antérieurement en application des dispositions de l'article 2, travaux qui pourront alors être exécutés par l'Etat et à ses frais avec, éventuellement, le concours

technique et financier des collectivités publiques — ainsi que le précise l'article 3 — soit par les collectivités publiques qui en feraient la demande dans les conditions déterminées entre elles et l'Etat, bien entendu le financement étant, dans la plupart des cas, je présume, semblable à celui qui serait retenu si l'Etat était maître d'œuvre.

Je voudrais, à cette occasion, répondre à quelques-unes des préoccupations exprimées par M. le rapporteur à propos de la charge des travaux, d'une part, et de l'entretien, d'autre part.

Si les collectivités locales n'ont pas donné leur accord quant à l'exécution des travaux aux conditions financières convenues avec l'Etat, il est bien entendu que celui-ci les réalisera lui-même et à ses frais, à moins que les propriétaires des terrains n'acceptent de les exécuter eux-mêmes dans le cadre d'une convention passée avec l'Etat.

Quant aux pare-feu et aux voies d'accès dans le périmètre prévu à l'article 2, c'est l'Etat qui les entretient avec, éventuellement, les propriétaires dans le cadre des conventions passées en application de l'article 4, étant bien entendu qu'en dehors du périmètre c'est la règle générale qui joue.

J'ai voulu donner ces précisions que M. le rapporteur m'avait demandées et cela étant, j'invite le Sénat à adopter l'amendement qui lui est proposé par sa commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le premier alinéa est ainsi rédigé.

Par amendement n° 9, MM. Soldani, Le Bellegou, Balestra et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 3, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les départements sont autorisés à assurer le financement de leur concours par l'affectation, dans une limite maximale de 50 p. 100, du produit de la redevance départementale d'espaces verts instituée à leur profit par l'article 65 de la loi du 23 décembre 1960. »

La parole est à M. Soldani.

**M. Edouard Soldani.** Les départements de la circonscription d'action régionale Provence-Côte d'Azur-Corse, ceux-là même qui sont plus précisément visés par le projet en discussion relatif aux mesures de protection et de reconstitution des massifs forestiers, ont été autorisés, par l'article 65 de la loi du 23 décembre 1960, à percevoir une redevance départementale d'espaces verts destinée à leur permettre d'acquérir, soit à l'amiable, soit par voie de préemption, des terrains situés à l'intérieur d'un périmètre de protection en vue de la conservation des sites naturels, et d'aménager ces terrains en espaces libres.

M. le ministre Sudreau, lorsqu'il défendait son projet devant le Sénat, déclarait : « Nous avons fait là un effort de sauvegarde de notre capital esthétique et touristique ».

Or, les incendies de forêts, dans cette région de Provence-Côte d'Azur, ravageant chaque année le patrimoine méditerranéen, « le cadre esthétique et biologique sans lequel la richesse touristique incomparable qu'est la Côte d'Azur serait gravement menacée » comme l'a précisé M. Pisani.

Ce que nous désirons entre bien dans le cadre souhaité hier par M. Sudreau, aujourd'hui par M. Pisani, dans l'exposé des motifs du projet de loi et aussi par rapporteur, M. Brun, qui précise également dans son rapport écrit : « Le problème fondamental qui se pose dans l'immédiat est bien celui de la protection de la forêt considérée comme cadre esthétique et biologique d'une région éminemment touristique ».

Les incendies détruisent ce capital touristique et biologique que constitue la forêt. Il nous paraît dès lors rationnel de considérer que la recette affectée, autorisée par l'article 65 de la loi du 23 décembre 1960 puisse, au moins partiellement, être utilisée au financement de travaux d'équipement pour aménager et protéger nos forêts et pour sauvegarder ce capital alors que cette recette affectée risque de rester inutilisée dans les caisses des départements.

Il s'agit donc d'élargir, de préciser les possibilités d'utilisation d'une recette existante, et prévue pour un objet que l'on peut qualifier de similaire puisqu'il s'agit de sauvegarde d'espaces verts et de protection des sites.

Nous estimons que l'amendement présenté par mes collègues et moi-même a sa place dans ce texte. Il apporte au Gouvernement qui envisage d'effectuer ces travaux d'équipement avec le concours financier des collectivités publiques, un moyen de financement disponible et d'une efficacité immédiate.

Chaque année, des travaux importants pourraient être entrepris pour la protection de notre forêt. La création de zones pilotes dans les massifs frappés par l'incendie ou à préserver pourrait être poursuivie, complétée, et l'expérience très heureuse réalisée dans notre département avec la zone pilote des Maures peut servir d'exemple en vue de cette politique d'aménagement foncier de la forêt.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Sénat de voter notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Brun, rapporteur.** La commission des affaires économiques et du plan a donné un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est sensible aux préoccupations exprimées par les auteurs de l'amendement et reconnaît l'intérêt de la mesure qu'ils proposent puisqu'il s'agit de permettre aux départements d'utiliser une partie de la redevance départementale d'espaces verts pour le financement des opérations de protection et de reconstitution des forêts.

Cependant, je voudrais faire remarquer que le projet actuellement soumis au Sénat ne comporte pas de mesures de financement. Je me demande, dès lors, si cet amendement ne devrait pas être réservé en vue d'un examen un peu plus approfondi lorsque la loi de finances sera soumise au Parlement. Des mesures seront alors incluses dans le projet en vue d'assurer le financement. Il serait dangereux de prévoir cette nouvelle utilisation de la redevance au détriment des objectifs qui lui ont été antérieurement assignés par la loi.

Le Gouvernement suggère donc d'étudier à la fois l'extension proposée par les auteurs de l'amendement de l'utilisation de la redevance et son plafond, cela dans le cadre de la loi de finances, qui précisera les modalités de financement du présent texte.

C'est pourquoi je demande aux auteurs de l'amendement s'ils voudraient bien, dans cette attente, le retirer.

**M. le président.** Monsieur Soldani, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Edouard Soldani.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne peux répondre favorablement à votre demande.

Je pense qu'il serait souhaitable que le Gouvernement accepte notre proposition, car nous offrons un moyen de financement immédiat, avec des ressources existantes, disponibles.

Nous pouvons mettre à votre disposition, tout de suite — car ces aménagements, il faut les faire rapidement, monsieur le secrétaire d'Etat — une certitude de financement.

Les départements pourraient même prendre l'initiative de ces équipements, avec votre concours. Vous ne créez pas une ressource nouvelle : ces recettes affectées existent déjà, elles sont dans les caisses départementales.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ne refusez pas un concours financier qui est la preuve de notre volonté de tout mettre en œuvre pour réaliser rapidement les objectifs de votre politique.

**M. Raymond Brun, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Brun, rapporteur.** Nous en sommes à la première lecture et je crois que nous aurions intérêt à adopter cet amendement, ne serait-ce que pour voir la position qui sera prise par l'Assemblée nationale et pour connaître les déclarations de M. le ministre de l'agriculture au sujet de ce texte.

Ces déclarations, qui seront faites à l'Assemblée nationale, renforceront, je pense, celle de M. le secrétaire d'Etat qui ne s'oppose pas du tout, en fin de compte, à cet amendement, mais qui estime simplement qu'il n'a pas sa place dans ce projet de loi.

C'est bien là votre position, monsieur le secrétaire d'Etat ? (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*)

**M. Edouard Soldani.** Cette disposition est simplement indicative.

**M. Raymond Brun, rapporteur.** C'est une possibilité qui est donnée aux départements dans la limite d'un plafond maximal de 50 p. 100.

Je crois donc que le Sénat a intérêt — je le dis sans faire preuve d'ostracisme vis-à-vis de quiconque ; ce n'est pas mon genre — à adopter cet amendement en première lecture afin de voir le sort qui lui sera réservé à l'Assemblée nationale. Peut-être aurons-nous alors des renseignements et mêmes certaines assurances quant à l'inclusion dans le projet de loi de la disposition que nous nous proposons ou à son examen lors de la prochaine loi de finances.

Je préférerais, bien sûr, que l'Assemblée nationale le maintienne à la place où, je pense, nous allons l'insérer.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le rapporteur a très bien traduit ma pensée lorsqu'il a dit que le Gouvernement ne s'opposait pas à cet amendement. Mais je suis hors d'état actuellement d'en mesurer toutes les conséquences. Il concerne non seulement le département de l'agriculture, que je représente plus particulièrement ici, mais aussi le ministère des finances, voire le ministère de l'équipement, avec lesquels il faut procéder à un examen des répercussions éventuelles de cette disposition, envers laquelle, je le répète, je n'éprouve, *a priori*, aucun jugement hostile. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Le texte proposé par cet amendement s'insère donc entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 3 du projet de loi, dont il devient ainsi le deuxième alinéa.

Personne ne demande la parole sur l'alinéa suivant du texte proposé, qui devient ainsi le troisième alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, ainsi complété.

(*L'ensemble de l'article 3 est adopté.*)

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Préalablement à toute exécution de travaux par l'Etat ou les collectivités publiques, les propriétaires doivent être prévenus qu'ils ont la possibilité d'exécuter les travaux aux conditions fixées par une convention intervenant entre eux et l'Etat.

« Cette convention détermine notamment les travaux à faire, en particulier ceux d'entretien, les délais d'exécution et les modalités du contrôle de l'administration. Elle fixe la nature de l'aide technique et financière de l'Etat ainsi que, le cas échéant, les règles de la gestion forestière. La signature de la convention peut être notamment subordonnée à la constitution d'associations syndicales ou à des ententes entre les propriétaires en vue d'un aménagement en commun de leur bois. Les parties peuvent convenir d'une participation des propriétaires aux dépenses des équipements publics réalisés dans les périmètres visés à l'article 2, lorsque la propriété bénéficie d'une valorisation en raison desdits travaux. Cette participation peut prendre la forme d'une cession gratuite de terrain par les propriétaires à l'Etat.

« En cas d'inexécution des obligations mises à la charge du propriétaire, la convention est résiliée de plein droit par l'Etat. »

**M. Michel Kauffmann.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Kauffmann.

**M. Michel Kauffmann.** M. le secrétaire d'Etat a développé avec éloquence la politique gouvernementale d'aménagement et de préservation de nos massifs forestiers face à l'incendie. Je pense que nous ne pouvons que souscrire à ces déclarations et nous féliciter que le Gouvernement prenne enfin cette affaire en main pour protéger à la fois notre patrimoine économique et notre patrimoine touristique.

Cet article a trait aux questions d'entretien et je me permettrai de présenter une remarque à ce sujet. J'ai eu l'occasion de parcourir le massif gascon et les forêts du Midi de la France. En ce qui concerne le massif de Gascogne, j'ai pu remarquer les grands travaux qui ont été réalisés après les incendies de 1949 et notamment l'ampleur des pare-feu qui ont été établis. Mais j'ai aussi pu constater — j'en ai même été frappé — que, dans beaucoup de cas, ces pare-feu étaient à l'heure actuelle mal entretenus. J'ai vu des travaux d'entretien et là aussi j'ai été frappé par la vétusté des moyens employés pour nettoyer ces pare-feu.

J'ai vu des tracteurs tirer des scarificateurs, des charrues à disques, des pulvérisateurs à disques, mais je n'ai vu nulle part employer des désherbants chimiques comme cela se pratique dans d'autres pays.

Aujourd'hui, les désherbants modernes permettent de réaliser un travail extrêmement rationnel; dans la guerre au Viet-Nam — mais c'est une tout autre affaire — on a pu voir les moyens employés par les Américains pour nettoyer les forêts. Je crois que pour l'aménagement des forêts du Var, la mise sur pied de pare-feu avec des moyens traditionnels serait longue. Je me suis entretenu à ce sujet avec l'ingénieur des eaux et forêts. Les moyens en désherbant chimique moderne permettent d'arriver aux mêmes résultats beaucoup plus rapidement. Pourrait-on utiliser chez nous des moyens aussi efficaces ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je voudrais répondre à M. Kauffmann que bien évidemment le choix des modes de création des pare-feu est loin d'être du domaine de la loi, mais que tous les moyens modernes seront étudiés par le centre technique et que les techniciens examineront les avantages et les inconvénients des mesures proposées. Ils feront le juste départ entre les uns et les autres.

**M. Michel Kauffmann.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Les infractions en matière forestière commises sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 2 sont constatées et poursuivies comme celles commises sur les terrains soumis au régime forestier. » — (Adopté.)

[Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Il est ajouté un paragraphe 5° ainsi conçu à l'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« 5° Dans les périmètres de protection et de reconstitution forestières visés à l'article 2 de la loi n° ... du ... , les immeubles expropriés en application dudit article, lorsque l'aménagement et l'équipement du périmètre comportent la mise en culture ou l'affectation à l'habitation de certains terrains. Les catégories de personnes auxquelles ces immeubles pourront être cédés de gré à gré sont fixées par règlement d'administration publique. Pour ces cessions de gré à gré, une priorité sera accordée aux anciens propriétaires expropriés et, en cas de refus de leur part, aux collectivités locales.

« Les propriétaires ayant cédé leur terrain à l'amiable bénéficient de la même priorité que les propriétaires expropriés. »

Par amendement n° 5, M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose :

I. — Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article, après les mots :

« ... anciens propriétaires expropriés... », d'insérer les mots :

« ... ou à leurs ayants droit... ».

II. — Au dernier alinéa de cet article, après les mots :

« ... à l'amiable... », d'insérer les mots :

« ... ou leurs ayants droit... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Brun, rapporteur.** Il s'agit des cessions de gré à gré avec priorité, précise le texte qui nous a été soumis, aux anciens propriétaires, qu'il s'agisse de propriétaires expropriés ou de propriétaires qui ont cédé à l'amiable. Votre commission des affaires économiques vous propose tout simplement que cette priorité soit étendue aux ayants droit des propriétaires, en indiquant : par priorité aux propriétaires ou à leurs ayants droit et, en cas de refus de ceux-ci, aux collectivités locales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n° 5 est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

[Article 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — Le produit des cessions mentionnées à l'article 6 ci-dessus, ainsi que les soultes en argent attribuées à l'Etat dans les échanges immobiliers intéressant les périmètres, sont mis à la disposition du ministre de l'agriculture, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, en vue d'être employés à l'achat de terrains ou à l'exécution de travaux dans lesdits périmètres. » — (Adopté.)

[Article 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — Le ministre de l'agriculture peut, après avis des communes ou des départements intéressés, déterminer les cultures susceptibles d'être entreprises sur les terrains constituant des pare-feu établis à l'intérieur des périmètres de protection et de reconstitution. Des encouragements spéciaux, notamment financiers, peuvent être accordés à certaines cultures. »

Par amendement n° 6, M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Le ministre de l'agriculture peut, après avis des départements intéressés, déterminer... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Brun, rapporteur.** Cet article précise qu'à l'intérieur du périmètre de protection forestière, le ministre de l'agriculture peut décider d'implanter certaines cultures, à condition bien sûr qu'elles concourent à limiter les risques d'incendie. L'Assemblée nationale s'est ralliée à un amendement de M. Garcin prévoyant que la décision du ministre de l'agriculture devrait être précédée de la consultation des communes ou des départements intéressés. Comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure à l'occasion de mon exposé à la tribune, je pense qu'il s'agit là de procédures extrêmement longues et difficiles si on veut interroger toutes les communes.

Il paraît donc plus simple de recueillir l'avis des départements intéressés, les conseillers généraux étant bien les représentants, chacun, d'un certain nombre de communes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. Léon David.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. David.

**M. Léon David.** Je ne voterai pas cet amendement. Je n'admets pas qu'on supprime aux communes la possibilité de donner un avis.

**M. Raymond Brun, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Brun, rapporteur.** Lorsque le département intéressé sera consulté, les conseillers généraux prendront évidemment l'avis des communes, cela va sans dire.

**M. Léon David.** Pourquoi supprimer alors l'avis des communes dans le texte ?

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 8 ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

[Article 9.]

**M. le président.** « Art. 9. — L'Etat peut accorder une aide technique et financière aux personnes publiques et privées qui entreprennent des travaux pour protéger ou reconstituer des massifs particulièrement exposés aux incendies, notamment des pare-feu, des voies d'accès, des points d'eau, que ces massifs aient été ou non classés en application de l'article 181 du code forestier, qu'un des périmètres prévus à l'article 2 de la présente loi y ait ou non été constitué. Cette aide est accordée sans préjudice de l'application des dispositions du livre V du code forestier relatif au reboisement en général, à la conservation des terrains en montagne et à la fixation des dunes. »

Par amendement, n° 7 rectifié, M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article suivant est inséré dans le titre II : « Défense et lutte contre les incendies » du livre IV du code forestier :

« Art. 186-1. — L'Etat peut accorder une aide technique et financière aux personnes publiques et privées qui entreprennent des travaux pour protéger ou reconstituer des massifs particulièrement exposés aux incendies, notamment des pare-feu, des voies d'accès, des points d'eau et des travaux exécutés en application des articles 178-1, 178-2 et 180-1 du présent code. Cette aide est accordée sans préjudice de l'application des dispositions du livre V du présent code relatif au reboisement en général, à la conservation des terrains en montagne et à la fixation des dunes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Brun, rapporteur.** Un amendement n° 7 de votre commission des affaires économiques et du plan proposait que l'article 9 du projet devienne une disposition du code forestier, un article 186-1 où il serait bien mieux à sa place que dans ce projet de loi. Mais la commission des affaires économiques présente maintenant un amendement n° 7 rectifié qui tend à faire accorder aux personnes publiques et privées qui entreprennent des travaux pour protéger ou reconstituer des massifs particulièrement exposés aux incendies — nous quittons là le cadre restrictif du périmètre de protection et des travaux d'utilité publique, car ce sont des travaux facultatifs dans le cadre des départements où les risques d'incendie existent — une aide de l'Etat.

L'Assemblée nationale avait donné des exemples, notamment les pare-feu, les voies d'accès et les points d'eau. La commission des affaires économiques et du plan a retenu cette adjonction de l'Assemblée nationale, mais elle propose, après cette énumération de travaux pouvant être subventionnés par l'Etat en dehors des moyens normaux — fonds forestier, F. D. E. S., etc. — d'ajouter : « ...et des travaux exécutés en application des articles 178-1, 178-2 et 180-1 du présent code ». Ces articles, nous les trouvons à l'article 10 du projet de loi.

De quels travaux s'agit-il ? Dans quels cas l'Etat pourra-t-il accorder une aide technique et financière aux personnes publiques et privées qui pourraient réaliser ces travaux ?

L'article 178-1 concerne en premier lieu les mesures qui incombent aux propriétaires. Dans le massif de la forêt des landes de Gascogne, il est bien certain que les propriétaires sont tenus à des travaux de débroussaillage autour des habi-

tations. Mais je répète qu'il n'en est point partout ainsi et qu'il s'agit uniquement de travaux de débroussaillage autour des habitations, chantiers, ateliers et usines. On peut penser que ces travaux incombent à juste titre aux propriétaires. Mais il y a une obligation qui est mise à la charge des fonds voisins. Il est en effet indiqué : « Le préfet peut rendre le débroussaillage obligatoire sur les fonds voisins jusqu'à une distance maximum de 50 mètres de l'habitation ».

Dans l'esprit de la commission des affaires économiques, il n'est pas question d'aider techniquement et financièrement les gens qui sont, par eux-mêmes, dans l'obligation de nettoyer autour de leur maison, il n'en va pas de même pour l'obligation créée aux fonds voisins.

Ensuite, toujours dans cet article 178-1, des travaux, au sens de la commission des affaires économiques, doivent être pris en charge par le propriétaire : nettoyer les coupes des rémanents et branchages pour lesquels on ne demandera pas à l'Etat une aide financière.

Je le répète, cet article 178-1 concerne surtout les travaux qui incombent aux voisins, mais il nous a un peu étonnés et nous voudrions bien avoir quelques explications.

Dans l'article 178-2, il s'agit du dépôt d'ordures. Dans ses déclarations à l'Assemblée nationale, le ministre de l'agriculture a prévu tout de même quelques financements de son département ministériel et du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, l'on ne peut pas assimiler le déplacement de dépôts d'ordures aux critères antérieurs.

En fin de compte, l'essentiel de l'affaire, ce sont les travaux de débroussaillage le long des voies visés à l'article 180-1. Il est stipulé qu'ils seront réalisés par l'administration et seront entièrement à sa charge, mais notre attention a été retenue par le fait que les propriétaires peuvent être tenus de respecter les règles spéciales de gestion forestière au voisinage des voies ouvertes à la circulation publique.

Je voudrais savoir si ces règles spéciales seront établies par les comités régionaux ou si le ministère de l'agriculture ou le préfet pourront prétendre édicter des règles spéciales. La formule est bien générale. On peut se demander, dès lors, ce qui sera mis à la charge des propriétaires riverains ; si des charges leur sont imposées sur une bande de terrain de 50 mètres de large de chaque côté de la voie publique, de telles obligations pourront être absolument draconiennes et ruiner le fonds.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, je suis prêt à accepter l'amendement n° 7, mais je vous demande de ne pas insister en ce qui concerne l'amendement n° 7 rectifié. Sans brandir les foudres que me donnent la Constitution et le règlement à propos de l'accroissement des charges de l'Etat, j'ajouterai qu'il n'y a pas de crainte à avoir en ce qui concerne les travaux exécutés en application des articles 178-1, 178-2 et 180-1 du code.

En effet, en ce qui concerne l'article 178-1, il s'agit des débroussaillages autour des habitations et des nettoisements des coupes de bois, opérations d'entretien normalement à la charge des propriétaires et dans leur propre intérêt.

En ce qui concerne les opérations spéciales concernant les fonds voisins des habitations, il s'agit de protéger des endroits où la vie humaine peut être en danger, par exemple des colonies de vacances ou des sanatoria. Il est normal que, dans ces cas, on demande au propriétaire de l'habitation en cause de prendre à sa charge le débroussaillage jusqu'à une distance maximum de 50 mètres.

**M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan.** Nous retirons l'amendement n° 7 rectifié, monsieur le président, et nous reprenons l'amendement n° 7.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je vous remercie, monsieur le président, de me dispenser de fournir de plus amples explications.

**M. le président.** L'amendement n° 7 rectifié est retiré.

Par l'amendement n° 7, M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose donc de rédiger comme suit cet article 9 :

« L'article suivant est inséré dans le titre II « Défense et lutte contre les incendies » du livre IV du code forestier :

« Art. 186-1. — L'Etat peut accorder une aide technique et financière aux personnes publiques et privées qui entreprennent des travaux pour protéger ou reconstituer des massifs particulière-

ment exposés aux incendies, notamment des pare-feu, des voies d'accès, des points d'eau. Cette aide est accordée sans préjudice de l'application des dispositions du livre V du présent code relatif au reboisement en général, à la conservation des terrains en montagne et à la fixation des dunes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Brun, rapporteur.** M. le président de la commission renonce simplement au membre de phrase : « et des travaux exécutés en application des articles 178-1, 78-2 et 181 du présent code » en raison des explications fournies par M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 9.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient l'article 9.

[Article 10.]

## CHAPITRE II

### Mesures de police et constatation des infractions.

**M. le président.** « Art. 10. — Les articles suivants sont insérés dans le titre II « Défense et lutte contre les incendies » du livre IV du code forestier :

« Art. 178-1. — Dans les départements où les risques d'incendie de forêt constituent une menace grave pour la sécurité publique, le préfet peut, indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'il tient lui-même du code de l'administration communale, édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences.

« Il peut notamment décider :

« 1° Que dans certaines zones particulièrement exposées, faite par le propriétaire ou ses ayants droit de débroussailler son terrain jusqu'à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant, il sera pourvu au débroussaillage d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire ; en outre, si la nature de l'occupation d'un bâtiment d'habitation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, le préfet peut rendre le débroussaillage obligatoire sur les fonds voisins jusqu'à une distance maximum de 50 mètres de l'habitation et, éventuellement, y pourvoir d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire de cette habitation ;

« 2° Qu'après une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droit devront nettoyer les coupes des rémanents et branchages et que, s'ils ne le font pas, il y sera pourvu par les soins de l'administration et à leurs frais.

« Le préfet arrête les mémoires des travaux ainsi faits et les rend exécutoires.

« Art. 178-2. — Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger. Le maire doit, à la demande du préfet, lorsque celui-ci estime qu'un tel danger subsiste, interdire le dépôt ou, s'il s'agit d'un dépôt communal, le déplacer.

« Au cas de carence ou de refus du maire, il est procédé conformément aux dispositions des articles 67 et 185-20° du code de l'administration communale relatifs à l'exécution d'office par le préfet des actes prescrits par la loi aux maires et à l'inscription d'office au budget des dépenses afférentes à une telle exécution.

« Art. 180-1. — Dans la mesure où la protection contre les incendies le rend nécessaire, le préfet peut, par arrêté, prescrire aux propriétaires de respecter les règles spéciales de gestion forestière au voisinage des voies ouvertes à la circulation publique, dans la bande de 50 mètres de largeur au maximum de part et d'autre de l'emprise de ces voies.

« Le préfet peut également décider qu'il sera procédé, par les soins et aux frais de l'administration, au débroussaillage de terrains situés dans cette bande, dans les conditions prévues pour le débroussaillage auquel les exploitants des voies ferrées sont en droit de procéder en application de l'article 180 du code forestier. »

L'alinéa introductif est réservé.

Par amendement n° 8, M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 178-1 du code forestier, de supprimer les mots : « Dans les départements où les risques d'incendie de forêt constituent une menace grave pour la sécurité publique... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Brun, rapporteur.** Nous voulons supprimer le début du texte proposé par l'article 178-1 du code forestier car cette notion de sécurité publique est bien vague. Où commence-t-elle ? Où finit-elle ? On n'en sait rien. Cette notion peut donner lieu à des discussions et à un contentieux extraordinaire et c'est la raison pour laquelle la commission a tenu à la supprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement accepte l'amendement et profite de cette occasion pour répondre à quelques questions posées par M. le rapporteur à propos de l'article 10.

En ce qui concerne le nouvel article 178-1 du code forestier, le projet de loi ne modifie rien en matière de lutte, mais simplement en matière de prévention. L'interprétation de M. le rapporteur est exacte.

S'agissant du nouvel article 180-1, d'une part, les centres régionaux de la propriété forestière seront consultés, comme l'a promis M. le ministre de l'Agriculture à l'Assemblée nationale, préalablement à l'application des mesures prévues pour les règles de gestion forestière et, d'autre part, il est bien exact que le débroussaillage le long des voies publiques n'impose aux propriétaires que des servitudes passives et c'est bien l'administration qui ordonne et qui paie.

Cela dit, j'accepte, je le répète, l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 178-1 du code forestier, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 10, MM. David, Duclos, Marrane et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte proposé pour le nouvel article 178-2 du code forestier.

**M. Raymond Brun, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. David.

**M. Léon David.** La demande de suppression de cet article du code forestier est motivée par deux considérations.

En ce qui concerne les dépenses occasionnées par la destruction des ordures ménagères, il est question, dans le texte, du déplacement des dépôts d'ordures, mais si l'on connaît nos localités, l'on sait que de tels emplacements réservés sont pratiquement impossibles à trouver et, par conséquent, il s'agira surtout de destruction, soit par incinération, soit par broyage, soit par toute autre méthode et il en résultera des dépenses considérables pour nos communes.

D'autre part, le libellé de cet article m'apparaît quelque peu injurieux à l'égard de nos maires. S'il y a « carence » de la part de nos maires, c'est qu'ils n'ont pas de crédits suffisants pour détruire leurs ordures ménagères. Si vous leur fournissez des subventions suffisamment importantes, ils les détruiront très certainement et, par conséquent, si vous pouvez confirmer ici les déclarations du ministre de l'Agriculture à l'Assemblée nationale relatives à l'octroi de subventions pour la destruction des ordures ménagères, je retirerai mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** M. David me tend la perche et je la saisis. Effectivement, le Gouvernement tient à cet article 178-2 du code forestier, mesure nouvelle indispensable ainsi qu'il est indiqué dans l'exposé des motifs.

Au moment de l'intervention de la loi nouvelle correspondant à une prise en charge par la collectivité nationale, donc par l'ensemble des contribuables, des dépenses relatives à la protection de la forêt et à la lutte contre les incendies, on ne peut tolérer que demeurent des causes d'incendies résultant des dépôts d'ordures ménagères. C'est une condition préalable à toute intervention sur le plan national. La mesure nouvelle proposée n'est pas inutile. Les dépenses en cause ne figurent pas actuellement parmi les dépenses obligatoires des communes et l'exécution d'office par les préfets n'est pas possible.

Mais des subventions pourront être accordées aux communes en vue de la réalisation de travaux d'équipement pour résoudre leur problème des ordures ménagères. Le département de l'agriculture peut subventionner à raison de 25 p. 100 ces opérations pour les communes rurales, et, d'autre part, le département de l'intérieur accorde de son côté une subvention de 10 à 30 p. 100. Par ailleurs, une aide financière complémentaire pourra être envisagée dans le cadre de l'article 9 du projet de loi.

J'espère qu'après ces déclarations, qui confirment celles de M. le ministre de l'agriculture devant l'Assemblée nationale, M. David voudra bien retirer son amendement.

**M. Léon David.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 178-2 du code forestier.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 180-1 du code forestier.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10 tel qu'il vient d'être modifié.

*(L'article 10 est adopté.)*

[Articles 11 à 13.]

**M. le président.** « Art. 11. — Les dispositions des articles 185-1 et 185-2 du code forestier sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 185-1. — Les procès-verbaux dressés par les ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts, les ingénieurs des travaux et les préposés des eaux et forêts en vue de constater des infractions aux dispositions de l'article 185 ci-dessus et des arrêtés préfectoraux pris en application de cet article, sont soumis à l'application des formalités prescrites par le présent code. Ils font foi jusqu'à preuve contraire et sont transmis au procureur de la République chargé des poursuites.

« Art. 185-2. — Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection, à la défense et à la lutte contre les incendies de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, notamment à celles du présent titre, sont constatées :

« — par les officiers et agents de police judiciaire,

« — par les ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts, les ingénieurs des travaux et les préposés des eaux et forêts,

« — par les ingénieurs et agents assermentés de l'Office national des forêts,

« — par les gardes particuliers des fédérations départementales des chasseurs, commissionnés en qualité de préposés des eaux et forêts, chargés spécialement de la police de la chasse,

« — par les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle,

« — par les agents du service national de la protection civile et les officiers et gradés professionnels des services d'incendie et de secours commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés. » — *(Adopté.)*

« Art. 12. — Dans l'article 6 du code forestier, les mots « agents techniques des eaux et forêts » sont remplacés par les mots « préposés des eaux et forêts ». — *(Adopté.)*

« Art. 13. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande plus la parole ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

— 10 —

## PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine. [N° 112 et 146 (1965-1966)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président, mesdames, messieurs, le texte que j'ai l'honneur de rapporter devant vous au nom de la commission des lois a toutes les apparences d'un texte assez banal. Cependant, je supplie mes collègues du Sénat et aussi, je n'ai pas besoin de le dire, les membres de l'Assemblée nationale, de le considérer avec une extrême méfiance, car, s'il paraît utile dans les buts recherchés, il risque aussi d'être dangereux, et c'est peut-être ce deuxième aspect qui doit guider notre démarche.

Mesdames, messieurs, l'origine de ce texte est assez curieuse. Elle relève quelque peu de l'anecdote. Il n'est pas inutile de la narrer ici car, si mes renseignements sont exacts, la tentation de porter une atteinte à la loi du 6 mai 1919 remonte à une visite du chef de l'Etat à Limoges. A Limoges, les créateurs, fabricants de la porcelaine mondialement connue, se sont inquiétés de voir que les produits de leur fabrication ne semblaient pas bien protégés. A la suite de cette supplique, j'imagine que les services ont recherché les moyens de remédier à cet état de fait et c'est ainsi que l'on est arrivé à opérer une modification de la loi du 6 mai 1919 sur les appellations d'origine et à instituer un système, au surplus à la fois correct et ingénieux, qui permette au pouvoir judiciaire, quand il est saisi, de procéder par la voie de ce que l'on nomme les « arrêts de règlement » et de déterminer certaines aires géographiques de protection, système qui donne, en parallèle, le même pouvoir à l'administration afin d'éviter tout conflit éventuel.

On a répété souvent avec insistance que ce texte n'avait pas d'incidence sur les vins et les fromages, qui sont couverts par les appellations d'origine. C'est même à leur propos qu'on emploie le plus souvent ce terme. Nous sommes ici un certain nombre de représentants de régions hautement intéressés à ce sujet : je vois là un de mes collègues de la région de Bordeaux, moi-même je représente la région de Cognac. Nous avons des raisons d'être exigeants car nous sommes producteurs de denrées de haute qualité renommées dans le monde entier, quelquefois depuis des siècles. Nous permettons aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, un apport appréciable de devises.

Le côté financier est peut-être secondaire, car ce qui importe est le problème dont nous allons discuter. Cette protection semble sagement construite autour de la loi de 1919. La commission va vous présenter une acceptation globale sous réserve d'un amendement dont nous envisagerons la portée quand nous examinerons les articles, qui tend justement à préciser l'esprit de la loi.

Par ailleurs, il ne faut pas que nous soyons les uns et les autres choqués de voir qu'un système judiciaire peut assurer une protection internationale. Cette procédure des arrêts de règlement, qui est tout à fait originale dans notre droit, constitue une procédure très efficace dans les discussions internationales. En effet, dans les pays anglo-saxons la chose jugée est nantie d'un grand respect ; elle est presque plus respectée que les textes législatifs et certainement plus que les textes réglementaires.

Contrairement à mes habitudes, je vais tout à l'heure vous lire quelques passages du rapport écrit, car en cette matière il faut absolument préciser et éviter tout terme impropre. Les propos qui vont suivre vont tendre à montrer la différence qu'il y a, au point de vue de la protection, entre les marques de fabrique,

dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur ici, les appellations d'origine et les indications de provenance. Nous sommes certes d'accord sur le texte mais nous trouvons que les motifs qui ont été donnés, surtout par le Gouvernement et peut-être aussi à l'Assemblée nationale, ne sont pas de bons motifs.

Le Gouvernement, en effet, pour motiver le choix de la procédure par décret, rappelle que l'arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, du 30 octobre 1958, n'assure cette protection qu'aux appellations d'origine enregistrées par le bureau international pour la protection de la propriété industrielle, siégeant à Genève, et que la demande d'enregistrement devra indiquer l'aire de production, ainsi que le titre et la date des dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions judiciaires qui reconnaissent la protection dans le pays requérant. Le Gouvernement semble en conclure qu'il faut définir les appellations d'origine industrielles par décret. Or, la phrase que nous citons, et qui est extraite de l'article 1<sup>er</sup> du règlement international pour l'exécution de l'arrangement de Lisbonne, prévoit explicitement — à la demande d'ailleurs des négociateurs français — les délimitations judiciaires telles qu'elles découlent actuellement de la loi du 6 mai 1919.

Aux yeux de certains les définitions données par jugement ont moins de force ou de valeur que celles qui le seraient par décret. Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, cette optique est discutable en droit français, mais elle est complètement fautive dans tous les Etats de droit anglo-saxon.

Quant aux accords bilatéraux conclus récemment entre la France et certains Etats comme l'Allemagne et l'Italie, qu'évoque aussi l'exposé des motifs gouvernemental, ils ne tiennent aucun compte de la manière dont sont définies, chez chacune des hautes parties contractantes, les dénominations géographiques dont la protection est organisée. Ces accords ont pour seul but de protéger les noms géographiques des partenaires, sans se préoccuper du caractère juridique de ces noms qu'ils soient appellations d'origine ou indications de provenance.

Il a été dit à l'Assemblée nationale que c'est à cause de son caractère défensif que l'action judiciaire envisagée, organisée par cette loi, n'a permis de ne délimiter qu'un tout petit nombre de produits industriels.

Il ne nous paraît pas qu'une telle affirmation soit fondée, car les agriculteurs français, en ce qui les concerne, ont utilisé plusieurs centaines de fois la procédure civile supposée défensive de la loi du 6 mai 1919, dont l'application entre 1919 et 1935 a été considérable et qui est encore assez souvent invoquée aujourd'hui même — le tribunal de Draguignan a, par exemple, rendu le 11 février 1966 un jugement délimitant le vin des Côtes de Provence. Il est donc plus que vraisemblable, pour ne pas dire certain, que si les industriels n'en ont pas tiré le même profit, cela tient à la nature même de l'appellation d'origine et nous en verrons plus loin la confirmation.

Si on lit les documents et les interventions qui ont précédé le vote, il ne semble pas que leurs auteurs aient suffisamment distingué l'appellation d'origine des autres titres de propriété industrielle.

La confusion entre les différents droits de propriété industrielle risque d'avoir des conséquences sérieuses lors des délimitations d'appellations d'origine, que celles-ci soient le fait des tribunaux judiciaires ou de décrets.

En l'absence de définition légale de l'appellation d'origine et de l'indication de provenance on doit s'attendre à voir protéger comme appellations d'origine des objets qui n'en auraient aucune caractéristique au risque d'enlever, par ce désordre, toute valeur aux classifications, aujourd'hui fort nettes, que la doctrine a pu établir dans une matière complexe et une jurisprudence très copieuse.

Or, si nous voyons définies dans quelques années, quelle que soit la procédure suivie, comme appellations d'origine des dénominations qui n'en ont pas les caractères juridiques, comment pourrions-nous défendre devant les gouvernements ou les tribunaux étrangers les véritables appellations d'origine qui recouvrent nos vins, nos eaux-de-vie, nos fromages? Nous sèmerions la confusion dans l'esprit de nos interlocuteurs, qui ont déjà bien du mal à comprendre la thèse classique parce que leurs pays ne récoltent pas des produits aussi diversifiés que le nôtre.

Dans un autre ordre d'idée, le texte de l'Assemblée nationale laisse la possibilité de voir créer dans l'avenir, à côté, des appellations d'origine contrôlées (A. O. C.) définies par décrets, en vertu du décret-loi du 30 juillet 1935, d'autres appellations d'origine sans traditions réelles, définies aussi par décrets, grâce

à l'appui, facile à obtenir, d'un syndicat de circonstance, à la suite de quoi ces « nouveaux aristocrates prétendent aux mêmes exonérations, aux mêmes propagandes que nos grands vins les plus célèbres. »

L'hypothèse que nous avançons a peu de chance de se réaliser, mais on peut penser qu'il faut éviter la tentation, même aux gouvernements.

Pour toutes ces raisons et afin de savoir quelle sera exactement la portée du projet qui nous est soumis, nous pensons qu'il est utile de rappeler ici quelques définitions sur lesquelles les juristes ont fini par s'accorder unanimement, puis de montrer la difficulté et la nécessité d'éviter les confusions.

Si vous le voulez bien, nous ne nous occuperons pas ici des modèles car il n'y a aucun risque de les confondre avec les appellations d'origine et nous laisserons de côté le nom commercial, c'est là un autre débat.

Il y a trois catégories : les marques de fabrique, les appellations d'origine, les indications de provenance. Les marques de fabrique. La loi du 31 décembre 1964 — que j'ai quelque raison de connaître — sur les marques de fabrique, de commerce ou de service donne une définition fort claire dans son article premier :

« Sont considérées comme marques de fabrique, de commerce ou de service les noms patronymiques... et, en général, tout signe matériel servant à distinguer des produits, objets ou services d'une entreprise quelconque. »

Il existe aussi, article 16 de la même loi, des marques collectives qui peuvent appartenir à des groupements ou collectivités de toutes sortes.

En tout état de cause, les marques, privées ou collectives, ont pour but d'individualiser les produits, de guider le choix des clients.

Elles sont d'un usage si courant et qui remonte si loin dans le temps qu'il paraît oiseux d'en parler. Il convient cependant de noter ce qui les distingue de l'appellation d'origine. Celle-ci est toujours constituée par une dénomination, tandis que la marque peut consister en un emblème, aussi bien qu'en une dénomination ; c'est un signe.

La marque, de même que les autres formes de la propriété industrielle, implique « un effort du génie humain ou le résultat d'une domination de la matière » ; c'est une formule de notre si regretté collègue Marcel Plaisant. La notion de marque dépend uniquement de l'intelligence de l'homme, de son génie créateur, de son travail et, par opposition à l'appellation, elle n'est pas liée au terroir, aux facteurs climatiques. La marque peut être créée de toutes pièces, appliquée à n'importe quel objet par quiconque le veut et en quelque lieu qu'il le désire.

L'appellation et la marque sont toutes deux des noms destinés à qualifier des produits, mais la marque sert à désigner ce qui distingue les objets vendus par tel fabricant ou tel groupe de fabricants de ceux qui sont vendus par un autre et les lois de protection des marques ne prévoient que des mesures de publicité et de répression contre les tiers ; le propriétaire d'une marque ayant un intérêt évident à ne pas mésuser de celle-ci, aucune discipline particulière ne lui est imposée. L'appellation d'origine, au contraire, indique la ressemblance d'un ensemble de produits entre eux et leur différence avec ceux qui ne peuvent pas en bénéficier.

Elle implique une idée d'origine géographique, d'aire délimitée, qui peut être une partie de commune, une commune, plusieurs communes ou une région. Donc tous les exploitants de cette aire, qui produisent dans des conditions consacrées par les usages, peuvent prétendre au bénéfice de l'appellation, d'où le caractère de droit collectif, exercé en communauté avec tous les concurrents d'un même milieu.

Le point essentiel à retenir et qui constitue la base fondamentale de la distinction entre marque et appellation est le suivant :

La marque commerciale désigne un produit fabriqué par une domination de la matière et elle constitue donc une sorte de propriété personnelle, exclusive, à caractère conventionnel.

L'appellation d'origine est le nom d'un produit fabriqué par une collectivité, en utilisant des facteurs — climat, sol — imposés par la nature. Elle constitue donc une sorte de propriété liée au sol, collective, à caractère obligatoire.

Enfin, la marque n'indique pas obligatoirement une idée de qualité comme l'appellation d'origine.

Nous en venons à l'appellation d'origine elle-même. C'est une notion qui remonte à l'antiquité la plus reculée, non seulement

en ce qui concerne les vins auxquels on pense presque toujours lorsqu'on prononce cette expression, les vins de Chio et de Falerne, mais aussi en ce qui concerne beaucoup d'autres produits — voyez que nous allons remonter dans le temps — l'encens d'Arabie, la pourpre de Tyr, etc. En France nos vins sont connus sous des noms géographiques depuis des centaines d'années.

En réalité ce n'est qu'à l'époque contemporaine que la notion d'appellation d'origine a donné lieu à une analyse approfondie. Il s'ensuit, il faut le reconnaître, un manque regrettable de rigueur dans le langage usité jusqu'à une date relativement récente.

La loi du 5 août 1908 parle « d'appellations de provenance ».

Cependant la loi du 6 mai 1919, à partir de laquelle l'expression « appellation d'origine » a été popularisée et considérée, ne donne pas de définition de ce qu'est une appellation d'origine. Aussi les juristes, comme les institutions ou les professionnels, ont-ils essayé de suppléer à cette carence.

L'Assemblée nationale nous a donné plusieurs définitions. Je dirai qu'elles ne nous satisfont guère et que j'en préfère deux autres dont je vais vous donner lecture. En réalité, on aurait pu mentionner la définition que le congrès international de viticulture, organisé en juillet 1937 par l'office international du vin, avait adoptée pour les vins et qui peut, sans conteste, être étendue à tous les produits :

« L'appellation d'origine d'un vin ou d'une eau-de-vie est le nom célèbre, consacré par des usages et une renommée constatée, que portent ces produits. Cette renommée doit résulter de caractères qualitatifs déterminés par les facteurs suivants :

« 1° Des facteurs naturels dont le rôle est prépondérant : le climat, la nature du sol, le ou les cépages, l'exposition. Ces facteurs permettent de définir une aire de production qui doit être délimitée ;

« 2° Des facteurs dus à l'intervention de l'homme, dont le rôle est plus ou moins important : méthodes de culture, de vinification et, pour les eaux-de-vie, procédés de distillation. Aucun produit vinicole ne peut donc jouir des avantages qui y sont attachés s'il ne provient tout au moins d'une aire de production et de cépages déterminés ».

Enfin, il existe une définition officielle, internationale, celle de l'arrangement de Lisbonne dont nous avons parlé :

« On entend par appellation d'origine, au sens du présent arrangement, la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains. »

Les deux meilleures définitions sont les deux dernières, car elles mettent bien en évidence ce qui distingue l'appellation d'origine de tous les autres droits de propriété industrielle, le lien entre le produit et le milieu géographique d'où il vient.

C'est en effet sur ceci qu'il convient d'insister : un produit à appellation d'origine est un produit élaboré par l'homme, mais dont les caractères originaux tiennent aux conditions naturelles qui se sont imposées, à l'homme même, lors de sa création. Quand vous demandez du bordeaux, ce n'est pas seulement du vin acheté à Bordeaux que vous demandez, mais du vin dont le nom évoque le goût du vin produit dans cette région et seulement dans celle-ci ; quand vous demandez du roquefort — je vois M. le président de la commission qui se réjouit (*Sourires.*) — vous désirez un fromage qui a été affiné dans les caves de Roquefort et dont la saveur vous a plu jadis ; quand vous achetez une poterie de Vallauris, vous voulez une poterie qui soit faite avec l'argile que l'on trouve à Vallauris et pas ailleurs et qui lui donne une partie de son cachet.

Comme l'écrivait Marcel Plaisant, et vous allez voir combien cette définition est extraordinaire, « l'appellation d'origine atteste un emprunt à la terre ou à la cité, la renommée d'une œuvre créée par l'association du travail et du fonds, de la tradition et du mouvement ». C'est bien cela qui distingue l'appellation d'origine de l'indication de provenance. Celle-ci n'évoque pas l'idée de lien entre le produit et le milieu d'où il est issu, ni même, très souvent, une notion de qualité.

Si l'on veut bien peser la valeur des mots dont ces deux expressions sont formées, on constatera qu'ils sont très significatifs et mettent parfaitement en évidence la distinction qui existe entre les deux notions. Entre une indication et une appellation, il y a toute la différence qui existe entre un simple renseignement et un nom propre ; entre la provenance et l'origine, il y a la même

différence qu'entre la gare de chemin de fer où l'on a pris le train et la famille ou la région qui vous a vu naître.

« L'appellation d'origine est un titre de qualité — c'est une citation de Roubier — qui, par conséquent, certifiée, à lui seul, qu'il s'agit d'un lieu de production d'une valeur certaine. L'indication de provenance peut concerner un lieu n'ayant aucune réputation particulière en ce qui concerne la fabrication envisagée. »

Tout objet fabriqué peut porter une indication de provenance : une automobile « Renault » provient de Billancourt ; telle soierie de Lyon ; tel drap de Roubaix, mais il est certain qu'on peut fabriquer, et que peut-être on fabrique des automobiles « Renault » ailleurs qu'à Billancourt, des foulards de soie dans une usine hors de Lyon et suivant les mêmes techniques qu'à Lyon, etc.

L'industrie essaie, en effet, par définition, de travailler à l'abri des intempéries et indépendamment du milieu où elle est implantée ; on voit même, maintenant, des ateliers où l'on effectue des travaux très délicats et dont le « milieu » est tellement artificiel que l'air n'y arrive que conditionné et dépoussiéré. Ai-je besoin de dire qu'on vise ici l'industrie atomique ?

Les produits de l'industrie ne sont donc pas, le plus souvent, des produits susceptibles de porter de vraies appellations d'origine et telle est la véritable raison pour laquelle les industriels n'ont pas cherché à se protéger grâce à la loi du 6 mai 1919.

En effet, cette dernière avait été promulguée sous la pression des producteurs agricoles, des viticulteurs en particulier, et ce n'est que par le même processus de logique, qui conduit aujourd'hui l'Assemblée nationale à étendre un projet de loi visant seulement les produits industriels à l'ensemble des produits obtenus par l'homme, que, d'un texte agricole à l'origine, la loi du 6 mai 1919 avait déjà vu généraliser sa portée. Je vous mets tous en garde contre une généralisation excessive.

Aussi ne peut-on pas dire, comme nous l'avons lu, que « la législation spéciale relative aux vins et aux alcools s'est greffée sur le droit commun ».

Les industriels ayant conscience que, la plupart du temps, leurs fabrications ne peuvent porter des appellations d'origine utilisent, pour les distinguer de celles de leurs concurrents, d'autres signes distinctifs que nous avons cités : nom commercial, marque, indication de provenance.

Je vous prie de m'excuser de ces rappels qui risquent d'être un peu longs, mais il me semblait nécessaire de vous donner le maximum d'éléments.

La France a le plus grand intérêt à ce que toutes ces notions qui relèvent du droit de la propriété industrielle soient claires en droit interne, afin que dans les discussions internationale nos négociateurs puissent parler avec l'autorité voulue.

Notre pays est de très ancienne civilisation. Ses produits sont des produits souvent remarquables et qui, en tout cas, ont des caractéristiques qui sont, je crois pouvoir le dire sans fausse modestie pour notre région viticole, proprement inimitables.

Il faut donc que le projet de loi que vous allez voter ne puisse en aucune manière porter atteinte à toute cette protection, qu'il puisse même servir davantage les négociateurs internationaux et que, partant du cas hautement respectable de Limoges, on ne vienne pas proposer, fût-ce dans le détail, des mots ou des expressions qui pourraient gêner ces négociateurs.

Mesdames, messieurs, c'est la raison pour laquelle vous verrez tout à l'heure que nous avons placé au premier rang une définition tirée de l'arrangement de Lisbonne. Je dois dire tout de suite que, si nous acceptons ce texte, c'est parce que l'article 8 paraît nous donner toutes garanties et exclure toute possibilité de gêne en ce qui concerne les protections déjà obtenues.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission de législation va vous demander de voter ce texte. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'espère que, profitant de la navette souvent extrêmement fructueuse, le texte qui partira d'ici et qui ira à l'Assemblée nationale pourra être médité. On verra les raisons de la commission telles que je me suis efforcé de les exposer ; mais je me permets de vous faire une suggestion et elle est, croyez-moi, d'importance. Nous avons tous intérêt à faire du bon travail législatif. Je sais que certaines des modifications proposées par la commission soulèvent des inquiétudes soit chez certains responsables, soit chez certains fonctionnaires. La matière est extrêmement délicate. La législation n'est pas facile et nous ne pouvons pas la simplifier, car toute la construction internationale est bâtie autour d'un état de fait ancien qui remonte à 1919.

Puis-je vous suggérer, en conséquence, qu'avant que mon homologue, l'honorable M. Lavigne, se saisisse de ce projet,

vous ou M. le garde des sceaux, comme cela s'est fait en d'autres matières, vous nous réunissiez avec les intéressés, car nous avons le souci profond qu'il sorte du vote du Parlement un texte utile et surtout exempt de tout inconvénient. Vous voyez avec quelle prudence je m'avance dans ce domaine. Il ne faudrait pas, et le représentant de la région me comprend, j'en suis sûr, que, voulant protéger la porcelaine de Limoges, on puisse porter une atteinte au bordeaux, au cognac ou au roquefort. Cela ne serait sûrement pas admis par Limoges, sûrement pas par le représentant du Gouvernement, sûrement pas non plus par les représentants des régions viticoles ou des régions de fromages, mon cher président.

Voilà la suggestion que je vous fais, monsieur le secrétaire d'Etat. Je crois qu'en la matière les virgules, les détails ont une importance peut-être bien plus grande que dans tout autre texte. J'en ai beaucoup rapporté ici, mais il me semble que celui-ci est des plus délicats. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** A cette heure tardive et après le rapport complet que vient de faire devant nous M. Marcilhacy, je ne reprendrai pas l'exposé du système actuel qui résulte de la loi de 1919. Le projet de loi dont vous êtes saisis a pour but d'instituer une protection efficace des produits pouvant prétendre à une appellation d'origine. Ainsi que l'a rappelé votre rapporteur, le Gouvernement a estimé que le mode actuel de détermination des appellations d'origine était inadapté, compte tenu de nos obligations internationales telles qu'elles résultent de l'arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958. Celui-ci prévoit, en effet, que pour être protégée dans chacun des pays signataires l'appellation d'un produit doit être enregistrée au Bureau international de la propriété industrielle, qui recevra communication des décisions administratives ou judiciaires en vertu desquelles l'appellation est protégée dans le pays requérant.

Le Gouvernement a estimé indispensable d'instituer une délimitation administrative de l'appellation d'origine de certains produits d'importance nationale et un renforcement de leur protection contre des usurpations éventuelles.

Cependant, il a considéré que le système actuel de délimitation et de protection par la voie judiciaire gardait tout son intérêt pour les produits d'importance locale et pour ceux sur lesquels il n'aurait pu encore statuer.

La commission de législation de l'Assemblée nationale, en collaboration avec le Gouvernement, a tiré toutes les conséquences de cette dualité de procédures et a établi entre elles un parfait parallélisme.

C'est ainsi que les dispositions du projet gouvernemental insérées dans la loi de 1919 ont rendu nécessaire l'harmonisation des deux procédures, notamment en ce qui concerne les critères de délimitation et de protection des appellations d'origine.

Dans un souci de clarté et de précision, M. le rapporteur vous propose maintenant de couronner l'édifice en donnant la définition de l'appellation d'origine. Le Gouvernement ne peut que rendre hommage à ce souci de perfection. Toutefois, la définition présentée paraît peut-être un peu trop stricte, compte tenu de l'usage intensif de certains noms géographiques, par exemple celui de Bordeaux, qui ne désigne pas un produit récolté place des Quinconces, ou à l'usage de certaines appellations, telles que le reblochon, qui n'ont pas de rattachement géographique.

C'est pourquoi, sans s'opposer à cet amendement, le Gouvernement se réserve, comme M. le rapporteur l'a d'ailleurs suggéré, d'en examiner la portée exacte au cours de la navette. Il ne voit aucune objection à ce que, à cette occasion, MM. les rapporteurs se réunissent avec les représentants des administrations intéressées pour étudier plus à loisir les dispositions du projet de loi non encore définitivement adoptées.

Pour le reste, je pense qu'il n'y a pas de divergences entre votre commission et le Gouvernement et je souhaite que ce projet de loi puisse être adopté par le Sénat à une large majorité.

**M. Gustave Philippon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Philippon.

**M. Gustave Philippon.** Une seule question, monsieur le secrétaire d'Etat : pouvez-vous reprendre devant le Sénat les propos qui ont été tenus par M. Foyer, garde des sceaux, concernant ce projet de loi, selon lesquels « c'est pour éviter qu'on fabrique de la porcelaine de Limoges un peu partout sur le territoire

français que les dispositions en discussion sont proposées à l'Assemblée » ?

En effet, je rappelle au Sénat que, depuis de très nombreuses années et déjà en 1965, le gouvernement de M. Pompidou avait préparé un projet de loi pour protéger la porcelaine de Limoges. Limoges, depuis des siècles, depuis la découverte du kaolin par Darnet, est la cité de la porcelaine. On a souvent vendu des sous-produits ou des porcelaines absolument sans valeur. Les industriels de Limoges, unis, les syndicats ouvriers et patronaux, tous ceux qui s'intéressent aux questions économiques de notre département et de notre ville ont bataillé pour que Limoges soit protégée.

Ceux qui ont eu l'occasion de visiter le musée de la porcelaine Adrien-Dubouché — lors de son voyage, le chef de l'Etat a vu lui-même l'effort des fabricants de porcelaine de Limoges — ont eu l'occasion d'apprécier la finesse et la clarté de cette porcelaine. Lorsqu'on va dans un magasin et qu'on demande « du limoges », en réalité on veut que cette porcelaine ait été faite à Limoges par des techniciens, par des ouvriers spécialisés qui, de père en fils, sont occupés dans les usines de Limoges qui se sont modernisées au cours de ces dernières années. Dans notre région de Limoges, plus de 5.000 ouvriers chaque jour travaillent dans l'industrie de la porcelaine et je dois reconnaître que notre production est de plus en plus appréciée.

Si M. le secrétaire d'Etat confirmait les déclarations de M. Foyer, j'en aurais terminé et je demanderais alors, renonçant à la parole par la suite, que les décrets d'application soient pris le plus rapidement possible, car, en fait, c'est pour Limoges qu'à l'origine ce projet de loi a été déposé.

**M. Michel Kauffmann.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Kauffmann.

**M. Michel Kauffmann.** Je voudrais poser une question à M. le rapporteur qui nous a expliqué tout à l'heure la différence existant entre l'appellation d'origine et l'indication de provenance.

Dernièrement, j'ai eu l'occasion, au cours des colloques à l'intérieur de la C. E. E., de défendre les appellations d'origine française. J'avais même demandé si certains fruits — je pense en particulier aux pommes et aux poires — ne pourraient pas bénéficier d'une appellation d'origine, parce que, vraiment, du fait que ces fruits poussaient dans un terroir bien déterminé, ils avaient un caractère et une saveur particulière.

Je ne suis pas juriste, mais des spécialistes en la matière m'ont répondu que cela ne pouvait pas être le cas et qu'un fruit ne peut bénéficier que d'une indication de provenance. J'avais cité, notamment, la *Gold delicious* française, en particulier celle du Midi. Ces mêmes personnes m'ont dit qu'il était très difficile de faire une différence entre une *Gold delicious* française et une *Gold delicious* allemande ou hollandaise et que, de toute façon, comme on ne pouvait pas faire une nette différence entre deux fruits de même race, un fruit ne pouvait bénéficier que d'une indication de provenance et non d'une appellation d'origine.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Monsieur Kauffmann, vous me posez une question. Je préférerais que vous soyez dans mon cabinet d'avocat. Textes en main, je pourrais y répondre valablement.

Je parle donc de mémoire. Il me semble que, dans le cadre du Marché commun, il y a toute une nomenclature de produits protégés. De toute façon, rien ne s'oppose à ce qu'il y ait des appellations d'origine. Les noix de Grenoble ont fait l'objet d'une identification et je voudrais seulement que vous mesuriez la difficulté qui consiste à déterminer si une pomme ou une poire viennent d'Agen ou de Normandie.

J'avoue mon incompetence pour répondre à la question, car ce n'est pas exactement le sujet qui est débattu. Si vous le voulez, peut-être pourrez-vous utilement vous adresser au ministère compétent dont la réponse pourra, peut-être, faire autorité.

**M. Michel Kauffmann.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je voudrais d'abord répondre à M. Philippon que je ne puis que confirmer la déclaration de M. le garde des sceaux figurant au *Journal officiel*.

D'ailleurs, M. le rapporteur lui-même a indiqué, tout à l'heure, que dans la genèse de cette loi, on était passé du particulier au général. Ce n'est peut-être pas toujours la meilleure méthode mais, en l'espèce, elle s'est révélée des plus fructueuses. C'est à partir de la porcelaine de Limoges que la loi a été élaborée. Je puis vous donner l'assurance que le décret d'application relatif à cette appellation d'origine interviendra rapidement.

Le problème soulevé par M. Kauffmann est délicat. Je voudrais simplement lui dire que, d'après les renseignements en ma possession, des décisions de justice prises dans le cadre de la loi de 1919 ont protégé par exemple l'appellation « chasselas de Moissac » ou « prunes d'Agen ». Par conséquent, il n'y a pas impossibilité d'assurer la protection des appellations d'origine de fruits.

**M. Michel Kauffmann.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Gustave Philippon.** Je prends acte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article A (nouveau).]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article A du projet de loi :

« Article A (nouveau). — La loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

« PROCÉDURE JUDICIAIRE DE PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjudice direct ou indirect et contre son droit à un produit naturel ou fabriqué, contrairement à l'origine de ce produit, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation.

« La même action appartiendra aux syndicats et associations régulièrement constitués, depuis six mois au moins, quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre.

« Sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, le juge pourra délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères du produit visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>. »

Le premier alinéa de l'article est réservé.

Par amendement, n° 1, M. Marilhacy, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après le premier alinéa de cet article, la disposition suivante :

« Article A. — Constitue une appellation d'origine la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marilhacy, rapporteur.** Cet amendement est la reproduction à peu près intégrale de la définition de l'arrangement de Lisbonne. Je répète à M. le secrétaire d'Etat que si la commission a adopté ce texte il pourra être revu à la lueur de nos réflexions.

Si nous avons proposé d'insérer au début de cette loi un article nouveau définissant l'appellation d'origine, c'est non seulement parce que nous croyons utile de placer notre législation dans le cadre d'un accord international très fructueux, mais aussi parce qu'il fallait quand même mettre un terme à un certain nombre d'ambiguïtés. Il faut que l'appellation d'origine ne trompe pas sur son nom, qu'elle soit bien une appellation en relation avec l'origine du produit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** J'ai indiqué tout à l'heure les raisons pour lesquelles le Gouvernement, sans s'opposer à l'adoption de l'amendement n° 1, se réservait de l'étudier à nouveau au cours de la navette.

Certes, il s'agit d'une rédaction reprise de l'arrangement de Lisbonne mais la protection en droit interne n'est pas obligatoirement calquée sur la protection en droit international; elle peut être plus large. C'est la raison pour laquelle, au cours de la navette, nous voulons examiner l'opportunité d'élargir la définition de l'arrangement de Lisbonne pour assurer, sur le plan national, la protection de l'appellation d'origine d'un plus grand nombre de produits. C'est ce que les rapporteurs auront à rechercher avec le Gouvernement.

Sous ces réserves, le Gouvernement accepte l'amendement qui est présenté.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, cet amendement constitue le deuxième alinéa de l'article A nouveau.

Les alinéas suivants ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article A nouveau, ainsi complété?...

Je le mets aux voix.

(L'article A nouveau est adopté.)

[Article B nouveau.]

**M. le président.** « Article B (nouveau). — La loi du 6 mai 1919 est complétée comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>-1. — La juridiction saisie d'une action exercée en vertu de l'article précédent peut connaître d'une action tendant à interdire de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent, toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits.

« Sous réserve de l'autorité de la chose jugée, cette action est ouverte même si l'aire géographique de production a été définitivement délimitée en application des articles 1<sup>er</sup> à 7. »

Le premier alinéa de l'article est réservé.

Le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup>-1 ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Cet alinéa est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Marilhacy, au nom de la commission des lois propose au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article premier-1, de supprimer les mots :

« Sous réserve de l'autorité de la chose jugée... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marilhacy, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>-1 est ainsi modifié.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article B, ainsi modifié.

(L'article B est adopté.)

[Articles 1<sup>er</sup> à 3.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — La loi du 6 mai 1919 est complétée, après l'article 7, par les nouvelles dispositions suivantes :

« Procédure administrative de protection des appellations d'origine.

« Art. 7-1. — A défaut de décision judiciaire définitive rendue sur le fond en application des articles 1<sup>er</sup> à 7, le Gouvernement peut, par décret en Conseil d'Etat, sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères d'un produit portant une appellation d'origine.

« La publication d'un décret pris en application de l'alinéa précédent fait obstacle pour l'avenir à l'exercice de l'action prévue aux articles 1<sup>er</sup> à 7. » — (Adopté.)

« Art. 2. — La loi du 6 mai 1919 est complétée par le nouvel article suivant :

« Art. 7-2. — Les décrets prévus à l'article 7-1 peuvent interdire de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent, toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La loi du 6 mai 1919 est complétée par le nouvel article suivant :

« Art. 7-3. — Les décrets prévus aux articles 7-1 et 7-2 sont pris après enquête publique comportant la consultation des groupements professionnels intéressés. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette enquête. »

Par amendement n° 3, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation propose de rédiger comme suit la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article 7-3 :

« ... comportant la consultation des groupements professionnels directement intéressés. » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** En mettant l'adverbe « directement » dans le corps de la phrase nous avons entendu éliminer les groupements professionnels qui ne seraient pas directement intéressés. Par exemple, on n'imagine pas que l'on aurait besoin de consulter les producteurs de charbon ou encore les transporteurs routiers pour faire la porcelaine chère à notre collègue. Nous voulons que l'on ne consulte que les professionnels directement intéressés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

**M. le président.** L'article 4 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

[Art. 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — La loi du 6 mai 1919 est complétée par le nouvel article suivant :

« Art. 9-1. — Les peines prévues à l'article 8 ainsi que les dispositions portées à l'article 9 sont applicables en cas d'utilisation de mentions interdites en vertu des articles premier-1 et 7-2. » — (Adopté.)

L'article 6 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

[Article 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

[Art. 8 nouveau.]

**M. le président.** « Art. 8 (nouveau). — La présente loi ne déroge pas aux dispositions de caractère législatif relatives à la protection des appellations d'origine de produits particuliers. »

Par amendement n° 4, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de remplacer les mots : « de caractère législatif » par les mots : « en vigueur ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Mes chers collègues, cet article 8 est notre sauvegarde. C'est l'article par lequel il est nettement expliqué que tout le système de protection actuellement en vigueur n'est nullement affecté par la présente loi. Je pense que, là-dessus, M. le secrétaire d'Etat voudra bien nous donner toutes garanties. Nous ne voulons pas — j'insiste encore — que cette nouvelle loi puisse porter atteinte à un édifice péniblement construit pour la protection de nos produits de qualité.

Je supplie les services des ministères de ne pas avoir la tentation de faire de cette loi de 1919 une sorte de fourre-tout. Ce serait, je crois, détestable.

Nous avons donc entendu insérer une modification de façon qu'il n'y ait aucun équivoque. Nous avons dit : « La présente loi ne déroge pas aux dispositions en vigueur relatives à la protection des appellations d'origine de produits particuliers » afin de couvrir tout ce qui peut avoir un caractère législatif réglementaire et judiciaire et qui, encore une fois, est notre édifice de protection.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Dans l'esprit qui vient d'être exprimé par la commission, le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

## CELEBRATION DU MARIAGE

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 75 du Code civil relatif à la célébration du mariage [N° 121 et 142 (1965-1966)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Voici un texte législatif qui fera plaisir dans les beaux quartiers (*Sourires*), où l'on pourra convier à la signature de l'acte de mariage les hautes personnalités présentes.

J'avoue qu'en tant que spécialiste des régimes matrimoniaux je n'y vois aucun inconvénient. J'ai quelques regrets, cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'à force de vouloir simplifier

cette cérémonie de caractère civil, on veuille supprimer la lecture de textes que, d'ailleurs, les époux n'entendent pas, mais qui donnent un certain relief à la cérémonie.

S'il est véritablement indécent de rappeler aux époux qu'ils se doivent un certain nombre de respects mutuels, qu'ils ne doivent point se tromper, qu'ils doivent habiter l'un chez l'autre et bien élever leurs enfants, si l'on pense que ces articles du code ont une teneur un peu trop râpeuse pour les festivités des noces, je suggère que la Chancellerie étudie une sorte de petit *digest* — excusez-moi d'employer un mot anglais — qui permettrait, d'une manière appropriée à la fois à la cérémonie joyeuse et à l'entendement des époux, de rappeler à ceux-ci, en quelques phrases très simples, leurs droits et devoirs, car de nombreux époux, qui ne passent pas devant un ministre du culte, risquent par conséquent de penser que le mariage n'est pas plus important pour eux que l'achat d'un champ ou d'une automobile.

Je crois qu'il n'est pas mauvais que je livre cette modeste suggestion à la Chancellerie — si M. Foyer était ici, il penserait certainement en latin ce que je ne saurais dire qu'en français (*Sourires.*) avec l'espoir qu'il mettra à l'étude un texte qui aurait à la fois le respect du code civil et l'agrément des époux.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** S'agissant d'une proposition de loi, dont M. le rapporteur a parfaitement défini l'étendue, je n'aurai garde de faire de longs développements. Je voudrais seulement confirmer que c'est effectivement à la demande du Gouvernement que l'Assemblée nationale a supprimé des lectures qui, le jour de la célébration du mariage, pourraient paraître déplaisantes, tel le rappel des droits et des devoirs des époux.

J'ajouterai que nous sommes en d'autres domaines en période de réforme de la liturgie. Chacun connaît assez les goûts de M. le garde des sceaux en cette matière pour penser qu'il examinera certainement avec beaucoup d'attention la suggestion relative à la rédaction d'un petit rituel du mariage civil. (*Sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Le premier alinéa de l'article 75 du code civil est modifié comme suit :

« Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, à la mairie, en présence d'au moins deux témoins, ou de quatre au plus, parents ou non des parties, fera lecture aux futurs époux des articles 212, 213 (alinéas 1<sup>er</sup> et 2), 214 (alinéa 1<sup>er</sup>) et 215 (alinéa 1<sup>er</sup>) du présent code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 12 —

## JURIDICTIONS COMPETENTES POUR LA NAVIGATION DU RHIN

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 21 avril 1832 et la loi du 19 mars 1934 et relatif aux juridictions compétentes pour la navigation du Rhin. [N<sup>os</sup> 124 et 138 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

**M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il faut remonter à plus de 150 ans en arrière pour trouver les premiers indices d'une

réglementation judiciaire de la navigation sur le Rhin. Cela résulte de l'excellente étude juridique à laquelle s'est livré à ce sujet l'éminent rapporteur du présent projet de loi à l'Assemblée nationale, mon collègue et ami, M. le député Zimmermann.

C'est en effet en 1804 que fut créée une commission qui devait avoir compétence pour la perception des droits d'octroi et de police concernant la navigation sur le Rhin. Par la suite, le congrès de Vienne a institué des tribunaux rhénans de navigation, réglementation judiciaire qui fut reprise par la convention de Mayence en 1831. Sous Louis-Philippe, par la loi du 21 avril 1832, furent instituées les juridictions des droits de navigation sur le Rhin qui avaient à connaître de toutes les infractions, litiges, contestations, entraves et préjudices en corrélation avec l'exercice du droit de navigation sur ce fleuve.

En vertu de la loi de 1832, la compétence judiciaire en première instance était conférée au juge de paix des cantons riverains au fleuve. Toutefois, pour les causes dont l'objet représentait une valeur supérieure à cinquante francs or, les jugements prononcés en première instance par les juges cantonaux pouvaient être déférés devant le tribunal d'arrondissement de Strasbourg. La commission centrale instituée à Mayence en vertu des traités pouvait de même être saisie en appel.

Les jugements prononcés par les juges des droits de navigation du Rhin résidant sur un territoire étranger étaient exécutoires en territoire français dès qu'ils étaient passés en force de chose jugée et l'exéquatur était prononcé par le tribunal de Strasbourg.

Cette situation s'est maintenue jusqu'après la victoire de 1918. Certes, la convention de Mannheim du 17 octobre 1868 avait posé les principes de l'institution judiciaire de la navigation rhénane. Mais la guerre de 1870 est intervenue et son issue malheureuse a privé notre pays de tout territoire contigu au Rhin. La loi du 25 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire dans les départements recouverts — Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin — a rendu au juge des cantons dont le territoire est contigu au fleuve, leur compétence de juge de la navigation sur le Rhin pour juger en première instance. Cette même loi a remis en application l'article 3 de la loi de 1832 qui avait désigné, comme tribunal d'appel, le tribunal de première instance de Strasbourg.

Enfin, en application de la loi du 19 mars 1934, le tribunal cantonal de Strasbourg devient seul compétent pour connaître les affaires visées à l'article 34 de la convention de Mannheim et il devient, pour la navigation sur le Rhin, tribunal d'appel.

Le décret du 2 décembre 1958 lui conféra l'exclusivité pour juger les litiges intéressant la navigation rhénane. De la sorte, le tribunal de grande instance de Strasbourg était demeuré le tribunal d'appel pour tous les jugements rendus en France par le tribunal d'instance de cette même ville.

L'objet du projet de loi est de transférer à la cour d'appel de Colmar les attributions jusqu'ici réservées au tribunal de grande instance de Strasbourg.

En matière, dans le rapport qui vous a été distribué sont exposés les motifs qui justifient ce transfert. Je n'y reviens donc pas.

Votre commission des lois a examiné, article par article, le texte du projet de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale. Elle n'a pas cru devoir y apporter de modification et, à l'unanimité, elle vous propose de l'adopter. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de la loi du 19 mars 1934 relative à l'application de la convention internationale de Mannheim du 17 octobre 1868 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — La cour d'appel de Colmar remplit les fonctions du tribunal d'appel pour la navigation sur le Rhin. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

[Articles 2 à 6.]

**M. le président.** « Art. 2. — Les procédures en cours devant le tribunal de grande instance de Strasbourg sont continuées de plein droit devant la juridiction désormais compétente.

« Les actes, formalités et jugements, régulièrement intervenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, n'ont pas à être renouvelés, à l'exception des citations ou assignations données aux parties, aux témoins et aux experts à fin de comparution personnelle. Ces assignations et citations produisent cependant leurs effets ordinaires interruptifs de prescription, même si elles ne sont pas renouvelées. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le tribunal de grande instance de Strasbourg continue de connaître de l'exécution des décisions rendues, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par les juridictions pour la navigation sur le Rhin. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Dans l'article 9 de la loi du 21 avril 1832, les mots « tribunal civil de Strasbourg » sont remplacés par les mots « cour d'appel de Colmar ». — (Adopté.)

« Art. 5. — Les décisions des juridictions étrangères pour la navigation du Rhin, lorsqu'elles sont passées en force de chose jugée, sont rendues exécutoires sur le territoire français sans nouvelle instruction par la cour d'appel de Colmar. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 5 de la loi du 21 avril 1832 est abrogé. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

#### JURIDICTIONS COMPETENTES POUR LA NAVIGATION DE LA MOSELLE

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, déterminant, en application de la convention franco-germano-luxembourgeoise du 27 octobre 1956, les juridictions compétentes pour la navigation de la Moselle. [N° 123 et 137 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

**M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Mes chers collègues, nous venons d'adopter le projet de loi qui fixe les juridictions compétentes pour la navigation sur le Rhin. L'objet du présent projet de loi est de créer des juridictions identiques pour la navigation sur la Moselle.

En effet, un régime analogue à celui du Rhin a été institué pour la Moselle par la convention signée le 27 octobre 1956 entre la République française, la République fédérale allemande et le Grand-Duché de Luxembourg. Dans le projet, il est prévu de désigner Thionville comme tribunal de première instance et comme tribunal d'appel la cour d'appel de Colmar.

Dans les mêmes conditions que pour le Rhin, seront rendues exécutoires sur le territoire français les décisions des juridictions étrangères pour la navigation sur la Moselle lorsqu'elles sont passées en force de chose jugée par la cour d'appel de Colmar. Ainsi pourra être réalisée une parfaite harmonie entre les deux juridictions de la navigation sur le Rhin et sur la Moselle.

Lors de l'examen de ce texte par votre commission des lois, aucune objection n'a été soulevée, aucune modification n'a été proposée. Cependant, votre commission aurait pu également prendre à son compte le souhait exprimé par mon collègue rapporteur à l'Assemblée nationale de voir entamer une réforme d'ensemble d'une institution judiciaire quelque peu vétuste et qui ne répond plus aux conditions économiques actuelles. La réponse faite à cette remarque par M. le garde des sceaux nous a fourni la preuve qu'il partageait les mêmes préoccupations, mais, disait-il, dans ce domaine nous ne sommes pas les seuls maîtres des décisions à intervenir. Peut-être un jour M. le garde des sceaux aura-t-il, en matière de navigation sur le Rhin, un autre sujet de préoccupation pour peu qu'il prenne fantaisie à quelque disciple de Jonas d'utiliser la baleine du Rhin comme nouveau moyen de navigation (*Sourires*).

Mais revenons-en aux choses sérieuses. Votre commission vous propose d'adopter le projet de loi tel qu'il vous est présenté. (*Applaudissements*.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1<sup>er</sup>.]

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions appliquées à la navigation rhénane en vertu de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont étendues aux transports transfrontières effectués au départ ou à destination d'un port ou lieu situé sur la Moselle entre Metz inclus et la frontière. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Articles 2 et 3.]

**M. le président.** « Art. 2. — Le tribunal d'instance de Thionville et la cour d'appel de Colmar (chambres siégeant à Colmar) remplissent respectivement les fonctions de tribunal de première instance et de tribunal d'appel pour la navigation de la Moselle avec juridiction sur la partie de la Moselle située entre Metz et la frontière.

« Les règles de procédure en vigueur devant les juridictions pour la navigation du Rhin sont applicables pour la navigation de la Moselle. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les décisions des juridictions étrangères pour la navigation de la Moselle, lorsqu'elles sont passées en force de chose jugée, sont rendues exécutoires sur le territoire français sans nouvelle instruction par la cour d'appel de Colmar (chambres siégeant à Colmar). » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

#### APPLICATION DE L'ARTICLE 23 DU CODE PENAL AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux territoires d'outre-mer l'application des dispositions de l'article 23 du code pénal. [N° 119 et 140 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

**M. Raymond Bonnefous, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, rassurez-vous : le projet de loi que je vous présente ne retiendra pas longtemps votre attention.

Il s'agit, en effet, d'un projet de loi de rattrapage faisant suite à un oubli du législateur et qui vise un problème fort simple, c'est-à-dire, à la suite d'une loi que nous avons votée voilà exactement un an, l'application aux territoires d'outre-mer de la mesure permettant aux prisonniers qui doivent être libérés un dimanche ou un jour férié d'être libérés la veille de façon à bénéficier des services des comités d'assistance ou de prendre contact avec un employeur éventuel, ce qui, évidemment, n'est pas matériellement possible un jour férié.

Votre commission des lois vous propose d'adopter, comme elle l'a fait elle-même, à l'unanimité ce texte que nous avions d'ailleurs ici, l'an dernier, voté également à l'unanimité en ce qui concerne la métropole.

A l'occasion de cette loi de rattrapage je voudrais dire qu'au retour de la mission que la commission de législation a

effectuée l'année dernière en Nouvelle-Calédonie, son attention a été attirée avec beaucoup d'insistance par le gouverneur du territoire et par ses services sur les carences de la législation qui font que trop de lois appliquées en métropole ne le sont pas dans les territoires d'outre-mer. Pourquoi ? Parce que les pouvoirs législatifs ont considérablement évolué depuis quelques années. Il y a peu de temps encore, le décret colonial permettait au gouvernement de rattraper par décret ce que la loi ne prévoyait pas formellement. Mais les modifications apportées par la Constitution de 1946, la loi-cadre Defferre qui a donné certains pouvoirs législatifs aux assemblées territoriales d'outre-mer, et la Constitution de 1958 font que le Gouvernement ne peut plus par décret rendre une loi applicable dans les territoires d'outre-mer. D'où la nécessité de présenter un nouveau texte de loi. Tel est l'objet de celui qui vous est présenté aujourd'hui. Je pourrais vous citer un certain nombre d'exemples qui nous ont été fournis sur place par le gouverneur du territoire de la Nouvelle-Calédonie et par celui de la Polynésie et qui montrent la nécessité d'inclure avec précision dans un texte de loi le fait qu'il est ou non applicable aux territoires d'outre-mer. Or les pouvoirs qui ont été concédés aux assemblées territoriales, en matière civile notamment, font que certaines dispositions ne peuvent pas s'appliquer automatiquement.

Il y a donc une étude à faire sur les rattrapages nécessaires et sur les contradictions existant entre la loi-cadre Defferre et la Constitution de 1958, de manière à voir comment on peut pratiquement sortir de ce qui, dans certains cas, constitue une impasse.

Me faisant l'écho des doléances que nous avons recueillies dans les territoires, je voudrais, au nom de la commission, vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il nous paraît indispensable que chaque fois qu'un projet de loi est présenté par le Gouvernement, une liaison efficace s'établisse entre Matignon et les services de la rue Oudinot pour que, au préalable, soit posée la question de savoir si le texte en préparation peut, ou dans son ensemble, ou pour partie, ou pour tel ou tel territoire, être applicable.

Je sais bien que, théoriquement, cette liaison existe — à notre retour, nous sommes fait abondamment l'écho des réclamations que nous avons recueillies — mais cette liaison se fait quelquefois trop tard pour que les services de la rue Oudinot puissent, de leur côté, consulter à temps le gouvernement de tel ou tel territoire afin de connaître son opinion sur l'opportunité ou la possibilité d'application de la loi en fonction des pouvoirs des assemblées territoriales.

C'est un souhait que la commission de législation m'a chargé de vous présenter, monsieur le secrétaire d'Etat. Je crois qu'il correspond à une nécessité pratique qui éviterait en tout cas ces lois de rattrapage qui, trop souvent, répondent à une exigence tardive et dont les stipulations gagneraient certainement à être incluses dans le projet de loi d'origine au lieu d'être votées une ou plusieurs années plus tard.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission de législation, je le répète, vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi qui vous est présenté. (*Applaudissements.*)

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je répondrai brièvement à M. le président de la commission de législation que j'ai pris bonne note de ses observations. Je me ferai l'écho de ses préoccupations quant à l'harmonisation éventuelle des législations auprès de mes collègues, M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et M. le garde des sceaux. D'autre part, j'informerai M. le secrétaire général du Gouvernement des suggestions pratiques qu'il vient de faire sur les méthodes d'élaboration des projets de loi.

Pour aller dans le sens de cette préoccupation, je dois indiquer qu'un accord sur ce point est pratiquement conclu entre le ministère d'Etat et la Chancellerie. En tout cas, les projets de loi émanant de la Chancellerie sont toujours communiqués en temps utile au ministère d'Etat afin qu'il examine la question de leur application dans les territoires d'outre-mer.

**M. Raymond Bonnefous, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Les dispositions prévues à l'article 23 du code pénal, tel qu'il a été complété par la loi n° 65-423 du 4 juin 1965, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

#### ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amnistie.

Nombre des votants.....	116
Suffrages exprimés.....	116
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	59

Ont obtenu :

MM. Raymond Bonnefous.....	116 voix.
Pierre Garet.....	115 —
Paul Guillard.....	115 —
Edouard Le Bellegou.....	112 —
Pierre Marcihacy.....	111 —
Etienne Dailly.....	109 —
Louis Namy.....	106 —

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amnistie.

Nombre des votants.....	113
Suffrages exprimés.....	113
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	57

Ont obtenu :

MM. Robert Chevalier.....	113 voix.
Marcel Molle.....	113 —
Lucien de Montigny.....	113 —
Jean Sauvage.....	113 —
Paul Massa.....	113 —
Michel Durafour.....	113 —
Robert Bruyneel.....	112 —

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 16 —

#### DEMANDE D'AUTORISATION D'ENVOI D'UNE MISSION D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information au Japon pour y étudier les problèmes relatifs à la construction navale, aux pêches maritimes, aux chemins de fer et aux relations entre les différents modes de transports.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 17 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'emploi de procédés non manuscrits pour apposer certaines signatures sur les effets de commerce et les chèques. [N° 131 (session 1965-1966)].

Le rapport sera imprimé sous le n° 170 et distribué.

— 18 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au mardi 7 juin, à quinze heures :

## 1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un fonctionnaire de son département recruté le 20 juillet 1961 en qualité de « chargé des fonctions d'assistant » à l'institut de physique du globe de la faculté des sciences de l'Université de Paris (observatoire du Morne des Cadets à la Martinique), puis nommé le 1<sup>er</sup> juillet 1962 assistant stagiaire et inscrit pour l'année 1964 sur la liste d'aptitude pour le grade d'assistant. Or, le 24 juillet 1964, l'intéressé se voit nommé « chargé des fonctions d'assistant », emploi qu'il occupait lorsqu'il a été recruté en juillet 1961. Il lui demande : 1° si les dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, et plus précisément celles régissant l'avancement dans la fonction publique, sont applicables au personnel de l'enseignement supérieur ; 2° si l'administration de l'enseignement supérieur, en exécution d'un tableau d'avancement présenté par une commission, et ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel d'approbation, au lieu de promouvoir un agent au grade pour lequel il a été déclaré apte, peut, tout au contraire, délibérément et tout en se référant à cette liste d'aptitude, décider que cet agent sera ramené à l'emploi qu'il occupait antérieurement à son inscription sur la liste d'aptitude (n° 716, 12 mai 1966).

II. — M. Daniel Benoist demande à M. le ministre des affaires sociales s'il est exact que l'internat des hôpitaux de la Seine (B), dont le concours a lieu en ce moment, ne donne pas la possibilité aux internes titulaires d'obtenir la qualification de chirurgien, qualification accordée par le conseil national de l'Ordre des médecins.

Il apparaît injuste, en effet, que ce concours, qui comprend le même programme que celui de l'internat des hôpitaux de villes de facultés, Paris notamment, qui accorde cinq années d'internat pendant lesquelles les internes auprès des chefs de services et des assistants apprennent leur spécialité de chirurgien, ne permette pas à ses lauréats d'exercer leur spécialité au terme de leur internat.

Il lui demande également de bien vouloir lui donner une réponse dans les meilleurs délais, afin que les internes reçus au concours de la Seine (B) et en même temps à l'internat des hôpitaux privés de Paris 1966, puissent choisir en connaissance de cause celui des deux internats qui leur assure la qualification de chirurgien après avoir passé ou non l'examen du certificat de chirurgie (n° 720, 24 mai 1966).

## 2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Adolphe Dutoit expose à M. le ministre des affaires sociales que le peignage Motte à Roubaix qui occupe huit cents personnes, se propose d'arrêter son activité afin de fusionner avec les Etablissements Prouvost.

En conséquence, huit cents ouvriers, ouvrières, cadres, techniciens sont menacés de licenciement ou de mutation.

Aux Etablissements Agache à Seclin, la direction ayant décidé de transformer ses méthodes de fabrication, trente emplois seront supprimés et les travailleurs seront mutés dans une autre usine ou invités à se reclasser ailleurs.

Ces licenciements ou déplacements de personnel, avec les conséquences que cela comporte, sont dus à l'application d'une politique de concentration capitaliste de rationalisation de la production pour le seul profit des grosses sociétés.

En conséquence, il demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre :

— pour en finir avec les licenciements ;

— pour faire bénéficier les travailleurs de l'augmentation de la production et de la productivité par l'augmentation des salaires avec un minimum garanti de 50.000 anciens francs par mois pour les travailleurs du textile et par le retour aux quarante heures payées quarante-huit,

et, dans l'immédiat, pour assurer aux travailleurs menacés de licenciement un emploi équivalent à celui qu'ils perdent, tant en ce qui concerne le salaire que les conditions de travail (n° 16).

## 3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jacques Duclos signale à M. le Premier ministre que les derniers résultats électoraux des territoires et départements d'outre-mer, notamment de la Réunion, sont apparus comme ne revêtant pas les qualités de sincérité indispensables.

Il lui demande en conséquence :

1° De bien vouloir expliquer comment se sont déroulées les opérations électorales des 5 et 19 décembre dernier dans les T. O. M. et les D. O. M. ;

2° Quelles mesures il compte prendre pour empêcher les fraudes électorales qui se produisent fréquemment dans les T. O. M. et les D. O. M. (n° 17).

(Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.)

## 4. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Marcel Darou demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre :

1° Les raisons pour lesquelles il s'oppose à l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants de la guerre d'Algérie ;

2° Si des mesures peuvent être rapidement prises concernant notamment :

a) L'amélioration du rapport constant ;

b) L'article 55 de la loi de finances de 1962 ;

c) La levée de toutes les forclusions ;

d) Et d'une manière générale, les légitimes revendications formulées par tous les anciens combattants et victimes de toutes les guerres (n° 36).

II. — M. Raymond Bossus demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir faire connaître les intentions gouvernementales quant à la préparation du budget 1967, intéressant les ressortissants de son ministère, afin que soit clarifié ce qui a été écrit par différents journaux relatant les interviews avec des responsables d'associations d'anciens combattants et victimes de guerre 1914-1918, 1939-1945, guerre d'Algérie (n° 43).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,

HENRY FLEURY.

**Erratum**

*au compte rendu intégral de la séance du 24 mai 1966.*

**AMNISTIE DE DROIT COMMUN**

Page 624, 1<sup>re</sup> colonne, 6<sup>e</sup> ligne avant la fin :

**Au lieu de :** « ... en ce qui concerne l'amnistie du droit... »,

**Lire :** « ... en ce qui concerne l'amnistie de droit... ».

**Erratum**

*au compte rendu intégral de la séance du 24 mai 1966.*

Page 646, 1<sup>re</sup> colonne :

— 2 —

**DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION**

Rétablir comme suit le premier alinéa de cette rubrique :

**M. LE PRÉSIDENT.** — J'ai reçu de MM. Marcel Prélot, Jean de Bagneux, Jean Berthoin, Roger Besson, Jacques Bordeneuve, Adolphe Chauvin, Georges Cogniot, André Cornu, Charles Durand, Jean Fleury, Charles Fruh, François Giacobbi, Louis Gros, Jacques Henriet, Georges Lamousse, Bernard Lemarié, Henri Longchambon, Pierre Métayer, Claude Mont, Jean Noury, Paul Pauly, Georges Portmann, Edgar Tailhades, René Tinant, Maurice Vérillon, une proposition de résolution tendant à insérer dans le règlement du Sénat un article 21 bis (nouveau) relatif au délai imparté aux commissions d'enquête ou de contrôle pour mener à bien leurs travaux.

**Propositions de la conférence des présidents.**

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

**A. — Mardi 7 juin 1966, quinze heures.**

1° Réponses à trois questions orales sans débat ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Adolphe Dutoit (16) à M. le ministre des affaires sociales, sur les licenciements d'ouvriers dans le Nord ;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Jacques Duclos (17) sur les fraudes électorales dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer ;

4° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Marcel Darou (36) et de M. Raymond Bossus (43) à M. le ministre des anciens combattants, sur les revendications des anciens combattants et la préparation du budget du ministère des anciens combattants pour 1967.

**B. — Jeudi 9 juin 1966, quinze heures et, éventuellement, le soir.**

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (A. N. n° 1838), relatif aux concours financiers apportés par l'Etat en vue de permettre la poursuite de l'exploitation des chantiers navals de La Seyne ;

2° Discussion du projet de loi (n° 164, session 1965-1966), autorisant l'approbation de la convention signée à Paris le 10 juillet 1965, entre la France et le Cameroun, en vue d'éliminer les doubles impositions et d'établir une assistance mutuelle administrative en matière fiscale ;

3° Discussion du projet de loi (n° 165, session 1965-1966), autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Niamey le 1<sup>er</sup> juin 1965 ;

4° Discussion du projet de loi (n° 166, session 1965-1966), portant modification de l'article 5 du décret du 25 août 1937 réglementant les bons de caisse ;

5° Discussion du projet de loi (n° 167, session 1965-1966), relatif à l'utilisation des termes « Etablissement financier » ;

6° Discussion du projet de loi (n° 115, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, portant création du corps militaire du contrôle général des armées ;

7° Discussion du projet de loi (n° 128, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, portant interdiction de la vente des produits de la pêche sous-marine ;

8° Discussion du projet de loi (n° 126, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux opérations de déminage poursuivies par l'Etat ;

9° Discussion du projet de loi (n° 131, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'emploi de procédés non manuscrits pour apposer certaines signatures sur les effets de commerce et les chèques ;

10° Discussion du projet de loi (n° 132, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 98 du code de l'administration communale et relatif aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation ;

11° Discussion de la proposition de loi (n° 117, session 1965-1966), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 401 du code pénal en matière de filouterie de carburants et de lubrifiants.

La conférence a, d'autre part, d'ores et déjà fixé la date du mardi 28 juin 1966 pour la discussion des questions orales avec débat jointes de M. Antoine Courrière (11) et de M. Jacques Duclos (15) sur l'enlèvement de M. Ben Barka.

**Nominations de rapporteurs.**

(Art. 19 du règlement.)

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN**

**M. Chauty** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 153, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les terres australes et antarctiques françaises.

**AFFAIRES SOCIALES**

**M. Audy** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 149, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes, signés le 17 décembre 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne.

**M. Audy** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 150, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes, signés le 9 juillet 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc.

**M. Lagrange** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 135, session 1965-1966) de M. Carcassonne tendant à modifier l'article L. 470 du code de la sécurité sociale.

**M. Menu** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 148, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la durée du travail et modifiant l'article 3 de la loi n° 46-283 du 25 février 1946.

**M. Menu** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 152, session 1965-1966), modifié par l'Assemblée nationale en seconde lecture, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, instituant des comités d'entreprise.

FINANCES, CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET COMPTES ÉCONOMIQUES  
DE LA NATION

**M. Portmann** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 164, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention, signée à Paris le 10 juillet 1965, entre la France et le Cameroun en vue d'éliminer les doubles impositions et d'établir une assistance mutuelle administrative en matière fiscale.

**M. Portmann** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 165, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Niamey le 1<sup>er</sup> juin 1965.

**M. Pellenc** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 166, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 5 du décret du 25 août 1937 réglementant les bons de caisse.

**M. Pellenc** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 167, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'utilisation des termes : « Etablissement financier ».

LOIS

**M. Prélot** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 145, session 1965-1966) tendant à insérer dans le règlement du Sénat un article 21 bis nouveau relatif au délai imparti aux commissions d'enquête ou de contrôle pour mener à bien leurs travaux.

**M. Molle** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 147, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés civiles professionnelles.

**M. Le Bellegou** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 151, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (urgence déclarée), portant amnistie.

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a été avisé du décès de M. Omer Capelle, sénateur de la Somme, survenu le 26 mai 1966.

Modification aux listes des membres des groupes.

GRUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE  
(17 membres au lieu de 18.)

Supprimer le nom de M. Omer Capelle.

Remplacement d'un sénateur.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article L. O. 319 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat que M. Augustin de Villeneuve-Bargemont est appelé à remplacer M. Omer Capelle, sénateur de la Somme, décédé le 26 mai 1966.

Démission d'un sénateur.

Dans sa séance du jeudi 2 juin 1966, le Sénat a pris acte de la démission de M. Augustin de Villeneuve-Bargemont, sénateur de la Somme, qui avait été appelé à remplacer M. Omer Capelle, décédé.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
LE 2 JUIN 1966

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

723. — 2 juin 1966. — **M. Edouard Bonnefous** demande à M. le ministre des armées d'exposer au Sénat les causes techniques qui ont provoqué le tragique accident de Huelva. Il lui demande en particulier : 1° si des aérodromes de dégagement avaient été prévus ; 2° quelle perte financière représente cet accident pour l'armée de l'air et quelles dispositions ont été prises pour éviter qu'il ne se renouvelle.

724. — 2 juin 1966. — **M. Joseph Raybaud** demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que ses services procèdent à l'étude de mesures propres à améliorer la situation des directeurs de collèges d'enseignement technique et, dans l'affirmative, s'il est envisagé de relever l'indice terminal du corps, d'aligner les indemnités pour charges administratives sur celles des chefs d'établissement du second degré et d'ouvrir aux intéressés, sans condition de titres, l'accès aux emplois de principal de collège d'enseignement secondaire, de censeur ou de directeur de lycée technique. Il lui demande en outre à quelle date il envisage de publier les textes correspondants.

725. — 2 juin 1966. — **M. Joseph Raybaud** signale à M. le ministre des affaires sociales la situation critique faite aux candidates boursières des écoles d'assistantes sociales au cours de présente année scolaire ; en effet, les élèves de seconde année n'ont rien perçu, à l'heure actuelle, sur le montant de ces allocations, les élèves de première année n'ayant d'ailleurs même pas encore été informées de la suite réservée à leurs demandes ; au surplus, il semble que le montant maximum des bourses d'entretien assorties de l'engagement quinquennal aurait été ramené de 300 à 200 F pour les élèves provinciales, le montant des bourses de scolarité n'ayant, quant à lui, pas encore été communiqué aux intéressées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre d'extrême urgence pour remédier à un tel état de choses qui pèse lourdement sur le recrutement des écoles d'assistantes et place les familles, dont les revenus sont le plus souvent très modestes, dans des situations financières difficiles. Il insiste notamment sur le grave préjudice qui résulte tant pour les écoles que pour les élèves : a) du retard apporté à l'examen des dossiers des candidates boursières de première année ; b) du retard apporté au versement du montant des bourses accordées ; c) de la diminution du montant des bourses qui va à l'encontre du but précédemment poursuivi en vue d'ouvrir largement les écoles aux jeunes filles méritantes issues de familles modestes.

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 JUIN 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ».

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

6009. — 2 juin 1966. — Mme Marie-Hélène Cardot signale à M. le ministre des affaires sociales les très nombreux cas dans lesquels des travailleurs parvenus à l'âge de la retraite s'aperçoivent, à l'occasion de la liquidation de leurs droits à pension de la sécurité sociale, de l'absence de leur compte individuel de périodes de salaires. Ces personnes sont alors dans l'impossibilité d'apporter la preuve de leur affiliation pour lesdites périodes surtout lorsqu'elles remontent à des temps anciens. Elle lui demande de bien vouloir prescrire aux organismes de sécurité sociale l'envoi comme cela se pratique en matière de retraite complémentaire de relevés récapitulatifs des droits au cours de l'année.

6010. — 2 juin 1966. — M. Roger Houdet demande à M. le ministre de l'industrie si, compte tenu de l'évolution du marché charbonnier, la réglementation de l'importation d'antracites de qualité ne doit pas être revue. En effet, loin d'accroître la vente des charbons nationaux, la disparition sur le marché de ces antracites amène les utilisateurs à abandonner les combustibles solides au bénéfice des combustibles liquides et gazeux. D'autre part, cette réglementation porte un extrême préjudice à la prospérité des ports importateurs qui ont cependant fait de lourds investissements pour améliorer leur infrastructure et la rendre plus apte à la réception et à la manutention des navires de pondéreux.

6011. — 2 juin 1966. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui faire connaître comment et dans quelles conditions a été organisé, le dimanche 29 mai, le rassemblement des anciens combattants 1914-1918, à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de la bataille de Verdun. Sous quelle forme a été organisé le déplacement des participants? S'agissait-il d'un choix déterminé à l'avance? Par qui étaient délivrées les feuilles de transport, les bons de repas et d'hébergement? Si l'initiative du recrutement a été laissée aux organisations d'anciens combattants, faut-il admettre que celles-ci n'ont pas fait tout ce qu'elles devaient faire auprès de leurs membres en ne portant pas, pour diffusion, à la connaissance des sections les dispositions prises pour assurer un déplacement massif des anciens « poilus »?

6012. — 2 juin 1966. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre des affaires sociales de vouloir bien lui faire connaître si un assuré social bénéficiant de l'allocation maladie peut, sans risque de se voir supprimer cette allocation, exécuter dans son appartement certains travaux de propreté indispensables (peinture d'une cuisine, changement de papier peint). Il vient de lui être signalé que l'indemnité journalière et les droits aux soins médicaux et pharmaceutiques avaient été, pour ces raisons, supprimées par la sécurité sociale à un assujetti auquel un congé de maladie avait été accordé.

6013. — 2 juin 1966. — M. Georges Cogniot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au mois d'octobre 1965, au cours du débat budgétaire à l'Assemblée nationale, il a promis d'examiner le reclassement indiciaire des professeurs agrégés dès que la place de ce personnel serait définie dans le cadre de la réforme de l'enseignement. Or cette définition a été officiellement rendue publique en février 1966. La condition préalable qui avait été posée est donc remplie. Dans ces conditions, il lui demande à quelle date il a l'intention, conformément aux engagements pris, de prendre l'initiative d'une proposition d'accès des professeurs agrégés aux groupes-lettres A et B.

**ANNEXE AU PROCES-VERBAL**

DE LA

séance du jeudi 2 juin 1966.

**SCRUTIN (N° 27)**

Sur l'ensemble du projet de loi portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, à l'exclusion de tous amendements ou articles additionnels (vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44 de la Constitution).

Nombre des votants.....	256
Nombre des suffrages exprimés.....	252
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	127
Pour l'adoption.....	43
Contre .....	209

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Ahmed Abdallah. Philippe d'Argenlieu. Jean Bardol. Hamadou Barkat Gourat. Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Raymond Bossus. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Pierre Carous. Maurice Carrier. Robert Chevalier (Sarthe). Georges Cogniot. Léon David.	Mme Renée Dervaux. Hector Dubois (Oise). Jacques Duclos. Adolphe Dutoit. Yves Estève. Jean Fleury. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Victor Golvan. Raymond Guyot. Roger du Halgouet. Maurice Lalloy. Robert Liot. Georges Marrane. Geoffroy de Montalembert.	Louis Namy. Jean Natall. Général Ernest Petit. Alfred Poroï. Marcel Prélot. Georges Repiquet. Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler. Robert Schmitt. Jacques Soufflet. Louis Talamoni. Mme Jeannette Thorez-Vermeersch. Camille Vallin. Robert Vignon. Modeste Zussy.
---	---	--

**Ont voté contre :**

MM. Gustave Airc. Hubert d'Andigné. Louis Armé. André Armégaud. Emile Aubert.	Marcel Audy. Octave Bajeux. Clément Balestra. Paul Baratgin. Pierre Barbier. Edmond Barrachin.	Joseph Beaujannot. Jean Bène. Daniel Benoist. Lucien Bernier. Jean Berthoin. Roger Besson.
--	---	---

Général Antoine Béthouart.  
 Auguste Billiemaz.  
 René Blondelle.  
 Raymond Boin.  
 Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).  
 Raymond Bonnefous (Aveyron).  
 Georges Bonnet.  
 Jacques Bordeneuve.  
 Marcel Boulangé.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Pierre Bouneau.  
 Pierre Bourda.  
 Robert Bouvard.  
 Joseph Brayard.  
 Marcel Brégégère.  
 Martial Brousse.  
 Raymond Brun.  
 André Bruneau.  
 Julien Brunhes.  
 Florian Bruyas.  
 Robert Bruyneel.  
 Roger Carcassonne.  
 Michel Champeix.  
 Michel Champleboux.  
 Michel Chauty.  
 Adolphe Chauvin.  
 Paul Chevallier (Savoie).  
 Pierre de Chevigny.  
 Bernard Chochoy.  
 Henri Claireaux.  
 Emile Claparède.  
 André Colin.  
 Henri Cornat.  
 André Cornu.  
 Yvon Coudé du Foresto.  
 Antoine Courrière.  
 Maurice Coutrot.  
 Mme Suzanne Crémieux.  
 Etienne Dailly.  
 Georges Dardel.  
 Marcel Darou.  
 Michel Darras.  
 Jean Deguise.  
 Alfred Dehé.  
 Roger Delagnes.  
 Claudius Delorme.  
 Jacques Descours Desacres.  
 Henri Desseigne.  
 Paul Driant.

Emile Dubois (Nord).  
 Baptiste Dufeu.  
 André Dulin.  
 Michel Durafour.  
 Charles Durand (Cher).  
 Hubert Durand (Vendée).  
 Emile Durieux.  
 Jean Errecart.  
 Paul Favre.  
 Pierre de Félice.  
 Jean Filippi.  
 André Fosset.  
 Charles Fruh.  
 Général Jean Ganeval.  
 Pierre Garet.  
 Abel Gautier (Puy-de-Dôme).  
 Jean Geoffroy.  
 François Giacobbi.  
 Lucien Grand.  
 Jean Gravier (Jura).  
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).  
 Léon-Jean Grégory.  
 Louis Gros.  
 Paul Guillard.  
 Paul Guillaumot.  
 Georges Guille.  
 Louis Guillou.  
 Yves Hamon.  
 Baudouin de Haute-cloque.  
 Jacques Henriet.  
 Gustave Héon.  
 René Jager.  
 Eugène Jamain.  
 Léon Jozeau-Marigné.  
 Louis Jung.  
 Michel Kauffmann.  
 Michel Kistler.  
 Jean Lacaze.  
 Roger Lachèvre.  
 Jean de Lachomette.  
 Bernard Lafay.  
 Pierre de La Gontrie.  
 Roger Lagrange.  
 Marcel Lambert.  
 Georges Lamousse.  
 Adrien Laplace.  
 Robert Laurens.  
 Charles Laurent-Thouvery.  
 Arthur Lavy.  
 Edouard Le Bellegou.

Jean Lecanuet.  
 Modeste Legouez.  
 Marcel Legros.  
 Marcel Lemaire.  
 François Levacher.  
 Paul Lévêque.  
 Henri Longchambon.  
 Jean-Marie Louvel.  
 Pierre Marcihacy.  
 André Maroselli.  
 Louis Martin (Loire).  
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).  
 Paul Massa.  
 Jacques Masteau.  
 Général Jean Mathéy.  
 Jacques Ménard.  
 Roger Menu.  
 André Méric.  
 Léon Messaud.  
 Pierre Métayer.  
 Gérard Minvielle.  
 Paul Mistral.  
 Marcel Molle.  
 Max Monichon.  
 François Monsarrat.  
 Claude Mont.  
 André Montell.  
 Lucien De Montigny.  
 Gabriel Montpied.  
 Roger Morève.  
 André Morice.  
 Léon Motais de Narbonne.  
 Marius Moutet.  
 Charles Naveau.  
 Jean Nayrou.  
 Jean Noury.  
 Gaston Pams.  
 Henri Parisot.  
 Guy Pascaud.  
 François Patenôtre.  
 Paul Pauly.  
 Marc Pautzet.  
 Paul Pelleray.  
 Lucien Perdereau.  
 Jean Périquier.  
 Hector Peschaud.  
 Guy Petit.  
 Gustave Philippon.  
 Paul Piales.  
 André Picard.  
 Jules Pinsard.  
 Auguste Pinton.  
 André Plait.  
 Alain Poher.

Georges Portmann.  
 Roger Poudonson.  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 Jacques Rastoin.  
 Joseph Raybaud.  
 Etienne Restat.  
 Paul Ribeyre.  
 Eugène Romaine.  
 Vincent Rotinat.  
 Alex Roubert.  
 Georges Rougeron.  
 Pierre Roy.  
 Maurice Sambron.

Jean Sauvage.  
 François Schleiter.  
 Abel Sempé.  
 Charles Sinsout.  
 Edouard Soldani.  
 Robert Soudant.  
 Charles Stoessel.  
 Charles Suran.  
 Paul Symphor.  
 Edgar Tailhades.  
 Roger Thiébault.  
 René Tinant.  
 Jean-Louis Tinaud.

René Toribio.  
 Henri Tournan.  
 Ludovic Tron.  
 Raoul Vadepiéd.  
 Jacques Vassor.  
 Fernand Verdeille.  
 Maurice Vérillon.  
 Jacques Verneuil.  
 Joseph Voyant.  
 Paul Wach.  
 Raymond de Wazières.  
 Michel Yver.  
 Joseph Yvon.

#### Se sont abstenus :

MM. Fernand Esseul, Marcel Fortier, Roger Houdet et Marcel Lebreton.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Jean de Bagneux. Jean Bertaud. Mme Marie-Hélène Cardot. Louis Courroy.	André Diligent. Roger Duchet. Alfred Isautier. Guy de La Vasselais. Bernard Lemarié.	Henry Loste. Georges Marie-Anne. Marcel Pellenc. Henri Prêtre. Jean-Louis Vigier.
--	--	---

#### Absent par congé :

M. Henri Lafleur.

#### N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	260
Nombre des suffrages exprimés.....	257
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	129

Pour l'adoption.....	44
Contre .....	213

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.